

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part II

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, APRIL 14, 2010

OTTAWA, LE MERCREDI 14 AVRIL 2010

Statutory Instruments 2010

Textes réglementaires 2010

SOR/2010-67 to 79 and SI/2010-30 to 32

DORS/2010-67 à 79 et TR/2010-30 à 32

Pages 510 to 578

Pages 510 à 578

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* Part II is published under authority of the *Statutory Instruments Act* on January 6, 2010, and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all “regulations” as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempted from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

The *Canada Gazette* Part II is available in most libraries for consultation.

For residents of Canada, the cost of an annual subscription to the *Canada Gazette* Part II is \$67.50, and single issues, \$3.50. For residents of other countries, the cost of a subscription is US\$67.50 and single issues, US\$3.50. Orders should be addressed to Government of Canada Publications, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

The *Canada Gazette* is also available free of charge on the Internet at <http://gazette.gc.ca>. It is accessible in Portable Document Format (PDF) and in HyperText Mark-up Language (HTML) as the alternate format. The PDF format of Part I, Part II and Part III is official since April 1, 2003, and is published simultaneously with the printed copy.

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 418, Blackburn Building, 85 Sparks Street, Ottawa, Canada.

AVIS AU LECTEUR

La Partie II de la *Gazette du Canada* est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 6 janvier 2010, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu’il est prescrit d’y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l’article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l’article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

On peut consulter la Partie II de la *Gazette du Canada* dans la plupart des bibliothèques.

Pour les résidents du Canada, le prix de l’abonnement annuel à la Partie II de la *Gazette du Canada* est de 67,50 \$ et le prix d’un exemplaire, de 3,50 \$. Pour les résidents d’autres pays, le prix de l’abonnement est de 67,50 \$US et le prix d’un exemplaire, de 3,50 \$US. Veuillez adresser les commandes à : Publications du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

La *Gazette du Canada* est aussi disponible gratuitement sur Internet au <http://gazette.gc.ca>. La publication y est accessible en format de document portable (PDF) et en langage hypertexte (HTML) comme média substitut. Le format PDF en direct de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III est officiel depuis le 1^{er} avril 2003 et est publié en même temps que la copie imprimée.

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la Pièce 418, Édifice Blackburn, 85, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Registration
SOR/2010-67 March 25, 2010

CANADA NATIONAL PARKS ACT

Wapusk National Park of Canada Park Use Regulations

P.C. 2010-386 March 25, 2010

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment, pursuant of sections 16 and 17 of the *Canada National Parks Act*^a, hereby makes the annexed *Wapusk National Park of Canada Park Use Regulations*.

WAPUSK NATIONAL PARK OF CANADA PARK USE REGULATIONS

INTERPRETATION

1. The following definitions apply in these Regulations.
- “Act” means the *Canada National Parks Act*. (*Loi*)
- “all-terrain vehicle” means a tracked, wheeled or air-cushioned motorized vehicle designed for travel over trails, marshlands, muskeg, sand, snow or trackless terrain, but does not include a tundra vehicle. (*véhicule tout-terrain*)
- “caribou” means a member of the genus *Rangifer* and includes any part or any derivative of such animal. (*caribou*)
- “Chief Executive Officer” has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Parks Canada Agency Act*. (*directeur général*)
- “fur-bearing animal” means an animal of the following species or type or any part or any derivative of such animal: beaver, short-tailed weasel, long-tailed weasel, coyote, fisher, arctic fox, red fox, river otter, badger, bobcat, marten, mink, muskrat, red squirrel, wolverine, raccoon and lynx. (*animal à fourrure*)
- “local use permit” means a permit issued under section 6. (*permis d’utilisation locale*)
- “local user” means
- (a) any person who has resided in the Local Government District of Churchill or in any settlement along the Hudson Bay Railway from Bird northward for at least five consecutive years within the period that began on April 24, 1976 and ended on April 24, 1996, and for at least six consecutive months at the time of making an application for recognition as a local user; and
- (b) any person who is a son or daughter of, or an individual adopted in fact by, a person described in paragraph (a). (*utilisateur local*)
- “Manitoba trapping permit” means a permit issued by Manitoba to a resident of Manitoba that authorizes them to trap fur-bearing animals on a registered trapline in the park. (*permis de piégeage du Manitoba*)
- “park” means Wapusk National Park of Canada. (*parc*)
- “resource harvest cabin” means a rudimentary building in the park that is used primarily for the carrying out of traditional

^a S.C. 2000, c. 32

Enregistrement
DORS/2010-67 Le 25 mars 2010

LOI SUR LES PARCS NATIONAUX DU CANADA

Règlement sur les activités permises dans le parc national Wapusk du Canada

C.P. 2010-386 Le 25 mars 2010

Sur la recommandation du ministre de l’Environnement et en vertu des articles 16 et 17 de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur les activités permises dans le parc national Wapusk du Canada*, ci-après.

RÈGLEMENT SUR LES ACTIVITÉS PERMISES DANS LE PARC NATIONAL WAPUSK DU CANADA

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.
- « activité traditionnelle » Toute activité visée aux alinéas 3a) à c). (*traditional activity*)
- « animal à fourrure » S’entend de tout animal des espèces ou types ci-après : castor, hermine, belette à longue queue, coyote, pékan, renard arctique, renard roux, loutre de rivière, blaireau, lynx roux, martre, vison, rat musqué, écureuil roux, carcajou, raton laveur et loup-cervier. Est également visée par la présente définition toute partie de ces animaux ou toute chose en provenant. (*fur-bearing animal*)
- « cabane de récolte des ressources » Bâtiment rudimentaire servant principalement à l’exercice des droits visés au paragraphe 2(2) de la Loi et à la pratique des activités traditionnelles. (*resource harvest cabin*)
- « caribou » Tout animal appartenant au genre *Rangifer*, y compris toute partie ou toute chose en provenant. (*caribou*)
- « directeur général » S’entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l’Agence Parcs Canada*. (*Chief Executive Officer*)
- « espèce » Est assimilée à l’espèce la sous-espèce, la variété ou la population animale ou végétale géographiquement ou génétiquement distincte. (*species*)
- « Loi » La *Loi sur les parcs nationaux du Canada*. (*Act*)
- « parc » Le parc national Wapusk du Canada. (*park*)
- « permis de piégeage du Manitoba » Permis délivré par le Manitoba à tout résident de cette province et l’autorisant à piéger des animaux à fourrure dans un sentier de piégeage enregistré et situé dans le parc. (*Manitoba trapping permit*)
- « permis d’utilisation locale » Permis délivré en vertu de l’article 6. (*local use permit*)
- « utilisateur local »
- a) Toute personne qui a résidé dans le district d’administration locale de Churchill ou dans un établissement le long du chemin de fer de la baie d’Hudson, depuis Bird vers le nord, pendant au moins cinq années consécutives au cours de la

^a L.C. 2000, ch. 32

activities and for the exercise of the rights referred to in subsection 2(2) of the Act. (*cabane de récolte des ressources*)

“species” includes a subspecies, variety or geographically or genetically distinct population of an animal or plant. (*espèce*)

“traditional activity” means any of the activities described in paragraphs 3(a) to (c). (*activité traditionnelle*)

“tundra vehicle” means any tracked or wheeled motorized vehicle designed to provide enclosed seating or accommodation for at least 10 passengers and designed or adapted for cross-country travel on land, wetlands, snow or ice. (*véhicule de toundra*)

APPLICATION

2. In the event of an inconsistency between these Regulations and any other regulations made under the Act, these Regulations prevail to the extent of the inconsistency.

TRADITIONAL ACTIVITIES

3. For the purposes of section 17 of the Act, the following activities that are carried out in the park are traditional renewable resource harvesting activities:

- (a) the gathering of berries, deadwood, flowers and other natural products of the land for domestic use;
- (b) the trapping of fur-bearing animals; and
- (c) the hunting of caribou for domestic consumption.

4. (1) A local user may carry out a traditional activity in the park if they are the holder of a local use permit that authorizes them to do so.

(2) A local user may hunt or possess caribou, or trap or possess fur-bearing animals, in the park if, in addition to being the holder of a local use permit, they are the holder of

- (a) in respect of the hunting or possession of caribou, a permit issued by Manitoba that authorizes them to hunt caribou in Manitoba; and
- (b) in respect of the trapping or possession of fur-bearing animals, a Manitoba trapping permit.

(3) A local user may operate an all-terrain vehicle in the park while they are carrying out a traditional activity in accordance with their local use permit.

5. (1) The superintendent shall, each year, for the purpose of the protection of caribou, fur-bearing animals and other fauna and flora in the park and for the maintenance or restoration of the ecological integrity of the park, determine

- (a) those areas in the park in which traditional activities will be permitted or restricted, taking into account all-terrain vehicle access and the proximity of resource harvest cabins;
- (b) those areas in the park in which all-terrain vehicle use will be permitted, restricted or prohibited, taking into account the preservation, control and management of the park and the safety of the persons who will be carrying out activities in the park;
- (c) the beginning and length of the season during which each traditional activity may be carried out;

période allant du 24 avril 1976 au 24 avril 1996 et y réside depuis au moins six mois au moment où elle présente une demande de reconnaissance à ce titre;

b) tout enfant d’une telle personne, y compris l’enfant adopté de fait par elle. (*local user*)

« véhicule de toundra » Véhicule motorisé sur roues ou sur chenilles conçu pour asseoir ou loger à l’abri au moins 10 passagers, et conçu ou adapté pour se déplacer sur terre, dans les marais, sur la neige ou la glace. (*tundra vehicle*)

« véhicule tout-terrain » Véhicule motorisé, sur roues, sur chenilles ou sur coussin d’air, conçu pour circuler sur les sentiers et hors sentiers, ainsi que sur la neige, les fondrières de mousse ou les terrains marécageux ou sablonneux. La présente définition exclut les véhicules de toundra. (*all-terrain vehicle*)

APPLICATION

2. Les dispositions du présent règlement l’emportent sur les dispositions incompatibles de tout autre règlement pris en vertu de la Loi.

ACTIVITÉS TRADITIONNELLES

3. Pour l’application de l’article 17 de la Loi, les activités ci-après, lorsqu’elles sont exercées dans le parc constituent des activités traditionnelles en matière de ressources renouvelables :

- a) la cueillette de petits fruits, de bois mort, de fleurs et d’autres produits naturels de la terre pour usage domestique;
- b) le piégeage d’animaux à fourrure;
- c) la chasse au caribou pour consommation domestique.

4. (1) L’utilisateur local peut pratiquer une activité traditionnelle dans le parc s’il est titulaire d’un permis d’utilisation locale l’y autorisant.

(2) L’utilisateur local peut chasser le caribou, piéger un animal à fourrure ou se trouver en possession de l’un de ces animaux dans le parc s’il est titulaire d’un permis d’utilisation locale et s’il est aussi titulaire :

- a) s’agissant de la chasse au caribou ou de la possession du caribou, d’un permis du Manitoba l’autorisant à chasser cet animal dans cette province;
- b) s’agissant du piégeage ou de la possession d’animaux à fourrure, d’un permis de piégeage du Manitoba.

(3) L’utilisateur local peut utiliser un véhicule tout-terrain dans le parc lorsqu’il exerce des activités traditionnelles conformément à son permis d’utilisation locale.

5. (1) Pour assurer la protection des caribous, des animaux à fourrure, des autres espèces animales et de la flore du parc ainsi que la préservation ou le rétablissement de l’intégrité écologique du parc, le directeur doit déterminer, chaque année :

- a) les zones du parc où des activités traditionnelles seront permises ou restreintes, compte tenu de l’accès des véhicules tout-terrain et de la proximité des cabanes de récolte des ressources;
- b) les zones du parc où l’utilisation de véhicules tout-terrain sera permise, restreinte ou interdite, compte tenu de la préservation, la gestion et de l’administration du parc ainsi que de la sécurité des personnes qui exerceront des activités dans le parc;
- c) le début et la durée de la saison pendant laquelle chaque activité traditionnelle peut être pratiquée;
- d) s’il y a lieu, le nombre maximal de permis d’utilisation locale à délivrer pour toute activité traditionnelle, compte tenu

(d) any limit that needs to be placed on the number of local use permits to be issued in respect of a traditional activity, including by reason of the availability of resource harvest cabins; and
(e) any limit that needs to be placed on

- (i) the species or quantity of berries or flowers, or the quantity of deadwood or other natural products, that may be gathered,
- (ii) the species or number of any species of fur-bearing animals that may be trapped, and
- (iii) the species or number of any species of caribou that may be hunted.

(2) The superintendent may, at any time, for the purposes of management of the park, public safety or the conservation of natural resources, close areas of the park to a traditional activity for any period that the superintendent determines necessary.

6. Subject to the other provisions of these Regulations, the superintendent may, on application in accordance with section 7, issue a local use permit to a local user authorizing them to carry out one or more traditional activities in the park.

7. An application for a local use permit shall be submitted to the superintendent on the form provided by the superintendent and shall include the following information:

- (a) the name and date of birth of the applicant and the address of their permanent residence;
- (b) written evidence that the applicant is a local user;
- (c) in the case of a local use permit to hunt caribou, a copy of the permit issued by Manitoba that authorizes them to hunt caribou in that province; and
- (d) in the case of a local use permit to trap fur-bearing animals, a copy of their Manitoba trapping permit.

8. (1) Every local use permit shall contain

- (a) the name and date of birth of the permit holder;
- (b) the address of the permanent residence of the permit holder;
- (c) the period of validity of the permit, which shall be one year;
- (d) a statement that the transfer or assignment of the permit is prohibited;
- (e) a description of the traditional activity that the permit holder is authorized to carry out;
- (f) in the case of a permit to trap fur-bearing animals, a description of the method to be used by the permit holder to indicate their traps and trails;
- (g) a statement that contravention of a condition of the permit constitutes an offence under section 24 of the Act; and
- (h) having regard to the determinations made under subsection 5(1), any conditions that are specified by the superintendent to be included in all local use permits that are issued for a given season for a particular traditional activity in respect of the matters set out in paragraphs (a) to (e) of that subsection.

(2) Despite paragraph (1)(c), local use permits shall not authorize the hunting of caribou or the trapping of fur-bearing animals after April 24, 2031.

(3) The superintendent may specify that all local use permits that are issued for a given season for a particular traditional activity — and any incidental all-terrain vehicle use — include any supplementary conditions required to ensure the protection of caribou, fur-bearing animals and other fauna and flora and natural

notamment de la disponibilité des cabanes de récolte des ressources;

e) s'il y a lieu, les limites à l'égard :

- (i) de la quantité de bois mort et d'autres produits naturels de la terre — et des espèces ou de la quantité de petits fruits et de fleurs — qui peuvent être cueillis,
- (ii) des espèces d'animaux à fourrure qui peuvent être piégés et de leur nombre,
- (iii) des espèces de caribous qui peuvent être chassés et de leur nombre.

(2) Le directeur peut, à tout moment, pour assurer la gestion du parc, la sécurité publique et la préservation des ressources naturelles, interdire toute activité traditionnelle dans certaines zones du parc durant toute période qu'il juge nécessaire.

6. Sous réserve des autres dispositions du présent règlement, le directeur peut délivrer à l'utilisateur local qui en fait la demande conformément à l'article 7 un permis d'utilisation locale l'autorisant à pratiquer une ou plusieurs activités traditionnelles dans le parc.

7. La demande de permis d'utilisation locale est soumise au directeur au moyen du formulaire fourni par celui-ci et comporte les éléments suivants :

- a) les nom, date de naissance et adresse du domicile permanent du demandeur;
- b) une preuve écrite qu'il est un utilisateur local;
- c) dans le cas où le permis d'utilisation locale vise la chasse au caribou, une copie du permis du Manitoba l'autorisant à chasser cet animal dans cette province;
- d) dans le cas où le permis d'utilisation locale vise le piégeage d'animaux à fourrure, une copie de son permis de piégeage du Manitoba.

8. (1) Le permis d'utilisation locale contient les renseignements suivants :

- a) les nom et date de naissance du titulaire;
- b) l'adresse du domicile permanent du titulaire;
- c) la période de validité du permis, qui doit être d'un an;
- d) une mention portant qu'il est interdit de le transférer ou de le céder;
- e) une description des activités traditionnelles permises;
- f) s'agissant d'un permis de piégeage d'animaux à fourrure, une description de la méthode que doit employer le titulaire pour signaler ses pièges et ses sentiers de piégeage;
- g) une mention portant que toute contravention à l'une quelconque de ses conditions constitue une infraction aux termes de l'article 24 de la Loi;
- h) les conditions que fixe le directeur, eu égard aux éléments qu'il a déterminés au paragraphe 5(1), pour tous les permis d'utilisation locale délivrés pour une saison donnée à l'égard de toute activité traditionnelle.

(2) Malgré l'alinéa (1)c), la date d'expiration du permis d'utilisation locale pour la chasse au caribou ou le piégeage d'animaux à fourrure ne peut dépasser le 24 avril 2031.

(3) Le directeur peut, pour assurer la protection des caribous, des animaux à fourrure, des autres espèces animales, de la flore et des autres ressources naturelles du parc ainsi que la préservation, l'administration et la gestion de celui-ci, y compris le maintien ou le rétablissement de son intégrité écologique, fixer pour tous les

resources in the park and for the preservation, control and management of the park, including the maintenance or restoration of its ecological integrity.

9. The holder of a local use permit shall sign their permit on receipt.

10. (1) Every holder of a local use permit shall carry it with them whenever they are in the park, and, on request by a park warden or an enforcement officer, shall produce it for examination.

(2) Every holder of a local use permit to hunt caribou or trap fur-bearing animals shall carry with them — whenever they are in the park — the permit that was issued to them by Manitoba in respect of the traditional activity to which the local use permit applies, and shall, on request by a park warden or an enforcement officer, produce that permit for examination.

11. (1) The superintendent may suspend a local use permit if

- (a) the permit holder fails to comply with these Regulations or the terms and conditions of the permit; or
- (b) the permit issued by Manitoba to the permit holder in respect of the traditional activity to which the local use permit applies is suspended.

(2) The superintendent may reinstate a suspended local use permit if the failure that gave rise to the suspension has been remedied by the permit holder.

(3) The superintendent may revoke a local use permit if

- (a) the permit holder is convicted of an offence in respect of a contravention of these Regulations;
- (b) the permit issued by Manitoba to the permit holder in respect of the traditional activity to which the local use permit applies is revoked; or
- (c) the local use permit has been suspended twice during its period of validity.

(4) A person whose local use permit has been revoked under subsection (3) is not eligible to apply for another within the 12-month period following the revocation.

TUNDRA VEHICLE OPERATION

12. No person shall operate a tundra vehicle in the park unless they are

- (a) the holder of a permit issued under section 13; or
- (b) an employee of a permit holder referred to in paragraph (a).

13. (1) The superintendent may, on application, issue a permit to operate a tundra vehicle in the park to any commercial operator who is licensed under the *National Parks of Canada Businesses Regulations* to provide commercial tourism services in the park.

- (2) Every permit issued under this section shall contain
- (a) the name of the permit holder and the address of their permanent residence;
 - (b) the names of all employees of the permit holder whom the permit holder authorizes to operate a tundra vehicle and the addresses of their permanent residences;
 - (c) the date of issuance of the permit;
 - (d) a statement that the transfer or assignment of the permit is prohibited;

permis d'utilisation locale délivrés pour une saison donnée à l'égard de toute activité traditionnelle — et pour l'utilisation accessoire d'un véhicule tout-terrain —, toute autre condition utile à ces fins.

9. Le titulaire du permis d'utilisation locale signe celui-ci dès sa réception.

10. (1) Le titulaire du permis d'utilisation locale, lorsqu'il se trouve dans le parc, doit l'avoir sur lui et le présenter, sur demande, au garde de parc ou à l'agent de l'autorité.

(2) Le titulaire du permis d'utilisation locale visant la chasse au caribou ou le piégeage d'animaux à fourrure doit, lorsqu'il se trouve dans le parc, avoir sur lui son permis du Manitoba relativement à ces activités traditionnelles et le présenter, sur demande, au garde de parc ou à l'agent de l'autorité.

11. (1) Le directeur peut suspendre le permis d'utilisation locale dans les cas suivants :

- a) le titulaire n'observe pas le présent règlement ou les conditions du permis;
- b) son permis du Manitoba à l'égard de l'activité traditionnelle en cause a été suspendu.

(2) Le directeur peut rétablir le permis si son titulaire a remédié au manquement ayant donné lieu à sa suspension.

- (3) Le directeur peut révoquer le permis dans les cas suivants :
- a) le titulaire a été déclaré coupable d'une infraction à l'égard de toute contravention au présent règlement;
 - b) son permis du Manitoba à l'égard de l'activité traditionnelle en cause a été révoqué;
 - c) son permis d'utilisation locale a été suspendu deux fois au cours de la même période de validité.

(4) La personne dont le permis d'utilisation locale a été révoqué aux termes du paragraphe (3) ne peut en demander un nouveau que douze mois après la révocation.

UTILISATION DE VÉHICULES DE TOUNDRA

12. Il est interdit d'utiliser un véhicule de toundra dans le parc à moins d'être :

- a) soit titulaire d'un permis délivré en vertu de l'article 13;
- b) soit un employé de celui-ci.

13. (1) Le directeur peut, sur demande, délivrer à tout exploitant autorisé en vertu du *Règlement sur l'exploitation de commerces dans les parcs nationaux du Canada* à offrir des services commerciaux touristiques dans le parc un permis l'autorisant à y utiliser un véhicule de toundra.

- (2) Le permis contient les renseignements suivants :
- a) le nom du titulaire et l'adresse de son domicile permanent;
 - b) le nom des employés qu'il autorise à utiliser un véhicule de toundra et l'adresse de leur domicile permanent;
 - c) la date de délivrance;
 - d) une mention portant qu'il est interdit de transférer ou céder le permis;
 - e) l'énoncé des obligations du titulaire et de l'utilisateur du véhicule de toundra;

- (e) a description of the duties of the permit holder and the tundra vehicle operator;
- (f) a statement that contravention of a condition of the permit constitutes an offence under section 24 of the Act; and
- (g) any conditions that are specified by the superintendent in respect of
 - (i) the period of validity of the permit,
 - (ii) the areas in the park in which a tundra vehicle may be operated, and
 - (iii) any measures to be taken by the permit holder and the tundra vehicle operator that are necessary to protect the ecological integrity of those areas.

(3) The permit holder shall sign their permit on receipt.

(4) Every person who is operating a tundra vehicle in the park shall carry the permit that authorizes their operation of the vehicle with them, and, on request by a park warden or an enforcement officer, shall produce the permit for examination.

14. (1) The superintendent may suspend a permit issued under section 13 if the permit holder or the tundra vehicle operator fails to comply with these Regulations or the terms and conditions of the permit.

(2) The superintendent may reinstate a suspended permit if the failure that gave rise to the suspension has been remedied.

(3) The superintendent may revoke the permit if

(a) the permit holder or the tundra vehicle operator is convicted of an offence in respect of a contravention of these Regulations; or

(b) the permit has been suspended twice during its period of validity.

(4) A person whose permit has been revoked under subsection (3) is not eligible to apply for another within the 12-month period following the revocation.

RESOURCE HARVEST CABIN USE

15. Resource harvest cabins may be used only for the following purposes:

(a) the carrying out of traditional activities;

(b) trapping by aboriginal persons on a registered trapline in the park;

(c) the exercise in the park, by aboriginal persons, of the rights referred to in subsection 2(2) of the Act; and

(d) the carrying out by employees of the Parks Canada Agency of functions related to management of the park.

16. No person shall construct, alter, re-build or occupy a resource harvest cabin unless they are the holder of a permit issued under section 17.

17. (1) The superintendent may issue a permit authorizing the construction, alteration, re-building or occupation of a resource harvest cabin to

(a) a holder of a local use permit, or an aboriginal person who is the holder of a Manitoba trapping permit that authorizes them to trap fur-bearing animals in the park; or

(b) an aboriginal person who is exercising, in the park, the rights referred to in subsection 2(2) of the Act.

f) une mention portant que toute contravention à l'une quelconque des conditions du permis constitue une infraction aux termes de l'article 24 de la Loi;

g) toute condition fixée par le directeur en ce qui concerne :

(i) sa période de validité,

(ii) les zones du parc où un véhicule de toundra peut être utilisé,

(iii) les mesures que le titulaire et l'utilisateur du véhicule de toundra doivent prendre pour protéger l'intégrité écologique de ces zones.

(3) Le titulaire du permis signe celui-ci dès sa réception.

(4) Quiconque utilise un véhicule de toundra dans le parc doit avoir avec lui le permis qui l'y autorise et le présenter, sur demande, au garde de parc ou à l'agent de l'autorité.

14. (1) Le directeur peut suspendre le permis délivré en vertu de l'article 13 si le titulaire ou l'utilisateur du véhicule n'observe pas le présent règlement ou les conditions du permis.

(2) Le directeur peut rétablir le permis s'il est remédié au manquement ayant donné lieu à sa suspension.

(3) Le directeur peut révoquer le permis dans les cas suivants :

a) le titulaire du permis ou l'utilisateur du véhicule de toundra est reconnu coupable d'une infraction à l'égard de toute contravention au présent règlement;

b) le permis a été suspendu deux fois au cours de la même période de validité.

(4) La personne dont le permis a été révoqué ne peut en demander un nouveau que douze mois après la révocation.

UTILISATION DE CABANES DE RÉCOLTE DES RESSOURCES

15. Les cabanes de récolte des ressources ne peuvent être utilisées qu'aux fins suivantes :

a) l'exercice d'une activité traditionnelle;

b) le piégeage par des Autochtones dans les sentiers de piégeage enregistrés du parc;

c) l'exercice par des Autochtones, dans le parc, de droits visés au paragraphe 2(2) de la Loi;

d) l'exercice de fonctions liées à la gestion du parc par des employés de l'Agence Parcs Canada.

16. Il est interdit de construire, de modifier, de reconstruire ou d'occuper une cabane de récolte des ressources à moins d'être titulaire d'un permis délivré en vertu de l'article 17.

17. (1) Le directeur peut délivrer un permis autorisant la construction, la modification, la reconstruction ou l'occupation d'une cabane de récolte des ressources aux personnes suivantes :

a) tout titulaire d'un permis d'utilisation locale ou tout Autochtone titulaire d'un permis de piégeage du Manitoba l'autorisant à piéger des animaux à fourrure dans le parc;

b) tout Autochtone exerçant, dans le parc, les droits visés au paragraphe 2(2) de la Loi.

(2) The superintendent may issue only one permit for the construction of a resource harvest cabin on a registered trapline.

(3) Every permit shall specify

- (a) the location of the resource harvest cabin;
- (b) the name of the owner of the resource harvest cabin;
- (c) the activity or activities for which the resource harvest cabin may be used; and
- (d) the period of validity of the permit, which shall be one year.

18. Every person who constructs, alters or rebuilds a resource harvest cabin shall ensure that it meets the following criteria:

- (a) the floor area of the cabin shall not exceed 29.73 m²;
- (b) the height of the cabin shall not exceed 5 m;
- (c) the cabin shall not have indoor plumbing or sewer service;
- (d) the cabin shall not have a basement or a permanent foundation; and
- (e) the cabin shall be equipped with a fire extinguisher.

19. Every person who constructs, alters, re-builds or occupies a resource harvest cabin shall keep the cabin in good repair and shall ensure that the construction site, if applicable, is kept in a neat and safe condition.

20. Every person who constructs, alters, re-builds or occupies a resource harvest cabin shall remove all garbage, including animal remains, from the cabin and the cabin site and shall dispose of the garbage at a disposal site that is approved by Manitoba and situated outside the park.

FIREARMS

21. (1) No person shall be in possession of, carry, transport or discharge a firearm in the park unless they are the holder of a permit issued by the superintendent under section 22.

(2) Subsection (1) does not apply to

- (a) the superintendent, a park warden, an enforcement officer or any other employee of the Parks Canada Agency who is carrying out functions related to the management of the park; or
- (b) an aboriginal person who is exercising, in the park, the rights referred to in subsection 2(2) of the Act.

22. The superintendent may, on application, issue a permit to the holder of a local use permit to hunt caribou authorizing them to be in possession of, carry, transport and discharge a firearm in the park for the purpose of carrying out that traditional activity, in the following circumstances:

- (a) the person possesses a registration certificate issued under the *Firearms Act* for the firearm to be identified in their permit;
- (b) the person is authorized under the *Firearms Act*
 - (i) to be in possession of that type of firearm, and
 - (ii) to carry and transport the firearm;
- (c) the person has submitted with their application a detailed summary of their experience of, and skill at, travelling in the park and the adjacent region; and
- (d) the person has submitted with their application a detailed summary of their skills and experience that demonstrates that they are qualified to safely possess, carry, transport and discharge the firearm in the park.

(2) Le directeur ne peut délivrer qu'un seul permis pour la construction d'une cabane sur tout sentier de piégeage enregistré.

(3) Le permis contient les renseignements suivants :

- a) l'emplacement de la cabane;
- b) le nom de son propriétaire;
- c) les activités pour lesquelles la cabane peut être utilisée;
- d) la période de validité du permis, qui doit être d'un an.

18. Toute personne qui construit, modifie ou reconstruit une cabane de récolte des ressources dans le parc s'assure qu'elle est conforme aux exigences suivantes :

- a) sa superficie est d'au plus 29,73 m²;
- b) sa hauteur est d'au plus 5 m;
- c) elle n'est pas dotée d'un système intérieur de plomberie ni raccordée à un égout;
- d) elle ne comporte pas de soubassement ni de fondations permanentes;
- e) elle est équipée d'un extincteur d'incendie.

19. Quiconque construit, modifie, reconstruit ou occupe une cabane de récolte des ressources la garde en bon état et s'assure que le lieu d'exécution des travaux, le cas échéant, demeure propre et sécuritaire.

20. Quiconque construit, modifie, reconstruit ou occupe une cabane de récolte des ressources doit enlever tous les déchets, y compris les restes d'animaux, de la cabane et de ses alentours et les jeter dans un lieu d'élimination des déchets approuvé par le Manitoba et situé à l'extérieur du parc.

ARMES À FEU

21. (1) Il est interdit d'être en possession d'une arme à feu, de la porter, de la transporter ou de la décharger dans le parc à moins d'être titulaire d'un permis délivré par le directeur du parc en vertu de l'article 22.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux personnes suivantes :

- a) le directeur, le garde de parc, l'agent de l'autorité et tout autre employé de l'Agence Parcs Canada qui agissent dans l'exercice de leurs fonctions liées à la gestion du parc;
- b) un Autochtone exerçant, dans le parc, les droits visés au paragraphe 2(2) de la Loi.

22. Le directeur peut, sur demande, délivrer au titulaire du permis d'utilisation locale visant la chasse au caribou, un permis l'autorisant à être en possession d'une arme à feu, à la porter, à la transporter et à la décharger dans le parc pour exercer cette activité traditionnelle si le titulaire satisfait aux conditions suivantes :

- a) il est en possession d'un certificat d'enregistrement délivré en vertu de la *Loi sur les armes à feu* pour l'arme à feu qui sera mentionnée dans son permis;
- b) il est autorisé, en vertu de la *Loi sur les armes à feu* :
 - (i) à posséder le type d'arme à feu visée par son permis,
 - (ii) à porter ou à transporter l'arme à feu;
- c) il a joint à sa demande un énoncé détaillé de ses habiletés et de son expérience pour ce qui est de circuler dans le parc et la région environnante;
- d) il a joint à sa demande un énoncé détaillé de ses habiletés et de son expérience établissant qu'il a les compétences nécessaires pour être en possession d'une arme à feu, la porter, la transporter et la décharger en toute sûreté dans le parc.

NOTICE AND REVIEW OF DECISIONS

23. If the superintendent refuses to issue a permit or suspends or revokes a permit, the superintendent shall, as soon as possible after making their decision, provide written notice of it, including reasons, to the applicant or permit holder, as applicable.

24. (1) Any person to whom the superintendent has refused to issue a permit or whose permit has been suspended or revoked by the superintendent may request a review of the superintendent's decision by submitting a request in writing to the Chief Executive Officer within 30 days after receipt by that person of the notice described in section 23.

(2) On receipt of the written request for review, the Chief Executive Officer shall require that the superintendent issue or reinstate the permit if the Chief Executive Officer reaches a decision that differs from the superintendent's decision with respect

- (a) in the case of a refusal, to the requirements and matters to be considered as set out in these Regulations; and
- (b) in the case of a suspension or revocation, to the reasons set out in section 11 or 14, as the case may be.

(3) The Chief Executive Officer shall provide written notice of his or her decision, including reasons, to the person who requested the review.

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

NATIONAL PARKS OF CANADA AIRCRAFT
ACCESS REGULATIONS

25. The schedule to the *National Parks of Canada Aircraft Access Regulations*¹ is amended by adding the following after item 11:

Column I		Column II
Item	Park	Take-off and Landing Location
12.	Wapusk National Park of Canada	Any location

NATIONAL PARKS OF CANADA DOMESTIC
ANIMALS REGULATIONS

26. Subsection 2(4) of the *National Parks of Canada Domestic Animals Regulations*² is replaced by the following:

(4) The prohibition in paragraph 3(2)(b) and the requirement in section 5 that a domestic animal be kept under physical control do not apply

- (a) in any park, in respect of a dog that is involved in a search and rescue operation or training for a search and rescue operation that is being conducted under the authorization of the superintendent; and
- (b) in Wapusk National Park of Canada, in respect of a dog trained in the detection of, or protection from, polar bears that is being used in the park in that capacity.

¹ SOR/97-150; SOR/2004-299

² SOR/98-177; SOR/2005-350

AVIS ET RÉVISION DE LA DÉCISION

23. Si le directeur refuse de délivrer un permis ou suspend ou révoque un permis, il en avise l'intéressé par écrit dès que possible, motifs à l'appui.

24. (1) Toute personne à qui le directeur refuse de délivrer un permis ou dont le permis est suspendu ou révoqué par lui peut, dans les trente jours suivant la réception de l'avis visé à l'article 23, présenter par écrit au directeur général une demande de révision de la décision.

(2) Sur réception de la demande de révision, le directeur général enjoint au directeur de délivrer ou de rétablir le permis, selon le cas, s'il arrive à une décision différente de celle du directeur, eu égard :

- a) dans le cas du refus de délivrance, aux conditions de délivrance et aux facteurs à considérer aux termes du présent règlement;
- b) dans le cas de la suspension ou de la révocation, aux motifs de suspension ou de révocation visés à l'article 11 ou 14, selon le cas.

(3) Le directeur général notifie sa décision par écrit et motifs à l'appui à la personne qui a demandé la révision.

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

RÈGLEMENT SUR L'ACCÈS PAR AÉRONEF AUX
PARCS NATIONAUX DU CANADA

25. L'annexe du *Règlement sur l'accès par aéronef aux parcs nationaux du Canada*¹ est modifiée par adjonction, après l'article 11, de ce qui suit :

Colonne I		Colonne II
Article	Parc	Endroit de décollage et d'atterrissage
12.	Parc national Wapusk du Canada	N'importe où

RÈGLEMENT SUR LES ANIMAUX DOMESTIQUES DANS LES PARCS
NATIONAUX DU CANADA

26. Le paragraphe 2(4) du *Règlement sur les animaux domestiques dans les parcs nationaux du Canada*² est remplacé par ce qui suit :

(4) L'interdiction prévue à l'alinéa 3(2)b) et l'obligation, prévue à l'article 5, de contenir les animaux domestiques par un moyen de retenue ne s'appliquent pas :

- a) dans un parc donné, à l'égard des chiens qui participent à une opération de recherche et de sauvetage autorisée par le directeur ou à un entraînement en vue d'une telle opération;
- b) dans le parc national Wapusk du Canada, à l'égard des chiens entraînés à la détection des ours polaires et à la protection contre ces derniers lorsqu'ils sont utilisés à cette fin dans le parc.

¹ DORS/97-150; DORS/2004-299

² DORS/98-177; DORS/2005-350

(5) The provisions of paragraphs 5(a) and (b) that require a person to ensure that a domestic animal does not chase, molest, bite or injure wildlife or become a nuisance or cause unreasonable disturbance to wildlife does not apply in respect of a dog trained in the detection of, or protection from, polar bears that is being used in that capacity in Wapusk National Park of Canada if the wildlife in question is a polar bear.

27. The Regulations are amended by adding the following after section 6:

6.1 Section 6 does not apply, in Wapusk National Park of Canada, in respect of a sled dog or a dog trained in the detection of, or protection from, polar bears that is being used in the park in that capacity.

28. The Regulations are amended by adding the following after section 7:

7.1 Before entering Wapusk National Park of Canada with a sled dog team, or with a dog trained in the detection of, or protection from, polar bears, the person who is bringing the dogs into the park shall submit to the superintendent a veterinarian's certificate or other evidence that establishes that the dogs

- (a) have been vaccinated against rabies, distemper, parvo virus and Bordetella, and that those vaccinations are not out of date; and
- (b) have been dewormed not more than six months before entering the park.

COMING INTO FORCE

29. These Regulations come into force on March 26, 2010.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Issue and objectives

The *Wapusk National Park of Canada Park Use Regulations* (the Regulations) implement the terms of the *Federal-Provincial Memorandum of Agreement for Wapusk National Park* (the Agreement), concluded in 1996 between the Government of Canada and the Government of Manitoba for the creation of Wapusk as a national park of Canada.

The Government of Canada decided to create Wapusk National Park of Canada for the benefit, education and enjoyment of all Canadians, on the lands between the lower reaches of the Churchill and Nelson rivers, situated in the province of Manitoba. These lands, located in the Hudson-James Lowlands Natural Region, are significant nationally and internationally for their biological diversity, their importance as habitat for seasonal concentrations of migrating and breeding birds and polar bears (the area has one of the largest concentrations of maternity denning of polar bears in the world), and their interrelated Aboriginal and European cultural themes.

As a result of that Agreement, the legal description of Wapusk National Park was added in Part 4 of Schedule 1 of the *Canada National Parks Act* (the Act). The power of the Governor in

(5) La partie des alinéas 5a) et b) qui prévoit qu'une personne doit veiller à ce qu'un animal domestique ne pourchasse, ne moleste, ne morde, ne blesse ni n'incommode exagérément une espèce faunique ou qu'il ne nuise pas à une espèce faunique ne s'applique pas à l'égard d'un chien entraîné à la détection des ours polaires ou à la protection contre ces derniers lorsqu'il est utilisé à cette fin dans le parc national Wapusk du Canada et que l'espèce faunique en cause est un ours polaire.

27. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 6, de ce qui suit :

6.1 L'article 6 ne s'applique pas, dans le parc national Wapusk du Canada, à l'égard d'un chien de traîneau ou d'un chien entraîné à la détection des ours polaires ou à la protection contre ces derniers et utilisé à cette fin dans le parc.

28. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 7, de ce qui suit :

7.1 Quiconque fait entrer un attelage de chiens de traîneau ou un chien entraîné à la détection des ours polaires ou à la protection contre ces derniers dans le parc national Wapusk du Canada présente au directeur, avant d'entrer dans le parc, un certificat vétérinaire ou toute autre preuve établissant :

- a) que les chiens ont été vaccinés contre la rage, la maladie de Carré, le virus Parvo et la bactérie *Bordetella*, et que les vaccins administrés sont valides;
- b) qu'ils ont été déparasités dans les six mois précédant leur entrée dans le parc.

ENTRÉE EN VIGUEUR

29. Le présent règlement entre en vigueur le 26 mars 2010.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Question et objectifs

Le *Règlement sur les activités permises dans le parc national Wapusk du Canada* (le Règlement) met en œuvre les modalités du *Protocole d'entente fédérale-provinciale relatif au parc national Wapusk* (l'Entente), conclu en 1996 entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Manitoba en vue de la création du parc national Wapusk du Canada.

Le gouvernement du Canada a décidé de créer le parc national Wapusk du Canada sur les terres se trouvant entre les étendues inférieures de la rivière Churchill et du fleuve Nelson, dans la province du Manitoba, pour le profit, l'éducation et la satisfaction de tous les Canadiens. Ces terres, situées dans la région naturelle des Basses-terres d'Hudson et de James, sont d'importance nationale et internationale par leur diversité biologique, leur importance comme habitat pour les rassemblements saisonniers d'oiseaux migrateurs et nicheurs et d'ours polaires (c'est l'une des plus grandes aires de mise bas de l'ours polaire au monde), ainsi que par leurs thèmes culturels autochtones et européens interreliés.

À la suite de l'Entente, la description officielle du parc national Wapusk a été ajoutée à la partie 4 de l'annexe 1 de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada* (la Loi). L'alinéa 17(1)b), autorisant

Council in paragraph 17(1)(b) of the Act to make regulations in relation to Wapusk National Park was also added.

The Agreement specifically provides

- (1) that the existing treaty and aboriginal rights relating to hunting, trapping and fishing are to be respected within the park;
- (2) for the continuation of the traditional use of the lands within the park and its renewable resources by Aboriginal peoples referred to in the Agreement; and
- (3) that eligible non-Aboriginal persons are to be able to practise certain traditional local uses such as gathering of berries, dead-wood, flowers and other natural products of the land for domestic use, hunting of caribou for domestic consumption, trapping and use of cabins.

Currently, the exercise of traditional renewable resource harvesting in the park is controlled under provincial legislation (*Manitoba Wildlife Act*). Once the Regulations come into effect, the exercise of these activities will be controlled by federal legislation.

The objectives of the Regulations are to implement the terms of the Agreement as stated above and to provide a framework for the control of traditional renewable resource harvesting in the park. The Regulations do not change the nature of the existing activities in Wapusk but, rather, the regulatory regime under which they are administered. Currently, the exercise of traditional renewable resource harvesting in Wapusk is controlled under the *Manitoba Wildlife Act*. Once the Regulations come into effect, the same activities will continue under the authority of the Act.

Description and rationale

This measure is consistent with the 1994 Parks Canada Guiding Principles and Operational Policies, which stipulate that the pursuit of traditional harvesting activities by local populations may be established for a determined period and that these activities must be controlled by regulations.

These Regulations implement the terms and conditions of the Agreement including the fact that the existing treaty and aboriginal rights relating to hunting, trapping and fishing are respected within the park and that the Aboriginal peoples referred to in the Agreement are able to continue the traditional use of the park land and its renewable resources. Eligible non-Aboriginal persons are able to practise certain or all of the traditional local uses.

Under these Regulations, eligible non-Aboriginal persons are any person who has resided in the Local Government District of Churchill, or in any settlement along the Canadian National Railway, from Bird northward, for at least five consecutive years within the period commencing in 1976, and for at least six consecutive months at the time of making an application for recognition as a local user and any person who is a child of such a person.

The traditional local uses are the gathering of berries, dead-wood, flowers and other natural products of the land for domestic use; hunting of caribou for domestic consumption, trapping in the community trapping area or on registered traplines; use of cabins for gathering, hunting or trapping; and accessing the park by all-terrain vehicle. These activities shall be restricted only by applicable regulations necessary for public safety and the management and conservation of the national park.

le gouverneur en conseil à prendre des règlements relativement au parc national Wapusk à également été ajouté.

L'Entente précise :

- (1) que les droits ancestraux et issus des traités existants relatifs à la chasse, au piégeage et à la pêche seront respectés dans le parc;
- (2) que se poursuivront les utilisations traditionnelles des terres du parc et de ses ressources renouvelables par les autochtones touchés par l'Entente;
- (3) que les non-autochtones admissibles pourront pratiquer certaines utilisations locales traditionnelles, telles que la cueillette de baies, de bois mort, de fleurs et d'autres produits naturels de la terre pour usage domestique, la chasse au caribou pour consommation domestique, le piégeage et l'utilisation de cabanes.

À l'heure actuelle, les activités traditionnelles d'exploitation des ressources renouvelables dans le parc sont contrôlées aux termes de la loi provinciale (*Loi sur la conservation de la faune* du Manitoba). Dès l'entrée en vigueur du Règlement, ces activités seront contrôlées par la législation fédérale.

Le Règlement a pour objectifs de mettre en œuvre les modalités de l'Entente énoncées ci-dessus et de fournir un cadre de contrôle des activités traditionnelles d'exploitation des ressources renouvelables dans le parc. Il ne vise pas à modifier la nature des activités actuelles, mais plutôt à changer le régime de réglementation en vertu duquel celles-ci sont administrées. Les activités sont actuellement régies par la *Loi sur la conservation de la faune* du Manitoba. Une fois le Règlement en vigueur, les mêmes activités se poursuivront en vertu des pouvoirs prévus dans la Loi.

Description et justification

Cette mesure est conforme aux Principes directeurs et politiques de gestion de Parcs Canada (1994), qui précisent que les populations locales peuvent être autorisées à poursuivre leurs activités traditionnelles d'exploitation pendant une période définie et que ces activités doivent être réglementées.

Le Règlement met en œuvre les modalités de l'Entente, y compris le fait que les droits issus des traités et les droits autochtones existants relatifs à la chasse, au piégeage et à la pêche sont respectés dans le parc et que les autochtones touchés par l'Entente peuvent poursuivre leurs utilisations traditionnelles des terres du parc et de ses ressources renouvelables. Les non-autochtones admissibles peuvent pratiquer une partie ou la totalité des utilisations locales traditionnelles.

En vertu du Règlement, les non-autochtones admissibles sont toute personne ayant résidé dans le district d'administration locale de Churchill ou dans un établissement le long du Canadien National, depuis Bird vers le nord, pendant au moins cinq années consécutives au cours de la période commençant en 1976 et pendant au moins six mois consécutifs au moment de la présentation de sa demande visant à être reconnue comme utilisateur local. Les enfants de cette personne seront aussi reconnus comme utilisateurs locaux.

Les utilisations locales traditionnelles sont les suivantes : la cueillette de petits fruits, de bois mort, de fleurs et d'autres produits naturels de la terre pour usage domestique; la chasse au caribou pour consommation domestique; le piégeage dans l'aire de piégeage communautaire ou les sentiers de piégeage enregistrés; l'utilisation de cabanes à des fins de collecte, de chasse ou de piégeage; l'accès au parc à bord d'un véhicule tout-terrain. Ces activités ne seront restreintes que par les règlements applicables

These Regulations prevail over any other regulations that are not compatible made under the *Canada National Parks Act*.

Consultation

Extensive consultations with the First Nation of Fox Lake and the First Nation of York Factory, local trappers, commercial operators and representatives of the Town of Churchill were carried out to achieve the Agreement for Wapusk National Park in April 1996. The consultations also included other First Nations in the region, Métis and town Councils. These Regulations were generally supported by all consulted.

After the signing of the Agreement, a management board was created pursuant to the Agreement comprising 10 members representing the Government of Canada, the Government of Manitoba, the First Nation of Fox Lake, the First Nation of York Factory and the Government District of Churchill. Consultations with the management board have been ongoing since its creation and throughout the development of these Regulations.

In 1998, interim management guidelines were drawn up based on the Agreement, and in 2007 a park management plan was approved to reflect the provisions of the Agreement and the interim management guidelines. The proposed regulatory framework for traditional resource harvesting formed part of the extensive consultation on the management plan. Supportive feedback and comments about the Regulations were received during and after the consultation sessions at various communities within the park area.

Additional consultations on the draft Regulations, undertaken in May 2009 with the management board and in the fall of 2009 with local Aboriginal and non-Aboriginal residents and stakeholders, included an early draft of the Regulations released for consultation. The consultations generated support for the Regulations.

Implementation, enforcement and service standards

The carrying out of a traditional local use activity, such as the gathering of berries, deadwood, flowers and other natural products of the land, the hunting of caribou or the trapping of fur-bearing animals, will continue for Aboriginal peoples. However, non-Aboriginal people will be required to obtain a permit to carry out traditional resource harvesting. In addition, permits will be required for the use in the park of an all-terrain vehicle or a tundra vehicle.

Enforcement activities will take place through regular patrols by park wardens and other law enforcement officers. In the event of non-compliance with the Regulations, a charge could be laid pursuant to section 24 of the Act for which a fine of up to \$2,000 on summary conviction, and up to \$5,000 on indictment, could be imposed. These fines will increase up to \$25,000 on summary conviction, and up to \$100,000 on indictment, once the amendments to the Act made by the *Environmental Enforcement Act* enter into force. Currently, under the *Manitoba Wildlife Act*, the penalty would be a fine of up to \$10,000 or six months in jail, or both.

nécessaires pour atteindre les objectifs de sécurité publique et de gestion et de conservation du parc national.

Le Règlement l'emportera sur tout autre règlement non compatible pris en vertu de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*.

Consultation

Des consultations approfondies avec la Première nation de Fox Lake et la Première nation de York Factory, les trappeurs locaux, les exploitants commerciaux et les représentants de la Ville de Churchill ont eu lieu afin de parvenir à l'Entente du parc national Wapusk, en avril 1996. Elles englobaient aussi les autres Premières nations, les Métis et les conseils des municipalités de la région. Dans l'ensemble, le Règlement a suscité le soutien des personnes consultées.

Après la signature de l'Entente et conformément à celle-ci, on a établi un Conseil de gestion composé de dix membres représentant le gouvernement du Canada, le gouvernement du Manitoba, la Première nation de Fox Lake, la Première nation de York Factory et le district d'administration locale de Churchill. Des consultations avec le Conseil de gestion ont eu lieu depuis sa création et tout au long de l'élaboration du Règlement.

En 1998, des lignes directrices provisoires de gestion ont été rédigées en fonction de l'Entente et, en 2007, un plan directeur du parc a vu le jour afin de refléter les dispositions de l'Entente ainsi que les lignes directrices provisoires. Le projet de dispositions réglementaires relatives aux activités traditionnelles d'exploitation des ressources a fait partie des vastes consultations menées au sujet du plan directeur. Le Règlement a reçu un accueil favorable et suscité des commentaires positifs pendant et après les séances de consultation des différentes communautés situées sur le territoire du parc.

Une première version du projet de règlement, publiée à des fins de consultation, a fait l'objet de nouvelles consultations auprès du Conseil de gestion en mai 2009, et auprès des résidents autochtones et non autochtones locaux et des parties intéressées à l'automne de 2009, qui lui ont réservé un accueil favorable.

Mise en œuvre, application et normes de service

Les activités liées aux utilisations locales traditionnelles, comme la cueillette de baies, de bois mort, de fleurs et d'autres produits naturels de la terre, la chasse au caribou ou le piégeage des animaux à fourrure, se poursuivront de la même façon pour les autochtones. Les non-autochtones devront cependant obtenir un permis pour se livrer à des activités traditionnelles d'exploitation des ressources. L'utilisation dans le parc d'un véhicule tout-terrain ou d'un véhicule adapté à la toundra nécessitera elle aussi l'obtention d'un permis.

Des employés du parc et d'autres agents d'application de la loi feront des patrouilles régulières pour assurer l'exécution du Règlement. Le non-respect des dispositions du Règlement pourrait donner lieu, en vertu de l'article 24 de la Loi, à une inculpation assortie d'une amende maximale de 2 000 \$ sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et d'une amende maximale de 5 000 \$ sur déclaration de culpabilité par mise en accusation. Ces amendes augmenteront à 25 000 \$ sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, et à 100 000 \$ sur déclaration de culpabilité par mise en accusation, lorsque les modifications apportées à la Loi par la *Loi sur le contrôle d'application de lois environnementales* entreront en vigueur. À l'heure actuelle, conformément à la *Loi sur la conservation de la faune* du Manitoba, la

The Regulations will be applied in current park operations through educational and compliance programs and through monitoring and patrolling by park staff in areas frequented by people.

Environmental considerations

A Strategic Environmental Assessment (SEA) was undertaken in accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*. There is minimal potential for adverse effects to result from the harvesting activities permitted by these Regulations. Specifically, the use of all-terrain vehicles and snowmobiles could disturb soils, vegetation, wildlife and visitors. Harvesting could impact wildlife population dynamics. However, these are ongoing traditional activities in Wapusk National Park, and there is no reason to believe that the Regulations would result in any change in the activities or their impacts. Furthermore, the impacts of traditional activities will be monitored and can be mitigated, if necessary, through use of the Regulations to limit when and where the activities may occur. The SEA has concluded that the Regulations are not likely to have important environmental effects.

Contact

Stéphane Doucet
Manager
Legislative and Regulatory Affairs
Legislation and Policy Branch
Parks Canada Agency
25 Eddy, 25-4-Q, 4th Floor
Gatineau, Québec
K1A 0M5
Telephone: 819-994-2699
Fax: 819-997-0835
Email: Stephane.Doucet@pc.gc.ca

sanction serait une amende pouvant atteindre 10 000 \$ ou un emprisonnement de six mois ou les deux.

Pour la mise en œuvre du Règlement, on aura recours aux programmes actuels d'éducation et de conformité ainsi qu'à la surveillance et à des patrouilles menées par des employés du parc dans les secteurs fréquentés par les gens.

Considérations environnementales

On a procédé à une évaluation environnementale stratégique (EES) conformément à la directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes. Le risque que des effets nocifs résultent des activités d'exploitation que permettra le Règlement proposé est minime. Plus précisément, l'utilisation de véhicules tout-terrain et de motoneiges pourrait perturber le sol, la végétation, la faune et les visiteurs. Les activités d'exploitation de ressources pourraient influencer sur la dynamique des populations d'espèces sauvages. Il s'agit toutefois d'activités traditionnelles qui ont encore cours dans le parc national Wapusk, et il n'y a pas lieu de croire que le nouveau règlement proposé entraînerait des changements en ce qui a trait aux activités ou à l'incidence de celles-ci. En outre, les répercussions des activités traditionnelles seront surveillées et pourront être atténuées au besoin, grâce à l'application du Règlement pour limiter les circonstances dans lesquelles ces activités sont permises. L'ESS a permis de conclure que le nouveau règlement n'était pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux importants.

Personne-ressource

Stéphane Doucet
Gestionnaire
Affaires législatives et réglementaires
Direction de la législation et des politiques
Agence Parcs Canada
25, rue Eddy, 4^e étage (25-4-Q)
Gatineau (Québec)
K1A 0M5
Téléphone : 819-994-2699
Télécopieur : 819-997-0835
Courriel : Stephane.Doucet@pc.gc.ca

Registration
SOR/2010-68 March 25, 2010

BANK ACT
COOPERATIVE CREDIT ASSOCIATIONS ACT
INSURANCE COMPANIES ACT
TRUST AND LOAN COMPANIES ACT

Mortgage Insurance Business (Banks, Authorized Foreign Banks, Trust and Loan Companies, Retail Associations, Canadian Insurance Companies and Canadian Societies) Regulations

P.C. 2010-388 March 25, 2010

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, hereby makes the annexed *Mortgage Insurance Business (Banks, Authorized Foreign Banks, Trust and Loan Companies, Retail Associations, Canadian Insurance Companies and Canadian Societies) Regulations* pursuant to

- (a) subsections 418.1(2)^a and 552(2)^b of the *Bank Act*^c;
- (b) subsection 382.2(2)^d of the *Cooperative Credit Associations Act*^e;
- (c) subsections 469.1(2)^f and 542.061(2)^g of the *Insurance Companies Act*^h; and
- (d) subsection 418.1(2)ⁱ of the *Trust and Loan Companies Act*^j.

MORTGAGE INSURANCE BUSINESS (BANKS, AUTHORIZED FOREIGN BANKS, TRUST AND LOAN COMPANIES, RETAIL ASSOCIATIONS, CANADIAN INSURANCE COMPANIES AND CANADIAN SOCIETIES) REGULATIONS

INTERPRETATION

1. The following definitions apply in these Regulations.
“institution” means any of the following:

- (a) a bank, as defined in section 2 of the *Bank Act*;
- (b) an authorized foreign bank, as defined in section 2 of the *Bank Act*;
- (c) a retail association, as defined in section 2 of the *Cooperative Credit Associations Act*;

^a S.C. 2009, c. 2, s. 270
^b S.C. 2009, c. 2, s. 273
^c S.C. 1991, c. 46
^d S.C. 2009, c. 2, s. 277
^e S.C. 1991, c. 48
^f S.C. 2009, c. 2, s. 283
^g S.C. 2009, c. 2, s. 285
^h S.C. 1991, c. 47
ⁱ S.C. 2009, c. 2, s. 290
^j S.C. 1991, c. 45

Enregistrement
DORS/2010-68 Le 25 mars 2010

LOI SUR LES BANQUES
LOI SUR LES ASSOCIATIONS COOPÉRATIVES DE CRÉDIT
LOI SUR LES SOCIÉTÉS D'ASSURANCES
LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET DE PRÊT

Règlement sur les pratiques commerciales en matière d'assurance hypothécaire (banques, banques étrangères autorisées, sociétés de fiducie et de prêt, associations de détail, sociétés d'assurances canadiennes et sociétés de secours canadiennes)

C.P. 2010-388 Le 25 mars 2010

Sur recommandation du ministre des Finances, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur les pratiques commerciales en matière d'assurance hypothécaire (banques, banques étrangères autorisées, sociétés de fiducie et de prêt, associations de détail, sociétés d'assurances canadiennes et sociétés de secours canadiennes)*, ci-après, en vertu :

- a) des paragraphes 418.1(2)^a et 552(2)^b de la *Loi sur les banques*^c;
- b) du paragraphe 382.2(2)^d de la *Loi sur les associations coopératives de crédit*^e;
- c) des paragraphes 469.1(2)^f et 542.061(2)^g de la *Loi sur les sociétés d'assurances*^h;
- d) du paragraphe 418.1(2)ⁱ de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*^j.

RÈGLEMENT SUR LES PRATIQUES COMMERCIALES EN MATIÈRE D'ASSURANCE HYPOTHÉCAIRE (BANQUES, BANQUES ÉTRANGÈRES AUTORISÉES, SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET DE PRÊT, ASSOCIATIONS DE DÉTAIL, SOCIÉTÉS D'ASSURANCES CANADIENNES ET SOCIÉTÉS DE SECOURS CANADIENNES)

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

- « assurance hypothécaire » Police d'assurance ou garantie de protection contre le non-paiement d'une hypothèque résidentielle. (*mortgage insurance*)
- « assureur » S'entend notamment d'une agence publique qui fournit de l'assurance hypothécaire à une institution. (*insurer*)

^a L.C. 2009, ch. 2, art. 270
^b L.C. 2009, ch. 2, art. 273
^c L.C. 1991, ch. 46
^d L.C. 2009, ch. 2, art. 277
^e L.C. 1991, ch. 48
^f L.C. 2009, ch. 2, art. 283
^g L.C. 2009, ch. 2, art. 285
^h L.C. 1991, ch. 47
ⁱ L.C. 2009, ch. 2, art. 290
^j L.C. 1991, ch. 45

(d) a company, as defined in subsection 2(1) of the *Insurance Companies Act*;

(e) a society, as defined in subsection 2(1) of the *Insurance Companies Act*;

(f) a company, as defined in section 2 of the *Trust and Loan Companies Act*. (*institution*)

“insurer” includes a government agency that provides mortgage insurance to an institution. (*assureur*)

“mortgage insurance” means an insurance policy or a guarantee against default on a residential mortgage. (*assurance hypothécaire*)

“residential mortgage” means a loan made in Canada on the security of residential property that has four or less residential units. (*hypothèque résidentielle*)

APPLICATION

2. These Regulations do not apply in respect of an institution that has obtained mortgage insurance from an insurer if neither the institution nor any of its affiliates charges borrowers an amount for that insurance.

DETERMINATION OF ACTUAL COST

3. (1) For the purposes of sections 418.1 and 552 of the *Bank Act*, section 382.2 of the *Cooperative Credit Associations Act*, sections 469.1 and 542.061 of the *Insurance Companies Act* and section 418.1 of the *Trust and Loan Companies Act*, the actual cost to an institution shall be determined by deducting from the cost incurred by the institution for mortgage insurance provided to the institution by an insurer all payments or benefits, including rebates or discounts, that are received directly or indirectly by the institution from the insurer, whether in the form of a fee or commission or in any other form.

(2) For the purpose of the determination referred to in subsection (1), the following payments or benefits are not to be considered part of the actual cost:

(a) any payment or benefit that is not related to the provision of mortgage insurance to the institution by the insurer;

(b) any payment or benefit received by the institution for an activity permitted by section 4; and

(c) any payment received by the institution from the insurer in respect of a claim made by the institution under the mortgage insurance as a result of a default on the residential mortgage that is the subject of the insurance.

PERMITTED ACTIVITIES

4. (1) An institution may enter into an arrangement with an insurer that provides the institution with mortgage insurance to receive payments or benefits from the insurer for the products and services that are offered by the institution to its customers and to the public in the normal course of business, if the institution undertakes that arrangement on market terms and conditions.

(2) An institution may enter into an arrangement with an insurer that provides the institution with mortgage insurance to receive payments or benefits from the insurer for anything other than a product or service referred to in subsection (1), if the institution undertakes that arrangement on terms and conditions that

« hypothèque résidentielle » Prêt consenti au Canada et garanti par un immeuble résidentiel comprenant quatre unités résidentielles ou moins. (*residential mortgage*)

« institution » Selon le cas :

a) une banque, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques*;

b) une banque étrangère autorisée, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques*;

c) une association de détail, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les associations coopératives de crédit*;

d) une société, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les sociétés d'assurances*;

e) une société de secours, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les sociétés d'assurances*;

f) une société, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*. (*institution*)

APPLICATION

2. Le présent règlement ne s'applique pas à l'institution qui obtient une assurance hypothécaire d'un assureur si ni celle-ci ni aucun membre de son groupe n'exige de l'emprunteur une somme pour cette assurance.

DÉTERMINATION DU COÛT RÉEL

3. (1) Pour l'application des articles 418.1 et 552 de la *Loi sur les banques*, de l'article 382.2 de la *Loi sur les associations coopératives de crédit*, des articles 469.1 et 542.061 de la *Loi sur les sociétés d'assurances* et de l'article 418.1 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*, le coût réel d'une assurance hypothécaire pour une institution est déterminé par déduction du coût engagé par celle-ci de tout paiement ou avantage accordés, directement ou indirectement, par l'assureur pour cette assurance, notamment tout rabais ou escompte, que ce soit sous forme d'honoraires ou de commission, ou sous toute autre forme.

(2) Pour la détermination du coût visé au paragraphe (1), ne sont pas considérés comme faisant partie du coût réel les paiements ou avantages ci-après reçus par l'institution :

a) les paiements et avantages qui ne sont pas liés à la fourniture d'une assurance hypothécaire par un assureur;

b) les paiements et avantages reçus pour les activités visées à l'article 4;

c) tout paiement reçu par suite d'une demande d'indemnisation présentée par celle-ci à l'assureur pour le non-paiement de l'hypothèque résidentielle visée par une assurance hypothécaire.

ACTIVITÉS PERMISES

4. (1) L'institution peut conclure une entente avec l'assureur qui lui fournit de l'assurance hypothécaire, afin de recevoir de celui-ci des paiements et avantages pour les produits et services qu'elle lui fournit et qu'elle offre à ses clients et au public dans le cours normal de ses activités, si l'entente respecte les conditions du marché.

(2) L'institution peut conclure une entente avec l'assureur qui lui fournit de l'assurance hypothécaire, afin de recevoir de celui-ci des paiements et avantages pour toute autre chose que les produits et services visés au paragraphe (1), si l'entente respecte des conditions qui sont vraisemblablement de nature à s'appliquer

might reasonably be expected to apply in a similar transaction in an open market under conditions requisite to a fair transaction between parties who are at arm's length and who are acting prudently, knowledgeably and willingly, and the arrangement

- (a) is necessary for the provision of that insurance; and
- (b) does not involve a payment or benefit in respect of any of the activities referred to in paragraph 5(a).

PROHIBITED ACTIVITIES

5. An institution may not

- (a) enter into an arrangement to accept directly or indirectly from an insurer that provides mortgage insurance to the institution, or from any of the insurer's affiliates, any payment or benefit in respect of marketing or advertising or any promotional activities carried out by the institution, the insurer or any other person;
- (b) permit any of its employees or representatives to accept directly or indirectly from an insurer referred to in paragraph (a), or from any of the insurer's affiliates, a payment or benefit referred to in that paragraph; or
- (c) permit any affiliate that it controls, or any employees or representatives of that affiliate, to enter into an arrangement to accept a payment or benefit referred to in paragraph (a) directly or indirectly from an insurer or from any of the insurer's affiliates that provides mortgage insurance to the institution.

COMING INTO FORCE

- 6. These Regulations come into force on July 1, 2010.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the regulations.)

Issue and objectives

As part of the measures to address the economic crisis, the Government noted that it would bring forward measures related to mortgage insurance, credit cards and financial literacy to assist consumers. A strong and stable financial system depends on the ability of its users to make informed decisions in respect of financial products and services.

On March 12, 2009, *An Act to implement certain provisions of the budget tabled in Parliament on January 27, 2009 and related fiscal measures* (Bill C-10) received Royal Assent. The implementation of the consumer protection measures in Bill C-10 requires regulations to become effective.

Description and rationale

In Canada, federally regulated lenders are required to obtain insurance against default where a residential mortgage is provided for more than 80% of the value of the property. While the requirement is on the lender to obtain the insurance policy, lenders generally require that borrowers pay for the coverage as a condition of obtaining a mortgage.

à une opération semblable dans un marché libre présentant les conditions nécessaires à une opération équitable entre des parties indépendantes qui traitent librement, prudemment et en toute connaissance de cause et, d'autre part, à la fois :

- a) est nécessaire à la fourniture de cette assurance;
- b) n'inclut pas de paiement ou d'avantage pour les activités visées à l'alinéa 5a).

ACTIVITÉS INTERDITES

5. L'institution ne peut :

- a) conclure une entente selon laquelle elle accepte, directement ou indirectement, d'un assureur qui lui fournit une assurance hypothécaire, ou de tout membre du groupe de celui-ci, tout paiement ou avantage à l'égard du marketing, de la publicité ou toute activité de promotion effectué par elle, l'assureur ou toute autre personne;
- b) permettre à ses employés ou à ses représentants d'accepter, directement ou indirectement, d'un assureur visé à l'alinéa a), ou de tout membre du groupe de celui-ci, tout paiement ou avantage prévu à cet alinéa;
- c) permettre à un membre du groupe qu'elle contrôle, ou aux employés ou représentants de ce membre, de conclure une entente selon laquelle ils acceptent, directement ou indirectement, un paiement ou un avantage visé à l'alinéa a) d'un assureur ou de tout membre du groupe de celui-ci qui fournit une assurance hypothécaire à l'institution.

ENTRÉE EN VIGUEUR

- 6. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2010.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie des règlements.)

Questions et objectifs

Dans le cadre des mesures adoptées en vue de lutter contre la crise économique, le gouvernement a indiqué qu'il mettrait de l'avant des mesures visant à aider les consommateurs en ce qui a trait à l'assurance prêt hypothécaire, aux cartes de crédit et à la littéracie financière. La solidité et la stabilité du système financier dépendent de la capacité de ses utilisateurs à prendre des décisions éclairées quant aux produits et aux services financiers.

La *Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 27 janvier 2009 et mettant en œuvre des mesures fiscales connexes* (projet de loi C-10) a reçu la sanction royale le 12 mars 2009. La mise en œuvre des mesures de protection des consommateurs contenues dans ce projet de loi nécessite l'adoption de règlements.

Description et justification

Au Canada, la loi oblige les prêteurs sous réglementation fédérale à souscrire une assurance contre le défaut de paiement dans les cas où l'hypothèque représente plus de 80 % de la valeur de la propriété. Bien qu'il leur incombe de souscrire une police d'assurance, les prêteurs demandent généralement aux emprunteurs de défrayer les coûts de la police comme condition d'obtention du prêt.

While the *Cost of Borrowing Regulations* require federally regulated lenders to itemize the cost of mortgage insurance in the disclosure provided to borrowers, many consumers do not fully understand the role of this type of insurance or how it functions.

Existing practices in other jurisdictions, such as the United States, have led to allegations that consumers are being charged a price for insurance that exceeds the true cost to the lender, as lenders were receiving volume discounts or rebates from insurers in exchange for business.

In order to guard against undesirable practices emerging in Canada that could artificially inflate the cost to consumers for mortgage insurance, the Government is moving forward with two sets of regulations. The *Mortgage Insurance Business Regulations* sets out how institutions calculate the true cost of mortgage insurance, as well as establishing permitted and prohibited activities. In addition, the *Mortgage Insurance Disclosure Regulations* enhances transparency and aids consumers in better understanding the mortgage insurance transaction.

Mortgage Insurance Business Regulations

Bill C-10, *An Act to implement certain provisions of the budget, tabled in Parliament on January 27, 2009 and related fiscal measures*, establishes that lenders cannot charge borrowers more for a mortgage insurance policy than the actual cost to the lender. The *Mortgage Insurance Business Regulations* (the Business Regulations) define what is included in the determination of actual cost to the lender.

Under the Business Regulations, federally regulated lenders must tabulate the actual cost as the price paid by the lender for the mortgage insurance premium, minus any funds received by the institution from the insurer. The Business Regulations exclude payment of claims and some business arrangements from the determination of actual cost. They also exclude payment in respect of arrangements that are not related to the provision of mortgage insurance such as payment for products and services provided by the lender that are also provided to the general public (e.g. banking accounts), as long as the products and services are undertaken on market terms and conditions. Other business arrangements may also be excluded if they are necessary for the provision of mortgage insurance and are undertaken on market terms and conditions (e.g. underwriting analysis or data storage).

Payment for arrangements that are not directly related to the provision of mortgage insurance, like market research or social housing, are also excluded from the determination of the actual cost of mortgage insurance.

Finally, the Business Regulations prohibit lenders from receiving payments or benefits from insurers for marketing, advertising, or promotional activities.

Mortgage Insurance Disclosure Regulations

Federally regulated lenders are currently required to itemize the cost of mortgage insurance in their disclosure to borrowers. To provide greater transparency and aid consumers' understanding of the mortgage insurance transaction, the *Mortgage Insurance*

Même si, aux termes du *Règlement sur le coût d'emprunt*, les prêteurs sous réglementation fédérale sont tenus de ventiler les coûts de l'assurance hypothécaire dans les communications qu'ils remettent aux emprunteurs, nombre de consommateurs ne comprennent pas entièrement le rôle de ce genre d'assurance ni son fonctionnement.

En raison des pratiques en vigueur dans d'autres pays, tels que les États-Unis, certains ont prétendu que les consommateurs payent des frais d'assurance plus élevés que ce qu'il en coûte aux prêteurs, étant donné que les prêteurs reçoivent des escomptes de volume ou des rabais auprès des assureurs.

Pour contrer l'apparition de pratiques indésirables au Canada susceptibles de faire augmenter artificiellement le coût de l'assurance hypothécaire pour les consommateurs, le gouvernement met au point deux séries de règlements. Le *Règlement sur les pratiques commerciales en matière d'assurance hypothécaire* prévoit la façon dont les institutions calculent le coût réel de l'assurance hypothécaire, et établit les activités permises et interdites. De plus, le *Règlement sur la communication de renseignements relatifs à l'assurance hypothécaire* accroît la transparence et permet aux consommateurs de mieux comprendre les opérations de l'assurance hypothécaire.

Règlement sur les pratiques commerciales en matière d'assurance hypothécaire

Le projet de loi C-10, *Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 27 janvier 2009 et mettant en œuvre des mesures fiscales connexes*, établit que les prêteurs ne peuvent imposer aux emprunteurs des coûts au titre de la police d'assurance hypothécaire qui sont supérieurs au coût réel payé par ceux-ci. Ce règlement définit les éléments qui sont compris dans le calcul du coût réel pour le prêteur.

Aux termes du *Règlement sur les pratiques commerciales en matière d'assurance hypothécaire*, les prêteurs sous réglementation fédérale doivent calculer le coût réel comme étant la différence entre le prix qu'ils ont payé pour la prime d'assurance hypothécaire et les sommes qu'ils ont obtenues des assureurs. Le règlement exclut du calcul du coût réel les paiements de demandes d'indemnisation et certaines ententes commerciales, ce qui comprend, par exemple, les produits et les services fournis par les prêteurs qui sont également offerts au grand public (notamment des comptes de banque), s'ils sont fournis aux conditions du marché. D'autres ententes commerciales pourraient être également exclues si elles sont nécessaires à la fourniture de l'assurance hypothécaire et si elles sont offertes aux conditions du marché (par exemple l'analyse de souscription ou la conservation de données).

Le paiement des ententes, qui ne sont pas liées directement à la fourniture de l'assurance hypothécaire (par exemple des études de marché ou des logements sociaux), est également exclu du calcul du coût réel de l'assurance hypothécaire.

Enfin, ce règlement interdit aux prêteurs de recevoir des paiements ou des avantages des assureurs en contrepartie de la fourniture de services de mise en marché, de publicité ou de promotion.

Règlement sur la communication de renseignements relatifs à l'assurance hypothécaire

Les prêteurs sous réglementation fédérale sont tenus de fournir la ventilation du coût de l'assurance hypothécaire dans les communications qu'ils remettent aux emprunteurs. Pour assurer une plus grande transparence et pour aider les consommateurs à

Disclosure Regulations (the Disclosure Regulations) set out some additional disclosure.

Primarily, lenders are required to disclose the beneficiary under the insurance policy and the amount the lender is being charged for the policy.

In addition, the Disclosure Regulations require that lenders disclose any business arrangements between the lender and the insurer that are related to mortgage insurance, except for claims and for the provision of products and services that the lender also provides to the general public (e.g. banking accounts). The Disclosure Regulations do not require the lender to disclose any arrangements prior to the coming in force of the *Mortgage Insurance Business Regulations*.

Both the *Mortgage Insurance Business Regulations* and the *Mortgage Insurance Disclosure Regulations* only apply where an institution charges borrowers an amount for acquiring mortgage insurance.

Consultation

After pre-publication of the regulations, on August 8, 2009, in the *Canada Gazette*, Part I, comments related to about 20 different issues were received from various stakeholders, including industry associations, mortgage insurers and financial institutions.

Overall, the comments demonstrated an understanding for the government's objective to avoid practices that are detrimental to consumers in the mortgage insurance market and to make mortgage insurance more transparent, understandable and affordable. The majority of comments received did not request changes to the regulations; rather, they sought clarification and have been addressed through revisions to the wording of the regulations.

The *Mortgage Insurance Business Regulations* have been adjusted as follows:

- Section 2 clarifies that the Business Regulations do not apply where institutions do not charge borrowers an amount for mortgage insurance;
- Section 3 clarifies that the Business Regulations apply only to mortgage insurance activities and not to other business activities undertaken by a mortgage insurer, such as securitization or market analysis;
- Section 4 has been modified to clarify the parameters against which arrangements can be assessed (e.g. undertaken on terms and conditions that might reasonably be expected to apply in a similar transaction in an open market); and
- Section 5 clarifies that the prohibition on receiving payments or benefits for marketing, advertising or any promotional activities applies regardless of who carries out the activity.

comprendre les opérations d'assurance hypothécaire, le *Règlement sur la communication de renseignements relatifs à l'assurance hypothécaire* contient d'autres exigences en matière de divulgation.

Essentiellement, les prêteurs devront divulguer le nom du bénéficiaire en vertu de la police d'assurance et le montant qu'ils doivent payer pour la police.

En outre, le Règlement exige des prêteurs qu'ils divulguent les ententes commerciales qu'ils ont conclues avec les assureurs et qui se rapportent à l'assurance hypothécaire, sauf dans le cas des demandes d'indemnisation et de la fourniture de produits et de services qu'ils offrent également au grand public (par exemple des comptes de banque). Le Règlement n'exige pas que les prêteurs divulguent les ententes conclues avant l'entrée en vigueur du *Règlement sur les pratiques commerciales en matière d'assurance hypothécaire*.

Le *Règlement sur les pratiques commerciales en matière d'assurance hypothécaire* et le *Règlement sur la communication de renseignements relatifs à l'assurance hypothécaire* ne s'appliquent qu'aux institutions qui exigent une somme de l'emprunteur à l'égard des coûts relatifs à la souscription d'une assurance hypothécaire.

Consultation

Après la publication de ces règlements le 8 août 2009 dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, des intervenants, incluant des associations sectorielles, des assureurs hypothécaires et des institutions financières, ont fourni des commentaires sur une vingtaine de points différents.

En général, les commentaires ont montré que les intervenants comprenaient les objectifs du gouvernement, soit éviter des pratiques désavantageuses pour les consommateurs dans le marché de l'assurance hypothécaire et prendre des mesures afin que l'assurance hypothécaire soit plus transparente, plus facile à comprendre et plus abordable. La plupart des commentaires ne demandaient pas la modification des règlements, mais plutôt des précisions, qui ont été traitées par des modifications au libellé des règlements.

Les modifications suivantes ont été apportées au *Règlement sur les pratiques commerciales en matière d'assurance hypothécaire* :

- L'article 2 clarifie que le Règlement ne s'applique qu'aux institutions qui exigent une somme de l'emprunteur à l'égard des coûts relatifs à la souscription d'une assurance hypothécaire;
- L'article 3 précise que le Règlement se limite aux activités d'assurance hypothécaire et ne vise pas les autres activités commerciales entreprises par un assureur hypothécaire, notamment la titrisation ou l'analyse du marché;
- L'article 4 a été modifié pour préciser les paramètres d'évaluation pour les ententes (par exemple des ententes conclues selon des conditions qui peuvent s'appliquer à d'autres opérations semblables dans un marché libre);
- L'article 5 clarifie que l'interdiction de recevoir des paiements ou des avantages en contrepartie des services de publicité, de mise en marché ou de promotion s'applique à toute institution qui les entreprend.

The *Mortgage Insurance Disclosure Regulations* have been adjusted as follows:

- Section 4 clarifies what information is to be made available to the general public (e.g. a description of the arrangements the lender has with each mortgage insurer) and what information has to be provided to the particular borrower (e.g. the amount of payments or benefits received by the institution from the insurer as a percentage of the amount the particular borrower pays for mortgage insurance). Consequential changes resulting from this clarification have been incorporated in sections 7 to 10; and
- Section 10 is a transitional provision to clarify that disclosure of arrangements and activities that were in place before the introduction *Mortgage Insurance Business Regulations* are not required, and that disclosure is made on a forward-looking basis when the *Mortgage Insurance Disclosure Regulations* first come into force.

Some comments have not been reflected as some stakeholders requested changes that were inconsistent with the policy intent of the regulations. For example, a recommendation advising an expansion of the prohibited activities would have the effect of reducing competition in the market, which is contrary to the Government's policy to promote competition in the financial services sector. Other comments requesting a relaxation of the prohibition for advertizing, marketing and other promotional activities could be used by institutions and insurers to circumvent the policy intent of ensuring that consumers are charged no more than the true cost of mortgage insurance.

Implementation, enforcement and service standards

Industry representatives asked that the regulations come into force in accordance with a tiered implementation timetable ranging from 15 to 18 months. The industry highlighted technical challenges, e.g. an impact on systems and procedures, related to the implementation of the measures.

Given the importance of consumer protection for the Government, the *Mortgage Insurance Business Regulations* will come into force on July 1, 2010. The *Mortgage Insurance Disclosure Regulations* will come into force on January 1, 2011.

This approach balances the needs of consumers and the industry by bringing forward protections to restrict lenders from charging consumers more than the true cost of mortgage insurance, while providing institutions sufficient time — taking into account other changes required pursuant to other new regulations — to make the appropriate amendments to their systems and processes to disclose the required information.

The regulations do not require any new mechanisms to ensure compliance and enforcement. The *Mortgage Insurance Business Regulations* will be overseen by the Office of the Superintendent of Financial Institutions, which already administers regulations related to business arrangements of federally regulated financial institutions. The *Mortgage Insurance Disclosure Regulations* will be administered by the Financial Consumer Agency of Canada.

Les modifications suivantes ont été apportées au *Règlement sur la communication de renseignements relatifs à l'assurance hypothécaire* :

- L'article 4 précise les renseignements à communiquer au grand public (par exemple une description de l'entente entre le prêteur et chaque assureur hypothécaire) et ceux à transmettre à un emprunteur en particulier (par exemple la somme des paiements ou des avantages que reçoit l'institution de l'assureur, et ce, exprimée en pourcentage de la somme payée par l'emprunteur pour l'assurance hypothécaire). Des modifications corrélatives découlant de ces précisions ont été apportées aux articles 7 à 10;
- L'article 10 est une disposition transitoire permettant de préciser que la divulgation des ententes et des activités qui existaient avant l'introduction du *Règlement sur les pratiques commerciales en matière d'assurance hypothécaire* n'est pas obligatoire, et que les renseignements seront divulgués de façon prospective suivant l'entrée en vigueur du *Règlement sur la communication de renseignements relatifs à l'assurance hypothécaire*.

Quelques commentaires n'ont pas été pris en compte, étant donné que certains intervenants demandaient des changements qui n'étaient pas compatibles avec l'intention stratégique des règlements. Une des recommandations proposait, par exemple, d'accroître le nombre d'activités interdites, ce qui réduirait la concurrence dans le marché et irait à l'encontre de la politique du gouvernement qui favorise la promotion de la concurrence dans le secteur des services financiers. Certains intervenants ont demandé d'assouplir la prohibition sur les services de publicité, de mise en marché et de promotion, ce qui pourrait être utilisé par des institutions et des assureurs pour contourner la politique qui vise à empêcher les prêteurs d'imputer aux consommateurs des frais supérieurs au coût réel de l'assurance hypothécaire.

Mise en œuvre, application et normes de service

Les représentants de l'industrie ont demandé que les règlements soient mis en œuvre suivant un calendrier graduel échelonné sur 15 à 18 mois. Ils ont invoqué les défis techniques auxquels l'industrie fera face pour mettre en œuvre ces mesures (par exemple leur incidence sur les systèmes et les procédures).

Vu l'importance de la protection des consommateurs pour le gouvernement, le *Règlement sur les pratiques commerciales en matière d'assurance hypothécaire* entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2010 et le *Règlement sur la communication de renseignements relatifs à l'assurance hypothécaire* le 1^{er} janvier 2011.

Cette approche équilibre les besoins des consommateurs et ceux de l'industrie en mettant en œuvre des mesures de protection qui empêchent les prêteurs d'imputer aux emprunteurs des frais supérieurs au coût réel de l'assurance hypothécaire, tout en accordant aux institutions suffisamment de temps — compte tenu des modifications qu'elles doivent apporter en vertu d'autres nouveaux règlements — pour apporter les modifications nécessaires à leurs systèmes et à leurs processus en vue de divulguer les renseignements obligatoires.

Il n'y a pas lieu de prévoir de nouveaux mécanismes pour garantir le respect et l'exécution des règlements. La surveillance du *Règlement sur les pratiques commerciales en matière d'assurance hypothécaire* sera confiée au Bureau du surintendant des institutions financières, qui applique déjà des règlements liés aux ententes commerciales d'institutions financières fédérales. L'administration du *Règlement sur la communication de*

The two regulators oversee federally regulated financial institutions' compliance with existing business practices and consumer provisions in the federal financial statutes. As such, they will ensure compliance with the new requirements, using its existing compliance tools that may include compliance agreements and administrative monetary penalties.

Contact

Jane Pearse
Director
Financial Institutions Division
Department of Finance
L'Esplanade Laurier, 15th Floor, East Tower
140 O'Connor Street
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Telephone: 613-992-1631
Fax: 613-943-1334
Email: finlegis@fin.gc.ca

renseignements relatifs à l'assurance hypothécaire relèvera de l'Agence de la consommation en matière financière du Canada.

Les deux organismes de réglementation surveillent la conformité des institutions financières sous réglementation fédérale aux pratiques commerciales courantes et aux dispositions relatives aux consommateurs comprises dans les lois fédérales à vocation financière. Ils pourront donc assurer la conformité aux nouvelles exigences en recourant aux outils d'observation en vigueur, ce qui peut comprendre des ententes de conformité et des sanctions administratives pécuniaires.

Personne-ressource

Jane Pearse
Directrice
Division des institutions financières
Ministère des Finances
L'Esplanade Laurier, 15^e étage, Tour Est
140, rue O'Connor
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Téléphone : 613-992-1631
Télécopieur : 613-943-1334
Courriel : finlegis@fin.gc.ca

Registration
SOR/2010-69 March 25, 2010

BANK ACT
COOPERATIVE CREDIT ASSOCIATIONS ACT
INSURANCE COMPANIES ACT
TRUST AND LOAN COMPANIES ACT

Mortgage Insurance Disclosure (Banks, Authorized Foreign Banks, Trust and Loan Companies, Retail Associations, Canadian Insurance Companies and Canadian Societies) Regulations

P.C. 2010-389 March 25, 2010

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, hereby makes the annexed *Mortgage Insurance Disclosure (Banks, Authorized Foreign Banks, Trust and Loan Companies, Retail Associations, Canadian Insurance Companies and Canadian Societies) Regulations* pursuant to

- (a) subsections 418.1(3)^a and 552(3)^b of the *Bank Act*^c;
- (b) subsection 382.2(3)^d of the *Cooperative Credit Associations Act*^e;
- (c) subsections 469.1(3)^f and 542.061(3)^g of the *Insurance Companies Act*^h; and
- (d) subsection 418.1(3)ⁱ of the *Trust and Loan Companies Act*^j.

MORTGAGE INSURANCE DISCLOSURE (BANKS, AUTHORIZED FOREIGN BANKS, TRUST AND LOAN COMPANIES, RETAIL ASSOCIATIONS, CANADIAN INSURANCE COMPANIES AND CANADIAN SOCIETIES) REGULATIONS

INTERPRETATION

1. The following definitions apply in these Regulations.

“borrower” means a person who obtains a residential mortgage. (*emprunteur*)

“institution” means any of the following:

- (a) a bank, as defined in section 2 of the *Bank Act*;
- (b) an authorized foreign bank, as defined in section 2 of the *Bank Act*;

^a S.C. 2009, c. 2, s. 270
^b S.C. 2009, c. 2, s. 273
^c S.C. 1991, c. 46
^d S.C. 2009, c. 2, s. 277
^e S.C. 1991, c. 48
^f S.C. 2009, c. 2, s. 283
^g S.C. 2009, c. 2, s. 285
^h S.C. 1991, c. 47
ⁱ S.C. 2009, c. 2, s. 290
^j S.C. 1991, c. 45

Enregistrement
DORS/2010-69 Le 25 mars 2010

LOI SUR LES BANQUES
LOI SUR LES ASSOCIATIONS COOPÉRATIVES DE CRÉDIT
LOI SUR LES SOCIÉTÉS D'ASSURANCES
LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET DE PRÊT

Règlement sur la communication de renseignements relatifs à l'assurance hypothécaire (banques, banques étrangères autorisées, sociétés de fiducie et de prêt, associations de détail, sociétés d'assurances canadiennes et sociétés de secours canadiennes)

C.P. 2010-389 Le 25 mars 2010

Sur recommandation du ministre des Finances, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur la communication de renseignements relatifs à l'assurance hypothécaire (banques, banques étrangères autorisées, sociétés de fiducie et de prêt, associations de détail, sociétés d'assurances canadiennes et sociétés de secours canadiennes)*, ci-après, en vertu :

- a) des paragraphes 418.1(3)^a et 552(3)^b de la *Loi sur les banques*^c;
- b) du paragraphe 382.2(3)^d de la *Loi sur les associations coopératives de crédit*^e;
- c) des paragraphes 469.1(3)^f et 542.061(3)^g de la *Loi sur les sociétés d'assurances*^h;
- d) du paragraphe 418.1(3)ⁱ de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*^j.

RÈGLEMENT SUR LA COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS RELATIFS À L'ASSURANCE HYPOTHÉCAIRE (BANQUES, BANQUES ÉTRANGÈRES AUTORISÉES, SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET DE PRÊT, ASSOCIATIONS DE DÉTAIL, SOCIÉTÉS D'ASSURANCES CANADIENNES ET SOCIÉTÉS DE SECOURS CANADIENNES)

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« assurance hypothécaire » Police d'assurance ou garantie de protection contre le non-paiement d'une hypothèque résidentielle. (*mortgage insurance*)

« assureur » S'entend notamment d'une agence publique qui fournit de l'assurance hypothécaire à une institution. (*insurer*)

^a L.C. 2009, ch. 2, art. 270
^b L.C. 2009, ch. 2, art. 273
^c L.C. 1991, ch. 46
^d L.C. 2009, ch. 2, art. 277
^e L.C. 1991, ch. 48
^f L.C. 2009, ch. 2, art. 283
^g L.C. 2009, ch. 2, art. 285
^h L.C. 1991, ch. 47
ⁱ L.C. 2009, ch. 2, art. 290
^j L.C. 1991, ch. 45

(c) a retail association, as defined in section 2 of the *Co-operative Credit Associations Act*;

(d) a company, as defined in subsection 2(1) of the *Insurance Companies Act*;

(e) a society, as defined in subsection 2(1) of the *Insurance Companies Act*;

(f) a company, as defined in section 2 of the *Trust and Loan Companies Act*. (*institution*)

“insurer” includes a government agency that provides mortgage insurance to an institution. (*assureur*)

“mortgage insurance” means an insurance policy or a guarantee against default on a residential mortgage. (*assurance hypothécaire*)

“point of service” means a physical location at which an institution issues or initiates the issuance of a residential mortgage through a natural person. (*point de service*)

“residential mortgage” means a loan made in Canada on the security of residential property that has four or less residential units. (*hypothèque résidentielle*)

APPLICATION

2. These Regulations do not apply in respect of an institution that has obtained mortgage insurance from an insurer if neither the institution nor any of its affiliates charges borrowers an amount for that insurance.

MANNER AND TIMING OF DISCLOSURE

3. Any information that is required to be disclosed by an institution under these Regulations must be disclosed in language, and presented in a manner, that is clear, simple and not misleading.

4. Every institution that provides residential mortgages to borrowers and charges them an amount for mortgage insurance must

(a) maintain and make available at each of its branches or offices and at each of its points of service where residential mortgages are offered in Canada and on each of its websites through which residential mortgages are offered in Canada, the information in respect of mortgage insurance referred to in sections 5 and 6, paragraphs 7(a), 8(a) and 9(a) and subparagraphs 10(a)(i) and (b)(i) for each insurer with which it has entered into an arrangement to receive payments or benefits;

(b) provide to customers and to the public, on request, the information referred to in sections 5 and 6 and paragraphs 7(a), 8(a) and 9(a) and subparagraphs 10(a)(i) and (b)(i) for each insurer with which it has entered into an arrangement to receive payments or benefits; and

(c) provide to each borrower that the institution charges for mortgage insurance, in a separate document, at or before the time that they enter into the mortgage agreement,

(i) the information referred to in sections 5 to 10 as it applies to that particular borrower,

(ii) the total of the amounts referred to in paragraphs 7(a), 8(c) and 9(c) and subparagraphs 10(a)(iii) and (b)(iii) as they apply to that particular borrower, and

« emprunteur » Personne qui obtient une hypothèque résidentielle. (*borrower*)

« hypothèque résidentielle » Prêt consenti au Canada et garanti par un immeuble résidentiel comprenant quatre unités résidentielles ou moins. (*residential mortgage*)

« institution » Selon le cas :

a) une banque, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques*;

b) une banque étrangère autorisée, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques*;

c) une association de détail, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les associations coopératives de crédit*;

d) une société, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les sociétés d'assurances*;

e) une société de secours, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les sociétés d'assurances*;

f) une société, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*. (*institution*)

« point de service » Lieu où une institution, par l'intermédiaire d'une personne physique, consent une hypothèque résidentielle ou entreprend des démarches en ce sens. (*point of service*)

APPLICATION

2. Le présent règlement ne s'applique pas à l'institution qui obtient une assurance hypothécaire d'un assureur si ni celle-ci ni aucun membre de son groupe n'exige de l'emprunteur une somme pour cette assurance.

MOMENT DE LA COMMUNICATION ET MÉTHODE UTILISÉE

3. L'institution qui communique tout renseignement sous le régime du présent règlement doit le faire dans un langage et d'une manière simples et clairs, et de façon à ne pas induire en erreur.

4. Toute institution qui octroie une hypothèque résidentielle et qui exige une somme de l'emprunteur pour une assurance hypothécaire doit :

a) tenir à jour et rendre accessibles les renseignements concernant l'assurance hypothécaire visés aux articles 5 et 6, aux alinéas 7a), 8a) et 9a) et aux sous-alinéas 10a)(i) et b)(i), pour chaque assureur avec lequel elle a conclu une entente afin de recevoir des paiements ou des avantages, dans chaque succursale et chaque bureau et à chaque point de service où elle offre des hypothèques résidentielles au Canada, et sur ceux de ses sites Web où elle offre des hypothèques résidentielles au Canada;

b) communiquer aux clients et au public, à leur demande, les renseignements visés aux articles 5 et 6, aux alinéas 7a), 8a) et 9a) et aux sous-alinéas 10a)(i) et b)(i), pour chaque assureur avec lequel elle a conclu une entente afin de recevoir des paiements ou des avantages;

c) communiquer, dans un document distinct, à chaque emprunteur de qui elle exige une somme pour une assurance hypothécaire, au plus tard à la conclusion du contrat hypothécaire :

(i) les renseignements visés aux articles 5 à 10 qui sont propres à l'emprunteur,

(ii) le total des montants visés aux alinéas 7a), 8c) et 9c) et aux sous-alinéas 10a)(iii) et b)(iii) qui sont propres à l'emprunteur,

(iii) the total of the percentages referred to in paragraphs 7(b), 8(b) and 9(b) and subparagraphs 10(a)(ii) and (b)(ii) as they apply to that particular borrower.

GENERAL INFORMATION ON MORTGAGE INSURANCE

5. Every institution that charges borrowers an amount for mortgage insurance must disclose

(a) the coverage provided by the mortgage insurance, including which party is protected by the mortgage insurance and which party pays for it;

(b) the manner in which the amount that the institution is being charged by the insurer for the mortgage insurance is calculated; and

(c) any other information in respect of the mortgage insurance that could reasonably be expected to have an impact on the borrower.

DISCLOSURE OF INFORMATION RELATING TO ARRANGEMENTS BETWEEN INSTITUTIONS AND INSURERS

6. (1) Subject to subsection (2), every institution that enters into an arrangement with an insurer to receive payments or benefits from the insurer, shall, if the insurer also provides the institution with mortgage insurance, disclose in a single document information relating to all of their business arrangements with the insurer in respect of that mortgage insurance, including

(a) the nature of the arrangements;

(b) any payments or benefits referred to in section 7 or 8 that are received directly or indirectly by the institution from the insurer or any of its affiliates; and

(c) any payments or benefits referred to in section 9 or 10 that are expected to be received directly or indirectly by the institution from the insurer or any of its affiliates.

(2) Subsection (1) does not apply in respect of a business arrangement entered into by an institution to provide the insurer with products and services that are offered by the institution to its customers and to the public in the normal course of business.

7. If an institution receives payments or benefits in respect of mortgage insurance from an insurer under an arrangement referred to in subsection 6(1) on a per residential mortgage basis, the institution must disclose

(a) in respect of each type of activity that is the subject of such payments or benefits, the amount of each of those payments or benefits expressed in dollars; and

(b) in respect of a particular borrower that obtains a residential mortgage from the institution, the amount of each of those payments or benefits expressed as a percentage of the amount that the institution charges the borrower for mortgage insurance.

8. If, on the first day of a fiscal quarter, an institution has, in any of the first four fiscal quarters of the preceding five fiscal quarters, received payments or benefits in respect of mortgage insurance from an insurer under an arrangement referred to in subsection 6(1) on a basis other than that referred to in section 7 and each of those five preceding fiscal quarters begins on or after July 1, 2010, the institution must disclose

(a) in respect of each type of activity that is the subject of such payments or benefits, the total amount, expressed in dollars, of

(iii) le total des pourcentages visés aux alinéas 7b), 8b) et 9b) et aux sous-alinéas 10a)(ii) et b)(ii) qui sont propres à l'emprunteur;

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX SUR L'ASSURANCE HYPOTHÉCAIRE

5. Toute institution qui exige une somme d'un emprunteur pour une assurance hypothécaire communique les renseignements suivants :

a) la protection offerte aux termes de l'assurance hypothécaire, y compris la partie protégée et la partie qui paie le coût de celle-ci;

b) la façon dont est calculée la somme exigée par l'assureur de l'institution pour l'assurance hypothécaire;

c) tout autre renseignement relatif à l'assurance hypothécaire dont il est raisonnable de prévoir qu'il pourrait intéresser l'emprunteur.

COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ENTENTES ENTRE LES INSTITUTIONS ET LES ASSUREURS

6. (1) Toute institution qui conclut, avec un assureur qui lui fournit de l'assurance hypothécaire, une entente afin de recevoir des paiements ou des avantages de celui-ci communique, dans un seul document, des renseignements sur toute entente commerciale conclue avec ce dernier relativement à l'assurance hypothécaire, notamment :

a) la nature de l'entente;

b) tout paiement ou avantage visé aux articles 7 ou 8 qu'elle reçoit, directement ou indirectement, de l'assureur ou d'un membre de son groupe;

c) tout paiement ou avantage visé aux articles 9 ou 10 qu'elle prévoit de recevoir, directement ou indirectement, de l'assureur ou d'un membre de son groupe.

(2) Toutefois, le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'entente commerciale aux termes de laquelle l'institution fournit à un assureur des produits et services qu'elle offre à ses clients et au public dans le cours normal de ses activités.

7. Si l'institution reçoit d'un assureur, aux termes d'une entente visée au paragraphe 6(1), des paiements ou des avantages relativement à une assurance hypothécaire sur la base de chaque hypothèque résidentielle visée, elle communique :

a) pour chaque catégorie d'activités visée par ces paiements ou ces avantages, le montant de chacun de ceux-ci, exprimé en dollars;

b) pour chaque emprunteur à qui elle consent une hypothèque résidentielle, le montant de chacun de ces paiements ou de ces avantages, exprimé en pourcentage de la somme exigée par elle pour l'assurance hypothécaire.

8. Si, le premier jour d'un trimestre d'exercice donné, l'institution a reçu d'un assureur des paiements ou des avantages, relativement à une assurance hypothécaire, aux termes d'une entente visée au paragraphe 6(1) sur une base autre que celle visée à l'article 7 au cours de l'un des quatre premiers trimestres d'exercice compris dans les cinq précédents, et que chacun de ces cinq trimestres commence le 1^{er} juillet 2010 ou après, elle communique les renseignements suivants :

such payments or benefits received from that insurer in those first four fiscal quarters;

(b) each of the total amounts referred to in paragraph (a) expressed, respectively, as a percentage of the total amount paid to the insurer by the institution in respect of policies and guarantees in those first four fiscal quarters; and

(c) in respect of a particular borrower that obtains a residential mortgage from that institution, the amounts, expressed in dollars, that are determined by multiplying the amount that the institution charges the borrower for mortgage insurance by each of the percentages referred to in paragraph (b).

9. If, on the first day of a fiscal quarter, an institution has not, in any of the first four fiscal quarters of the preceding five fiscal quarters, received payments or benefits in respect of mortgage insurance from an insurer under an arrangement referred to in subsection 6(1), but expects to receive such payments or benefits from an insurer in that fiscal quarter, or in any of the three following fiscal quarters, on a basis other than that referred to in section 7, the institution must disclose

(a) in respect of each type of activity that is the subject of such payments or benefits, the total amount, expressed in dollars, of such payments or benefits that the institution expects to receive from that insurer in that fiscal quarter and the three following fiscal quarters;

(b) each of the total amounts referred to in paragraph (a) expressed, respectively, as a percentage of the total amount expected to be paid to the insurer by the institution in respect of policies and guarantees in that fiscal quarter and the three following fiscal quarters; and

(c) in respect of a particular borrower that obtains a residential mortgage from that institution, the amounts, expressed in dollars, that are determined by multiplying the amount that the institution charges the borrower for mortgage insurance by each of the percentages referred to in paragraph (b).

10. If, on the first day of a fiscal quarter that begins on or after January 1, 2011 or includes but does not begin on that day, an institution has, in any of the first four fiscal quarters of the preceding five fiscal quarters, received payments or benefits under an arrangement in respect of mortgage insurance from an insurer on a basis other than that referred to in section 7 and one or more of those five preceding fiscal quarters begins before July 1, 2010, the institution must

(a) if the fiscal quarter begins on or after January 1, 2011, disclose

(i) in respect of each type of activity for which the institution expects to receive payments or benefits in respect of mortgage insurance from that insurer under an arrangement referred to in subsection 6(1) in that fiscal quarter and the three following fiscal quarters, the total amount, expressed in dollars, of such payments or benefits,

(ii) each of the total amounts referred to in subparagraph (i) expressed, respectively, as a percentage of the total amount expected to be paid to the insurer by the institution in respect of policies and guarantees in that fiscal quarter and the three following fiscal quarters, and

(iii) in respect of a particular borrower that obtains a residential mortgage from that institution, the amounts, expressed in dollars, that are determined by multiplying the amount that the institution charges the borrower for mortgage insurance

a) pour chaque catégorie d'activités visée par ces paiements ou ces avantages, le montant total, exprimé en dollars, de tels paiements ou avantages reçus de cet assureur au cours de ces quatre premiers trimestres d'exercice;

b) chacun des montants totaux visés à l'alinéa a), exprimé en pourcentage de la somme totale qu'elle a payée à l'assureur, au cours de ces quatre premiers trimestres d'exercice, pour les polices et garanties;

c) pour chaque emprunteur à qui elle consent une hypothèque résidentielle, les montants obtenus par multiplication de la somme qu'elle exige de l'emprunteur pour une assurance hypothécaire par chaque pourcentage visé à l'alinéa b), exprimés en dollars.

9. Si, le premier jour d'un trimestre d'exercice donné, l'institution n'a pas reçu d'un assureur des paiements ou des avantages, relativement à une assurance hypothécaire, aux termes d'une entente visée au paragraphe 6(1) sur une base autre que celle visée à l'article 7 au cours de l'un des quatre premiers trimestres d'exercice compris dans les cinq précédents, mais qu'elle prévoit d'en recevoir au cours de ce trimestre ou de l'un des trois suivants, elle communique les renseignements suivants :

a) pour chaque catégorie d'activités visée par de tels paiements ou avantages, le montant total de ceux-ci, exprimé en dollars, qu'elle prévoit de recevoir de cet assureur au cours de ce trimestre et des trois suivants;

b) chacun des montants totaux visés à l'alinéa a), exprimé en pourcentage de la somme totale qu'elle prévoit payer à l'assureur, pour les polices et garanties, au cours de ce trimestre et des trois suivants;

c) pour chaque emprunteur à qui elle consent une hypothèque résidentielle, les montants obtenus par multiplication de la somme qu'elle exige de l'emprunteur pour une assurance hypothécaire par chaque pourcentage visé à l'alinéa b), exprimés en dollars.

10. Si, le premier jour d'un trimestre qui commence le 1^{er} janvier 2011 ou après, ou qui comprend le 1^{er} janvier 2011 mais ne commence pas à cette date, l'institution a reçu d'un assureur des paiements ou des avantages relativement à une assurance hypothécaire, aux termes d'une entente, sur une base autre que celle visée à l'article 7, au cours de l'un des quatre premiers trimestres d'exercice compris dans les cinq précédents, et qu'un ou plusieurs de ces cinq trimestres commencent avant le 1^{er} juillet 2010 :

a) dans le cas du trimestre qui commence le 1^{er} janvier 2011 ou après, elle communique :

(i) pour chaque catégorie d'activités visée par de tels paiements ou avantages, le montant total de ceux-ci, exprimé en dollars, qu'elle prévoit de recevoir de cet assureur, aux termes d'une entente visée au paragraphe 6(1), au cours de ce trimestre et des trois suivants,

(ii) chacun des montants totaux visés au sous-alinéa (i), exprimé en pourcentage de la somme totale que l'institution prévoit de payer à l'assureur, pour les polices et garanties, au cours de ce trimestre et des trois suivants,

(iii) pour chaque emprunteur à qui elle consent une hypothèque résidentielle, les montants obtenus par multiplication de la somme qu'elle exige de l'emprunteur pour une assurance hypothécaire par chaque pourcentage visé au sous-alinéa (ii), exprimés en dollars;

by each of the percentages referred to in subparagraph (ii); and

(b) if the fiscal quarter includes January 1, 2011 but does not begin on that day, disclose

(i) in respect of each type of activity for which the institution receives or expects to receive payments or benefits in respect of mortgage insurance from that insurer under an arrangement referred to in subsection 6(1) in that fiscal quarter and the three following fiscal quarters, the total amount, expressed in dollars, of such payments or benefits,

(ii) each of the total amounts referred to in subparagraph (i) expressed, respectively, as a percentage of the total amount paid or expected to be paid to the insurer by the institution in respect of policies and guarantees in that fiscal quarter and the three following fiscal quarters, and

(iii) in respect of a particular borrower that obtains a residential mortgage from that institution, the amounts, expressed in dollars, that are determined by multiplying the amount that the institution charges the borrower for mortgage insurance by each of the percentages referred to in subparagraph (ii).

11. For greater certainty, the payments referred to in sections 7 to 10 do not include any payment received by the institution in respect of a claim made by the institution under the mortgage insurance as a result of a default on the residential mortgage that is the subject of the insurance.

COMING INTO FORCE

12. These Regulations come into force on January 1, 2011.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at page 523, following SOR/2010-68.

b) dans le cas du trimestre qui comprend le 1^{er} janvier 2011 mais ne commence pas à cette date, elle communique :

(i) pour chaque catégorie d'activités visée par de tels paiements ou avantages, le montant total de ceux-ci, exprimé en dollars, qu'elle a reçu ou prévoit de recevoir de cet assureur, aux termes d'une entente visée paragraphe 6(1), au cours de ce trimestre et des trois suivants,

(ii) chacun des montants totaux visés au sous-alinéa (i) exprimé en pourcentage de la somme totale qu'elle a payé ou prévoit de payer à l'assureur, pour les polices et garanties, au cours de ce trimestre et des trois suivants;

(iii) pour chaque emprunteur à qui elle consent une hypothèque résidentielle, les montants obtenus par multiplication de la somme qu'elle exige de l'emprunteur pour une assurance hypothécaire par chaque pourcentage visé au sous-alinéa (ii), exprimés en dollars.

11. Il est entendu que les paiements mentionnés aux articles 7 à 10 ne comprennent aucune indemnité versée à l'institution relativement à toute demande d'indemnisation qu'elle présente à l'assureur pour le non-paiement d'une hypothèque résidentielle visée par une assurance hypothécaire.

ENTRÉE EN VIGUEUR

12. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la page 523, à la suite du DORS/2010-68.

Registration
SOR/2010-70 March 25, 2010

BANK ACT

Regulations Amending the Bank Holding Company Proposal Regulations

P.C. 2010-390 March 25, 2010

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 678^a of the *Bank Act*^b, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Bank Holding Company Proposal Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE BANK HOLDING COMPANY PROPOSAL REGULATIONS

AMENDMENT

1. The *Bank Holding Company Proposal Regulations*¹ are amended by replacing “subsection 973(1)” with “section 973” in the following provisions:

- (a) paragraphs 2(a) to (c); and
- (b) subsection 11(2).

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issue and objectives

Bill C-37, *An Act to amend the law governing financial institutions and to provide for related and consequential matters* received Royal Assent on March 29, 2007. It introduced provisions to enhance the interests of consumers, increase legislative and regulatory efficiency, and adapt the legislative framework to new developments.

Description and rationale

The amendment to the *Bank Holding Company Proposal Regulations* updates a cross-reference to a section that was renumbered as a result of changes made in Bill C-37, namely by replacing the terms “subsection 973(1)” with “section 973”. This amendment is administrative in nature and will ensure that the Regulations refer to the appropriate section of the legislation.

Enregistrement
DORS/2010-70 Le 25 mars 2010

LOI SUR LES BANQUES

Règlement modifiant le Règlement sur les propositions de sociétés de portefeuille bancaires

C.P. 2010-390 Le 25 mars 2010

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 678^a de la *Loi sur les banques*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les propositions de sociétés de portefeuille bancaires*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PROPOSITIONS DE SOCIÉTÉS DE PORTEFEUILLE BANCAIRES

MODIFICATION

1. Dans les passages ci-après du *Règlement sur les propositions de sociétés de portefeuille bancaires*¹, « du paragraphe 973(1) » est remplacé par « de l'article 973 » :

- a) aux alinéas 2a) à c);
- b) au paragraphe 11(2).

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Question et objectifs

Le projet de loi C-37, la *Loi modifiant la législation régissant les institutions financières et comportant des mesures connexes et corrélatives*, a reçu la sanction royale le 29 mars 2007. Il a instauré des dispositions visant à promouvoir les intérêts des consommateurs, à améliorer l'efficacité des lois et des règlements, et à adapter le cadre législatif aux nouveaux développements.

Description et justification

En remplaçant les termes « paragraphe 973(1) » par « article 973 », la modification au *Règlement sur les propositions de sociétés de portefeuille bancaires* actualise un renvoi à un article qui a été renuméroté à la suite des changements apportés au projet de loi C-37. Il s'agit d'une modification d'ordre administratif, qui fera en sorte que le Règlement renvoie au bon article de la Loi.

^a S.C. 2007, c. 6, s. 106

^b S.C. 1991, c. 46

¹ SOR/2004-199

^a L.C. 2007, ch. 6, art. 106

^b L.C. 1991, ch. 46

¹ DORS/2004-199

There will not be any costs for financial institutions associated with this amendment.

Consultation

Given the technical nature of the amendment, no consultations with industry stakeholders were necessary.

Contact

Jane Pearse
Director
Financial Institutions Division
Department of Finance
L'Esplanade Laurier, 15th Floor, East Tower
140 O'Connor Street
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Telephone: 613-992-1631
Fax: 613-943-1334
Email: jane.pearse@fin.gc.ca

Cette modification n'entraînera aucuns frais pour les institutions financières.

Consultation

Vu qu'il s'agit d'une modification de forme, aucune consultation n'a dû être menée auprès des intervenants de l'industrie.

Personne-ressource

Jane Pearse
Directrice
Division des institutions financières
Ministère des Finances
L'Esplanade Laurier, 15^e étage, Tour Est
140, rue O'Connor
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Téléphone : 613-992-1631
Télécopieur : 613-943-1334
Courriel : jane.pearse@fin.gc.ca

Registration
SOR/2010-71 March 25, 2010

BANK ACT
COOPERATIVE CREDIT ASSOCIATIONS ACT
INSURANCE COMPANIES ACT
TRUST AND LOAN COMPANIES ACT

Regulations Amending Certain Department of Finance Regulations (Miscellaneous Program)

P.C. 2010-391 March 25, 2010

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, hereby makes the annexed *Regulations Amending Certain Department of Finance Regulations (Miscellaneous Program)*, pursuant to

- (a) subsection 978(1)^a of the *Bank Act*^b;
- (b) section 389^c and subsection 463(1)^d of the *Cooperative Credit Associations Act*^e;
- (c) subsection 1021(1)^f of the *Insurance Companies Act*^g; and
- (d) subsection 531(1)^h of the *Trust and Loan Companies Act*ⁱ.

REGULATIONS AMENDING CERTAIN DEPARTMENT OF FINANCE REGULATIONS (MISCELLANEOUS PROGRAM)

BANK ACT

MANNER OF CALCULATION (FOREIGN BANKS) REGULATIONS

1. (1) The definition “revenu total” in section 1 of the French version of the *Manner of Calculation (Foreign Banks) Regulations*¹ is repealed.

(2) The marginal note to the definition “total revenue” in section 1 of the English version of the *Regulations* is amended by replacing “revenu total” with “recettes d’exploitation totales”.

(3) Section 1 of the French version of the *Regulations* is amended by adding the following in alphabetical order:

« recettes
d’exploitation
totales »
“total revenue”

« recettes d’exploitation totales » S’entend au sens du paragraphe 508(5) de la Loi.

^a S.C. 2005, c. 54, s. 135

^b S.C. 1991, c. 46

^c S.C. 2001, c. 9, s. 314

^d S.C. 2005, c. 54, s. 208

^e S.C. 1991, c. 48

^f S.C. 2005, c. 54, s. 364

^g S.C. 1991, c. 47

^h S.C. 2005, c. 54, s. 449

ⁱ S.C. 1991, c. 45

¹ SOR/2001-399

Enregistrement
DORS/2010-71 Le 25 mars 2010

LOI SUR LES BANQUES
LOI SUR LES ASSOCIATIONS COOPÉRATIVES DE
CRÉDIT
LOI SUR LES SOCIÉTÉS D’ASSURANCES
LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET DE PRÊT

Règlement correctif visant certains règlements (ministère des Finances)

C.P. 2010-391 Le 25 mars 2010

Sur recommandation du ministre des Finances, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement correctif visant certains règlements (ministère des Finances)*, ci-après, en vertu :

- a) du paragraphe 978(1)^a de la *Loi sur les banques*^b;
- b) de l’article 389^c et du paragraphe 463(1)^d de la *Loi sur les associations coopératives de crédit*^e;
- c) du paragraphe 1021(1)^f de la *Loi sur les sociétés d’assurances*^g;
- d) du paragraphe 531(1)^h de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*ⁱ.

RÈGLEMENT CORRECTIF VISANT CERTAINS RÈGLEMENTS (MINISTÈRE DES FINANCES)

LOI SUR LES BANQUES

RÈGLEMENT SUR LE MODE DE CALCUL DU POURCENTAGE DES ACTIVITÉS (BANQUES ÉTRANGÈRES)

1. (1) La définition de « revenu total », à l’article 1 de la version française du *Règlement sur le mode de calcul du pourcentage des activités (banques étrangères)*¹, est abrogée.

(2) Dans la note marginale relative à la définition de « total revenue », à l’article 1 de la version anglaise du même règlement, « revenu total » est remplacé par « recettes d’exploitation totales ».

(3) L’article 1 de la version française du même règlement est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« recettes d’exploitation totales » S’entend au sens du paragraphe 508(5) de la Loi.

« recettes
d’exploitation
totales »
“total revenue”

^a L.C. 2005, ch. 54, art. 135

^b L.C. 1991, ch. 46

^c L.C. 2001, ch. 9, art. 314

^d L.C. 2005, ch. 54, art. 208

^e L.C. 1991, ch. 48

^f L.C. 2005, ch. 54, art. 364

^g L.C. 1991, ch. 47

^h L.C. 2005, ch. 54, art. 449

ⁱ L.C. 1991, ch. 45

¹ DORS/2001-399

2. The French version of the Regulations is amended by replacing “revenu total” with “recettes d’exploitation totales” in the following provisions with any necessary modifications:

- (a) the descriptions of D and E in section 2;
- (b) the descriptions of D and E in section 3;
- (c) the descriptions of D and E in section 4;
- (d) the descriptions of D and E in section 5;
- (e) the descriptions of D and E in section 6;
- and
- (f) the descriptions of D and E in section 7.

USE OF THE WORD “BANK” BY NON-FINANCIAL BUSINESSES (EXCLUDED ENTITIES) REGULATIONS

3. (1) Subsection 2(1) of the *Use of the Word “Bank” by Non-financial Businesses (Excluded Entities) Regulations*² is renumbered as section 2.

(2) Paragraph 2(i) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

- i) les entités dans lesquelles une entité liée à une banque étrangère a un intérêt de groupe financier;

SPECIALIZED FINANCING (FOREIGN BANKS) REGULATIONS

4. Paragraph 2.3(c) of the French version of the *Specialized Financing (Foreign Banks) Regulations*³ is replaced by the following:

- c) les entités de la banque étrangère s’occupant de financement spécial;

5. Paragraph 2.4(d) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

- d) les entités de la banque étrangère s’occupant de financement spécial;

CORPORATE INTERRELATIONSHIPS (BANKS AND BANK HOLDING COMPANIES) REGULATIONS

6. Paragraphs 2(d) and (e) of the French version of the *Corporate Interrelationships (Banks and Bank Holding Companies) Regulations*⁴ are replaced by the following:

- d) immédiatement avant l’acquisition, l’autre personne morale et ses actionnaires n’ont aucun lien de dépendance, selon la *Loi de l’impôt sur le revenu*, avec la banque ou la société de portefeuille bancaire et la filiale visée;

2. Dans les passages ci-après de la version française du même règlement, « revenu total » est remplacé par « recettes d’exploitation totales », avec les adaptations nécessaires :

- a) les éléments D et E de la formule figurant à l’article 2;
- b) les éléments D et E de la formule figurant à l’article 3;
- c) les éléments D et E de la formule figurant à l’article 4;
- d) les éléments D et E de la formule figurant à l’article 5;
- e) les éléments D et E de la formule figurant à l’article 6;
- f) les éléments D et E de la formule figurant à l’article 7.

RÈGLEMENT SUR L’UTILISATION DU TERME « BANQUE » PAR DES ENTREPRISES N’AYANT PAS D’ACTIVITÉS FINANCIÈRES (ENTITÉS EXCLUES)

3. (1) Le paragraphe 2(1) du *Règlement sur l’utilisation du terme « banque » par des entreprises n’ayant pas d’activités financières (entités exclues)*² devient l’article 2.

(2) L’alinéa 2i) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- i) les entités dans lesquelles une entité liée à une banque étrangère a un intérêt de groupe financier;

RÈGLEMENT SUR LES ACTIVITÉS DE FINANCEMENT SPÉCIAL (BANQUES ÉTRANGÈRES)

4. L’alinéa 2.3c) de la version française du *Règlement sur les activités de financement spécial (banques étrangères)*³ est remplacé par ce qui suit :

- c) les entités de la banque étrangère s’occupant de financement spécial;

5. L’alinéa 2.4d) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- d) les entités de la banque étrangère s’occupant de financement spécial;

RÈGLEMENT SUR LES RELATIONS INTERSOCIÉTÉS (BANQUES ET SOCIÉTÉS DE PORTEFEUILLE BANCAIRES)

6. Les alinéas 2d) et e) de la version française du *Règlement sur les relations intersociétés (banques et sociétés de portefeuille bancaires)*⁴ sont remplacés par ce qui suit :

- d) immédiatement avant l’acquisition, l’autre personne morale et ses actionnaires n’ont aucun lien de dépendance, selon la *Loi de l’impôt sur le revenu*, avec la banque ou la société de portefeuille bancaire et la filiale visée;

² SOR/2001-408; SOR/2008-157, s.1

³ SOR/2001-432

⁴ SOR/2008-57

² DORS/2001-408; DORS/2008-157, art. 1

³ DORS/2001-432

⁴ DORS/2008-57

e) immédiatement avant l'acquisition, la filiale visée et l'autre personne morale ne résident pas au Canada, pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

e) immédiatement avant l'acquisition, la filiale visée et l'autre personne morale ne résident pas au Canada, pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

COOPERATIVE CREDIT ASSOCIATIONS ACT

LOI SUR LES ASSOCIATIONS COOPÉRATIVES DE CRÉDIT

SPECIALIZED FINANCING (COOPERATIVE CREDIT ASSOCIATIONS) REGULATIONS

RÈGLEMENT SUR LES ACTIVITÉS DE FINANCEMENT SPÉCIAL (ASSOCIATIONS COOPÉRATIVES DE CRÉDIT)

7. The definition “balance sheet value” in subsection 1(1) of the English version of the *Specialized Financing (Cooperative Credit Associations) Regulations*⁵ is replaced by the following:

7. La définition de « balance sheet value », au paragraphe 1(1) de la version anglaise du *Règlement sur les activités de financement spécial (associations coopératives de crédit)*⁵, est remplacée par ce qui suit :

“balance sheet
value”
« valeur au
bilan »

“balance sheet value”, in respect of the shares and ownership interests held by an entity, means the value reported on its balance sheet on an unconsolidated basis.

“balance sheet value”, in respect of the shares and ownership interests held by an entity, means the value reported on its balance sheet on an unconsolidated basis.

“balance sheet
value”
« valeur au
bilan »

CORPORATE INTERRELATIONSHIPS (COOPERATIVE CREDIT ASSOCIATIONS) REGULATIONS

RÈGLEMENT SUR LES RELATIONS INTERSOCIÉTÉS (ASSOCIATIONS COOPÉRATIVES DE CRÉDIT)

8. Paragraphs 2(d) and (e) of the French version of the *Corporate Interrelationships (Cooperative Credit Associations) Regulations*⁶ are replaced by the following:

8. Les alinéas 2d) et e) de la version française du *Règlement sur les relations intersociétés (associations coopératives de crédit)*⁶ sont remplacés par ce qui suit :

d) immédiatement avant l'acquisition, l'autre personne morale et ses actionnaires n'ont aucun lien de dépendance, selon la *Loi de l'impôt sur le revenu*, avec l'association coopérative de crédit et la filiale visée;

d) immédiatement avant l'acquisition, l'autre personne morale et ses actionnaires n'ont aucun lien de dépendance, selon la *Loi de l'impôt sur le revenu*, avec l'association coopérative de crédit et la filiale visée;

e) immédiatement avant l'acquisition, la filiale visée et l'autre personne morale ne résident pas au Canada, pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

e) immédiatement avant l'acquisition, la filiale visée et l'autre personne morale ne résident pas au Canada, pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

INSURANCE COMPANIES ACT

LOI SUR LES SOCIÉTÉS D'ASSURANCES

CORPORATE INTERRELATIONSHIPS (INSURANCE COMPANIES AND INSURANCE HOLDING COMPANIES) REGULATIONS

RÈGLEMENT SUR LES RELATIONS INTERSOCIÉTÉS (SOCIÉTÉS D'ASSURANCES ET SOCIÉTÉS DE PORTEFEUILLE D'ASSURANCES)

9. Paragraphs 2(d) and (e) of the French version of the *Corporate Interrelationships (Insurance Companies and Insurance Holding Companies) Regulations*⁷ are replaced by the following:

9. Les alinéas 2d) et e) de la version française du *Règlement sur les relations intersociétés (sociétés d'assurances et sociétés de portefeuille d'assurances)*⁷ sont remplacés par ce qui suit :

d) immédiatement avant l'acquisition, l'autre personne morale et ses actionnaires n'ont aucun lien de dépendance, selon la *Loi de l'impôt sur le revenu*, avec la société d'assurances ou la société de portefeuille d'assurances et la filiale visée;

d) immédiatement avant l'acquisition, l'autre personne morale et ses actionnaires n'ont aucun lien de dépendance, selon la *Loi de l'impôt sur le revenu*, avec la société d'assurances ou la société de portefeuille d'assurances et la filiale visée;

e) immédiatement avant l'acquisition, la filiale visée et l'autre personne morale ne résident pas

e) immédiatement avant l'acquisition, la filiale visée et l'autre personne morale ne résident pas

⁵ SOR/2001-427

⁶ SOR/2008-58

⁷ SOR/2008-59

⁵ DORS/2001-427

⁶ DORS/2008-58

⁷ DORS/2008-59

au Canada, pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

TRUST AND LOAN COMPANIES ACT

CORPORATE INTERRELATIONSHIPS (TRUST AND LOAN COMPANIES) REGULATIONS

10. Paragraphs 2(d) and (e) of the French version of the *Corporate Interrelationships (Trust and Loan Companies) Regulations*⁸ are replaced by the following:

d) immédiatement avant l'acquisition, l'autre personne morale et ses actionnaires n'ont aucun lien de dépendance, selon la *Loi de l'impôt sur le revenu*, avec la société de fiducie et de prêt et la filiale visée;

e) immédiatement avant l'acquisition, la filiale visée et l'autre personne morale ne résident pas au Canada, pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

COMING INTO FORCE

11. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issue and objectives

Bill C-37, *An Act to amend the law governing financial institutions and to provide for related and consequential matters*, received Royal Assent on March 29, 2007. It introduced provisions to enhance the interests of consumers, increase legislative and regulatory efficiency, and adapt the legislative framework to new developments.

The Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations (SJCSR) suggested certain technical amendments to a number of supporting regulations made under Bill C-37: *Specialized Financing Regulations*, *Manner of Calculation Regulations*, *Corporate Interrelationships Regulations* and *Use of the Word "Bank" by Non-Financial Businesses (Excluded Entities) Regulations*. The amendments are proposed as a result of suggestions from the SJCSR.

Description and rationale

The amendments are technical in nature as they update the drafting style, correct grammatical errors and ensure French-English concordance. Financial institutions will not incur cost as a result of these amendments, as none of them are substantive in nature.

⁸ SOR/2008-60

au Canada, pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET DE PRÊT

RÈGLEMENT SUR LES RELATIONS INTERSOCIÉTÉS (SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET DE PRÊT)

10. Les alinéas 2d) et e) de la version française du *Règlement sur les relations intersociétés (sociétés de fiducie et de prêt)*⁸ sont remplacés par ce qui suit :

d) immédiatement avant l'acquisition, l'autre personne morale et ses actionnaires n'ont aucun lien de dépendance, selon la *Loi de l'impôt sur le revenu*, avec la société de fiducie et de prêt et la filiale visée;

e) immédiatement avant l'acquisition, la filiale visée et l'autre personne morale ne résident pas au Canada, pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

ENTRÉE EN VIGUEUR

11. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Question et objectifs

Le projet de loi C-37, la *Loi modifiant la législation régissant les institutions financières et comportant des mesures connexes et corrélatives*, a reçu la sanction royale le 29 mars 2007. Il a instauré des dispositions visant à promouvoir les intérêts des consommateurs, à améliorer l'efficacité des lois et des règlements, et à adapter le cadre législatif aux nouveaux développements.

Le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation (CMPER) a proposé un certain nombre de modifications de forme à plusieurs règlements d'application pris à la suite de l'adoption du projet de loi C-37, à savoir le *Règlement sur les activités de financement spécial*, le *Règlement sur le mode de calcul du pourcentage des activités*, le *Règlement sur les relations intersociétés* et le *Règlement sur l'utilisation du terme « banque » par des entreprises n'ayant pas d'activités financières (entités exclues)*. Les modifications sont proposées à la suite de suggestions faites par le CMPER.

Description et justification

Il s'agit de modifications de forme, car elles actualisent le style de rédaction, corrigent les fautes de grammaire et assurent la concordance des versions anglaise et française. Les institutions financières n'engageront aucuns frais à l'issue de ces modifications, car il ne s'agit pas de modifications de fond.

⁸ DORS/2008-60

The Regulations reflect the following amendments:

Specialized Financing (Foreign Banks) Regulations

- The amendments harmonize the drafting style in the French version. For example, to harmonize terms used in the Regulations, the amendments correct the French terms from “les entités s’occupant de financement spécial de la banque étrangère” to “entité d’une banque étrangère s’occupant de financement spécial”.

Specialized Financing (Cooperative Credit Associations) Regulations

- The amendments harmonize the definition of “balance sheet value” with the definition used in other *Specialized Financing Regulations* made under other financial institutions statutes.

Manner of Calculation (Foreign Banks) Regulations

- The amendments correct the French wording from “revenu total” to “recettes d’exploitation totales” to harmonize terms used in the Regulations with those of the *Bank Act*.

Corporate Interrelationships (Banks and Bank Holding Companies) Regulations

Corporate Interrelationships (Cooperative Credit Associations) Regulations

Corporate Interrelationships (Insurance Companies and Insurance Holding Companies) Regulations

Corporate Interrelationships (Trust and Loan Companies) Regulations

- The English version of these regulations specifies that the sub-sections apply “immediately before the acquisition”, whereas the French version uses the terms “*au moment de l’acquisition*”. To harmonize both expressions, the amendments correct the French expression to “*immédiatement avant l’acquisition*”.

Use of the Word “Bank” by Non-Financial Businesses (Excluded Entities) Regulations

- The amendments correct an error in the numbering of a section and make a grammatical change in the French version of the Regulations.

Consultation

Given the technical nature of the amendments, no consultations with industry stakeholders were necessary.

Contact

Jane Pearse
Director
Financial Institutions Division
Department of Finance
L’Esplanade Laurier, 15th Floor, East Tower
140 O’Connor Street
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Telephone: 613-992-1631
Fax: 613-943-1334
Email: jane.pearse@fin.gc.ca

Le Règlement reflète les modifications suivantes :

Règlement sur les activités de financement spécial (banques étrangères)

- Les modifications harmonisent le style de rédaction de la version française. Par exemple, pour harmoniser la terminologie utilisée dans le Règlement, la phrase « les entités s’occupant de financement spécial de la banque étrangère » est remplacée par la phrase « entité d’une banque étrangère s’occupant de financement spécial ».

Règlement sur les activités de financement spécial (associations coopératives de crédit)

- Les modifications harmonisent la définition de « valeur au bilan » avec la définition utilisée dans d’autres *Règlements sur les activités de financement spécial* pris sous le régime d’autres lois régissant les institutions financières.

Règlement sur le mode de calcul du pourcentage des activités (banques étrangères)

- Les modifications corrigent la formulation en français pour remplacer « revenu total » par « recettes d’exploitation totales » afin d’harmoniser les termes utilisés dans le Règlement avec ceux de la *Loi sur les banques*.

Règlement sur les relations intersociétés (banques et sociétés de portefeuille bancaires)

Règlement sur les relations intersociétés (associations coopératives de crédit)

Règlement sur les relations intersociétés (sociétés d’assurances et sociétés de portefeuille d’assurances)

Règlement sur les relations intersociétés (sociétés de fiducie et de prêt)

- La version anglaise des règlements précise que les paragraphes s’appliquent « immediately before the acquisition », alors que dans la version française on retrouve « *au moment de l’acquisition* ». Pour harmoniser les deux expressions, les modifications adoptent l’expression française « *immédiatement avant l’acquisition* ».

Règlement sur l’utilisation du terme « banque » par des entreprises n’ayant pas d’activités financières (entités exclues)

- Les modifications corrigent une erreur dans la numérotation d’un article et apportent un changement d’ordre grammatical à la version française du Règlement.

Consultation

Vu qu’il s’agit de modifications de forme, aucune consultation n’a dû être menée auprès des intervenants de l’industrie.

Personne-ressource

Jane Pearse
Directrice
Division des institutions financières
Ministère des Finances
L’Esplanade Laurier, 15^e étage, Tour Est
140, rue O’Connor
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Téléphone : 613-992-1631
Télécopieur : 613-943-1334
Courriel : jane.pearse@fin.gc.ca

Registration
SOR/2010-72 March 25, 2010

CANADA BUSINESS CORPORATIONS ACT
CANADA COOPERATIVES ACT

Regulations Amending Certain Department of Industry Regulations

P.C. 2010-392 March 25, 2010

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Industry, hereby makes the annexed *Regulations Amending Certain Department of Industry Regulations* pursuant to

- (a) section 261^a of the *Canada Business Corporations Act*^b;
- (b) section 372^c of the *Canada Cooperatives Act*^d.

REGULATIONS AMENDING CERTAIN DEPARTMENT OF INDUSTRY REGULATIONS

CANADA BUSINESS CORPORATIONS ACT

CANADA BUSINESS CORPORATIONS REGULATIONS, 2001

1. Part 2 of the *Canada Business Corporations Regulations, 2001*¹ is replaced by the following:

PART 2

CORPORATE NAMES

INTERPRETATION

- 17.** (1) The following definitions apply in this Part.
- “corporate name” means the name of a corporation. (*Version anglaise seulement*)
- “distinctive”, in relation to a trade-name, considered as a whole and by its separate elements, means a trade-name that distinguishes the business in association with which it is used or intended to be used by its owner from any other business or that is adapted to so distinguish them. (*distinctive*)
- “official mark” means an official mark referred to in subparagraph 9(1)(n)(iii) of the *Trade-marks Act*. (*marque officielle*)
- “trade-mark” means a trade-mark as defined in section 2 of the *Trade-marks Act*. (*marque de commerce*)
- “trade-name” means a name that has been reserved by the Director under subsection 11(1) of the Act, or the name under which a business is carried on, or intended to be carried on, whether it is a corporate name or the name of a body corporate, trust,

^a S.C. 2001, c. 14, s. 125

^b R.S., c. C-44; S.C. 1994, c. 24, s. 1

^c S.C. 2001, c. 14, s. 227

^d S.C. 1998, c. 1

¹ SOR/2001-512

Enregistrement
DORS/2010-72 Le 25 mars 2010

LOI CANADIENNE SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS
LOI CANADIENNE SUR LES COOPÉRATIVES

Règlement modifiant certains règlements (ministère de l'Industrie)

C.P. 2010-392 Le 25 mars 2010

Sur recommandation du ministre de l'Industrie, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant certains règlements (ministère de l'Industrie)*, ci-après, en vertu de :

- a) de l'article 261^a de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*^b;
- b) de l'article 372^c de la *Loi canadienne sur les coopératives*^d.

RÈGLEMENT MODIFIANT CERTAINS RÈGLEMENTS (MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE)

LOI CANADIENNE SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS

RÈGLEMENT SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS DE RÉGIME FÉDÉRAL (2001)

1. La partie 2 du *Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral (2001)*¹ est remplacée par ce qui suit :

PARTIE 2

DÉNOMINATIONS SOCIALES

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

- 17.** (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.
- « dénomination commerciale » Dénomination sous laquelle des activités commerciales sont exercées ou destinées à l'être, qu'il s'agisse de la dénomination d'une société, d'une personne morale, d'une fiducie, d'une société de personnes ou d'une entreprise à propriétaire unique ou du nom d'un particulier, ou dénomination réservée par le directeur en vertu du paragraphe 11(1) de la Loi. (*trade-name*)
- « distinctive » À l'égard d'une dénomination commerciale, qualifie celle qui, dans son ensemble ainsi qu'à l'égard de ses divers éléments, permet de distinguer les activités commerciales pour lesquelles son propriétaire l'emploie ou compte l'employer de toute autre activité commerciale ou qui est adaptée de façon à les distinguer les unes des autres. (*distinctive*)
- « emploi » Utilisation réelle par une personne qui exerce des activités commerciales au Canada ou ailleurs. (*use*)

^a L.C. 2001, ch. 14, art. 125

^b L.R., ch. C-44; L.C. 1994, ch. 24, art. 1

^c L.C. 2001, ch. 14, art. 227

^d L.C. 1998, ch. 1

¹ DORS/2001-512

partnership, sole proprietorship or individual. (*dénomination commerciale*)

“use” means the actual use by a person that carries on business in Canada or elsewhere. (*emploi*)

(2) For greater certainty, this Part applies to the corporate name of an amalgamated corporation.

CONFUSING NAMES

18. A corporate name is confusing with

(a) a trade-mark or an official mark if it is the same as that trade-mark or official mark or if the use of both the corporate name and either the trade-mark or the official mark, as the case may be, is likely to lead to the inference that the business carried on or intended to be carried on under the corporate name and the business connected with the trade-mark or official mark, as the case may be, are one business, whether or not the nature of the business of each is generally the same; or

(b) a trade-name if it is the same as that trade-name or if the use of both names is likely to lead to the inference that the business carried on or intended to be carried on under the corporate name and the business carried on under the trade-name are one business, whether or not the nature of the business of each is generally the same.

19. For the purpose of paragraph 12(1)(a) of the Act, a corporate name is prohibited if its use causes confusion with a trade-mark, official mark or trade-name, having regard to the circumstances, including

(a) the inherent distinctiveness of the whole or any element of the trade-mark, official mark or trade-name and the extent to which it has become known;

(b) the length of time that the trade-mark, official mark or trade-name has been in use;

(c) the nature of the goods, services or business with which the trade-mark, official mark or trade-name is associated;

(d) the nature of the trade with which the trade-mark, official mark or trade-name is associated;

(e) the degree of resemblance between the proposed corporate name and the trade-mark, official mark or trade-name in appearance or sound or in the ideas suggested by them; and

(f) the geographical area in Canada in which the trade name or proposed corporate name is likely to be used.

20. Despite section 19, a corporate name that is confusing with the name of a body corporate that has not carried on business in the two years immediately before the day on which the Director receives the documents referred to in subsection 8(1), section 178 or subsection 185(4), 187(4), 191(5), 192(7) or 209(3) of the Act or a request to reserve a name under subsection 11(1) of the Act is not prohibited for that reason alone if

(a) the body corporate has been dissolved; or

(b) in the case of a body corporate that has not been dissolved, it consents in writing to the use of the name and undertakes in

« marque de commerce » S’entend au sens de l’article 2 de la *Loi sur les marques de commerce*. (*trade-mark*)

« marque officielle » Marque officielle visée au sous-alinéa 9(1)n)(iii) de la *Loi sur les marques de commerce*. (*official mark*)

(2) Il est entendu que la présente partie s’applique à la dénomination sociale de la société issue de la fusion de deux ou plusieurs sociétés.

DÉNOMINATIONS QUI PRÊTENT À CONFUSION

18. Une dénomination sociale de société prête à confusion avec :

a) une marque de commerce ou une marque officielle, si elle lui est identique ou si son emploi avec l’une de ces marques est susceptible de faire conclure que les activités commerciales exercées ou destinées à être exercées sous la dénomination sociale et les activités commerciales liées à l’une de ces marques sont le fait d’une seule entreprise, que la nature des activités commerciales de chacune soit généralement la même ou non;

b) une dénomination commerciale, si elle lui est identique ou si l’emploi des deux est susceptible de faire conclure que les activités commerciales exercées ou destinées à être exercées sous la dénomination sociale et les activités commerciales exercées sous la dénomination commerciale sont le fait d’une seule entreprise, que la nature des activités commerciales de chacune soit généralement la même ou non.

19. Pour l’application de l’alinéa 12(1)a) de la Loi, une dénomination sociale est prohibée si, compte tenu des circonstances, notamment celles ci-après, son emploi prête à confusion avec une marque de commerce, une marque officielle ou une dénomination commerciale :

a) le caractère distinctif inhérent à tout ou partie des éléments de la marque de commerce, de la marque officielle ou de la dénomination commerciale et la mesure dans laquelle la marque ou la dénomination est connue;

b) la durée d’emploi de la marque de commerce, de la marque officielle ou de la dénomination commerciale;

c) la nature des biens, services ou activités commerciales associés à la marque de commerce, à la marque officielle ou à la dénomination commerciale;

d) la nature du commerce associé à la marque de commerce, à la marque officielle ou à la dénomination commerciale;

e) le degré de ressemblance visuelle ou phonétique entre la dénomination proposée et la marque de commerce, la marque officielle ou la dénomination commerciale, ou le degré de ressemblance des idées qu’elles suggèrent;

f) la région géographique du Canada dans laquelle la dénomination proposée ou une dénomination commerciale est susceptible d’être employée.

20. Malgré l’article 19, une dénomination sociale n’est pas prohibée du seul fait qu’elle prête à confusion avec la dénomination d’une personne morale qui n’a pas exercé ses activités commerciales dans les deux années précédant la date à laquelle le directeur a reçu les documents visés au paragraphe 8(1), à l’article 178 ou aux paragraphes 185(4), 187(4), 191(5), 192(7) ou 209(3) de la Loi ou la demande de réservation de dénomination prévue au paragraphe 11(1) de la Loi, si l’une des conditions ci-après est remplie :

a) la personne morale est dissoute;

writing to dissolve immediately or to change its name before the corporation that proposes to use the name begins using it.

21. Despite section 19, if a word in a corporate name is confusing with the distinctive element of a trade-mark, official mark or trade-name, the corporate name is not prohibited for that reason alone if the person who owns the trade-mark, official mark or trade-name consents in writing to the use of the corporate name.

22. (1) Despite section 19, a corporate name that is confusing with the name of a body corporate is not prohibited for that reason alone if

(a) the corporate name is the name of an existing or a proposed corporation that is the successor to the business of the body corporate and the body corporate has ceased or will, in the immediate future, cease to carry on business under that corporate name and undertakes in writing to dissolve or to change its name before the successor corporation begins carrying on business under that name; and

(b) the corporate name of the existing or proposed corporation sets out in numerals the year of incorporation, or the year of the most recent amendment to the corporate name, in parentheses, immediately before the word or expression “Limited”, “Limitée”, “Incorporated”, “Incorporée”, “Corporation”, “Société par actions de régime fédéral” or “Société commerciale canadienne” or the abbreviation “Ltd.”, “Ltée”, “Inc.”, “Corp.”, “S.A.R.F.” or “S.C.C.”.

(2) If a corporate name is changed so that the reference to the year of incorporation or the year of the most recent amendment to the corporate name is deleted at least two years after it is introduced, it is not prohibited for that reason alone.

23. Despite section 19, if the corporate name of an amalgamated corporation is the same as the name of one of the amalgamating corporations, it is not prohibited for that reason alone.

24. (1) Despite section 19, the corporate name of an existing corporation that is the same as the name of an affiliated body corporate from which the corporation has acquired or will, in the immediate future, acquire all or substantially all of the property of the body corporate is not prohibited for that reason alone if the body corporate undertakes in writing to dissolve, or to change its name, before the corporation begins using the corporate name.

(2) Despite section 19, if the corporate name of a proposed corporation is the same as the name of a body corporate that is to be an affiliate of the proposed corporation from which the proposed corporation will, in the immediate future, acquire all or substantially all of the property of the body corporate, the corporate name is not prohibited for that reason alone if the body corporate undertakes in writing to dissolve, or to change its name, before the proposed corporation begins using the corporate name.

GENERAL PROHIBITIONS

25. For the purpose of paragraph 12(1)(a) of the Act, a corporate name is prohibited if the name contains any of the following elements:

b) la personne morale n’est pas dissoute, mais elle consent par écrit à l’emploi de la dénomination et s’engage par écrit à procéder immédiatement à sa dissolution ou à changer sa dénomination avant que la société qui projette de l’employer ne commence à le faire.

21. Malgré l’article 19, une dénomination sociale n’est pas prohibée du seul fait qu’elle renferme un mot qui prête à confusion avec l’élément distinctif d’une marque de commerce, d’une marque officielle ou d’une dénomination commerciale, si le propriétaire de la marque de commerce, de la marque officielle ou de la dénomination commerciale consent par écrit à l’emploi de la dénomination.

22. (1) Malgré l’article 19, une dénomination sociale n’est pas prohibée du seul fait qu’elle prête à confusion avec la dénomination d’une personne morale, si les conditions ci-après sont réunies :

a) la dénomination sociale est celle d’une société existante ou projetée qui est le successeur de la personne morale en ce qui concerne ses activités commerciales et celle-ci a cessé ou est sur le point de cesser d’exercer ses activités commerciales sous cette dénomination et s’engage par écrit à procéder à sa dissolution ou à changer sa dénomination avant que son successeur ne commence à exercer ses activités commerciales sous cette dénomination;

b) la dénomination sociale de la société existante ou projetée précise entre parenthèses, à l’aide de chiffres, l’année de la constitution de la société ou celle de la plus récente modification de la dénomination, juste avant les termes « Limitée », « Limited », « Incorporée », « Incorporated », « Société par actions de régime fédéral », « Société commerciale canadienne » ou « Corporation » ou les abréviations « Ltée », « Ltd. », « Inc. », « S.A.R.F. », « S.C.C. » ou « Corp. ».

(2) Une dénomination sociale n’est pas prohibée du seul fait que la mention de l’année de la constitution de la société ou celle de la plus récente modification de la dénomination y est supprimée, si cette suppression est faite après au moins deux ans d’emploi de la dénomination.

23. Malgré l’article 19, une dénomination sociale n’est pas prohibée du seul fait qu’elle est identique à celle de l’une des sociétés fusionnantes.

24. (1) Malgré l’article 19, dans le cas de l’acquisition effective ou imminente par une société existante de la totalité ou de la quasi-totalité des biens d’une personne morale de son groupe, la dénomination sociale de la société n’est pas prohibée du seul fait qu’elle est identique à la dénomination de la personne morale si celle-ci s’engage par écrit, au préalable, à procéder à sa dissolution ou à changer sa dénomination avant que la société ne commence à employer la dénomination sociale.

(2) Malgré l’article 19, dans le cas de l’acquisition imminente par une société projetée de la totalité ou de la quasi-totalité des biens d’une personne morale qui deviendra membre de son groupe, la dénomination sociale de la société n’est pas prohibée du seul fait qu’elle est identique à la dénomination de la personne morale si celle-ci s’engage par écrit, au préalable, à procéder à sa dissolution ou à changer sa dénomination avant que la société ne commence à employer la dénomination sociale.

PROHIBITIONS GÉNÉRALES

25. Pour l’application de l’alinéa 12(1)a) de la Loi, une dénomination sociale est prohibée si elle comprend l’un ou l’autre des éléments suivants :

- (a) “cooperative”, “coopérative”, “co-op” or “pool”, if it connotes a cooperative venture;
- (b) “Parliament Hill” or “Colline du Parlement”;
- (c) “Royal Canadian Mounted Police”, “Gendarmerie royale du Canada”, “RCMP” or “GRC”; and
- (d) “United Nations”, “Nations Unies”, “UN” or “ONU”, if it connotes a relationship to the United Nations.

26. For the purpose of paragraph 12(1)(a) of the Act, a corporate name is prohibited if it connotes that the corporation

- (a) carries on business under royal, vice-regal or governmental patronage, approval or authority, unless Her Majesty or a person, society, authority or organization referred to in paragraph 9(2)(a) of the *Trade-marks Act* consents in writing to the use of the name;
- (b) is sponsored or controlled by or is connected with the Government of Canada, the government of a province, the government of a country other than Canada or a political subdivision or agency of any such government, unless the appropriate government, political subdivision or agency consents in writing to the use of the name;
- (c) is sponsored or controlled by or is connected with a university or an association of accountants, architects, engineers, lawyers, physicians or surgeons or another professional association recognized by the laws of Canada or a province, unless the appropriate university or professional association consents in writing to the use of the name;
- (d) carries on the business of a bank, loan company, insurance company, trust company or another financial intermediary that is regulated by the laws of Canada, unless the Superintendent of Financial Institutions consents in writing to the use of the name; or
- (e) carries on the business of a stock exchange that is regulated by the laws of a province, unless the relevant provincial securities regulator consents in writing to the use of the name.

27. For the purpose of paragraph 12(1)(a) of the Act, a corporate name is prohibited if it contains a word or phrase, or connotes a business, that is obscene.

28. For the purpose of paragraph 12(1)(a) of the Act, a corporate name is prohibited if an element of the name is the family name of an individual, whether or not preceded by their given name or initials, unless the individual or their heir or personal representative consents in writing to the use of their name and the individual has or had a material interest in the corporation.

29. For greater certainty, a corporate name is not prohibited only because it contains alphabetic or numeric characters, initials, punctuation marks or any combination of those elements.

NON-DISTINCTIVE NAMES

30. (1) For the purpose of paragraph 12(1)(a) of the Act, a corporate name is prohibited if it

- (a) is only descriptive, in any language, of the business of the corporation, of the goods and services in which the corporation

a) « coopérative », « cooperative », « pool » ou « co-op », si le mot évoque une entreprise coopérative;

b) « Colline du Parlement » ou « Parliament Hill »;

c) « Gendarmerie royale du Canada », « Royal Canadian Mounted Police », « GRC » ou « RCMP »;

d) « Nations Unies », « United Nations », « ONU » ou « UN », si le mot évoque un lien avec les Nations Unies.

26. Pour l'application de l'alinéa 12(1)a) de la Loi, une dénomination sociale est prohibée si elle porte à croire que la société se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

a) elle exerce des activités commerciales avec la protection, l'approbation ou l'appui royal, vice-royal ou gouvernemental, à moins que, selon le cas, Sa Majesté ou telle autre personne, société, autorité ou organisation visées à l'alinéa 9(2)a) de la *Loi sur les marques de commerce* ne consente par écrit à l'emploi de la dénomination;

b) elle est parrainée ou contrôlée par le gouvernement du Canada ou d'une province, le gouvernement d'un pays étranger ou par une subdivision politique ou un organisme d'un tel gouvernement, ou y est affiliée, à moins que le gouvernement, la subdivision politique ou l'organisme compétent ne consente par écrit à l'emploi de cette dénomination;

c) elle est parrainée ou contrôlée par une université ou une association de comptables, d'architectes, d'ingénieurs, d'avocats, de médecins, de chirurgiens ou toute autre association professionnelle reconnue par les lois du Canada ou d'une province, ou y est affiliée, à moins que l'université ou l'association professionnelle en cause ne consente par écrit à l'emploi de cette dénomination;

d) elle exerce les activités commerciales d'une banque, d'une société de prêt, d'une société d'assurances, d'une société de fiducie ou d'un autre intermédiaire financier réglementé par les lois du Canada à moins que le surintendant des institutions financières ne consente par écrit à l'emploi de cette dénomination;

e) elle exerce les activités d'une bourse réglementée par des lois provinciales, à moins que l'organisme de réglementation des valeurs mobilières provincial en cause ne consente par écrit à l'emploi de cette dénomination.

27. Pour l'application de l'alinéa 12(1)a) de la Loi, une dénomination sociale est prohibée si elle contient un mot ou une expression qui est obscène ou qui évoque une activité obscène.

28. Pour l'application de l'alinéa 12(1)a) de la Loi, une dénomination sociale est prohibée si un de ses éléments est le nom d'un particulier, qu'il soit ou non précédé de son prénom ou de ses initiales, à moins que le particulier, son héritier ou son représentant personnel ne consente par écrit à l'emploi de son nom et que le particulier n'ait ou n'ait eu un intérêt important dans la société.

29. Il est entendu qu'une dénomination sociale n'est pas prohibée du seul fait qu'elle contient des caractères alphabétiques ou numériques, des initiales, des signes de ponctuation ou toute combinaison de ceux-ci.

DÉNOMINATIONS NON DISTINCTIVES

30. (1) Pour l'application de l'alinéa 12(1)a) de la Loi, est prohibée la dénomination sociale qui :

- a) soit ne fait que décrire, en n'importe quelle langue, les activités commerciales de la société, les biens ou les services que

deals or intends to deal, or of the quality, function or other characteristic of those goods and services;

(b) is primarily or only the name or family name, used alone, of an individual who is living or has died within 30 years before the day on which the Director receives any of the documents referred to in subsection 8(1), section 178 or subsection 185(4), 187(4), 191(5), 192(7) or 209(3) of the Act or a request to reserve a name under subsection 11(1) of the Act; or

(c) is primarily or only a geographic name that is used alone.

(2) Subsection (1) does not apply if a person proposing to use the corporate name establishes that it has been used in Canada or elsewhere by them or by their predecessors so as to have become distinctive in Canada on the day referred to in paragraph (1)(b).

DECEPTIVELY MISDESCRIPTIVE NAMES

31. For the purpose of paragraph 12(1)(a) of the Act, a corporate name is deceptively misdescriptive if it is likely to mislead the public, in any language, with respect to any of the following:

(a) the business, goods or services in association with which it is proposed to be used;

(b) the conditions under which the goods or services will be produced or supplied or the persons to be employed in the production or supply of the goods or services; and

(c) the place of origin of the goods or services.

32. For the purpose of subsection 10(3) of the Act, a combined English and French form of the name of a corporation shall include, from among the words and expressions set out in subsection 10(1) of the Act, only the expression “Inc.” which is to be placed at the end of the corporate name.

2. The Regulations are amended by adding the following after Part 8:

PART 8.1

FUNDAMENTAL CHANGES

72.1 (1) Despite subparagraph 184(1)(b)(ii) of the Act, the resolutions approving the amalgamation of a holding corporation with one or more of its subsidiary corporations may provide that the corporate name set out in the articles of amalgamation is not the same as that set out in the articles of the amalgamating holding corporation.

(2) Despite subparagraph 184(2)(b)(ii) of the Act, the resolutions approving the amalgamation of two or more wholly owned subsidiary corporations of the same holding body corporate may provide that the corporate name set out in the articles of amalgamation is not the same as that set out in the articles of the amalgamating subsidiary corporation whose shares are not cancelled.

la société offre ou compte offrir, ou la qualité, la fonction ou une autre caractéristique de ces biens et services;

b) soit se compose principalement ou uniquement du nom — ou du nom de famille utilisé seul — d’un particulier vivant ou décédé au cours des trente années précédant la date à laquelle le directeur a reçu les documents visés au paragraphe 8(1), à l’article 178 ou aux paragraphes 185(4), 187(4), 191(5), 192(7) ou 209(3) de la Loi ou la demande de réservation de dénomination prévue au paragraphe 11(1) de la Loi;

c) soit se compose principalement ou uniquement d’un nom géographique utilisé seul.

(2) Le paragraphe (1) ne s’applique pas si la personne qui projette d’employer la dénomination établit que celle-ci a été employée au Canada ou ailleurs par elle ou ses prédécesseurs au point d’être distinctive au Canada, et qu’elle continue de l’être à la date visée à l’alinéa (1)b).

DÉNOMINATIONS TROMPEUSES

31. Pour l’application de l’alinéa 12(1)a) de la Loi, est trompeuse la dénomination sociale qui pourrait, en n’importe quelle langue, induire le public en erreur en ce qui touche :

a) soit les activités commerciales, les biens ou les services à l’égard desquels son emploi est projeté;

b) soit les conditions dans lesquelles les biens ou les services seront produits ou fournis ou les personnes qui doivent être employées pour la production ou la fourniture de ces biens ou services;

c) soit le lieu d’origine des biens ou des services.

32. Pour l’application du paragraphe 10(3) de la Loi, toute dénomination sociale adoptée dans une forme combinée du français et de l’anglais ne peut comporter, parmi les termes et abréviations prévus au paragraphe 10(1) de la Loi, que l’abréviation « Inc. », laquelle doit être placée à la fin de la dénomination sociale.

2. Le même règlement est modifié par adjonction, après la partie 8, de ce qui suit :

PARTIE 8.1

MODIFICATION DE STRUCTURE

72.1 (1) Malgré le sous-alinéa 184(1)b)(ii) de la Loi, les résolutions par lesquelles est approuvée la fusion d’une société mère avec des sociétés qui sont ses filiales peuvent prévoir que les statuts de fusion ne seront pas, en ce qui concerne la dénomination, les mêmes que les statuts de la société mère.

(2) Malgré le sous-alinéa 184(2)b)(ii) de la Loi, les résolutions par lesquelles est approuvée la fusion de filiales dont est entièrement propriétaire la même personne morale peuvent prévoir que les statuts de fusion ne seront pas, en ce qui concerne la dénomination, les mêmes que ceux de la filiale dont les actions ne sont pas annulées.

CANADA COOPERATIVES ACT

LOI CANADIENNE SUR LES COOPÉRATIVES

CANADA COOPERATIVES REGULATIONS

RÈGLEMENT SUR LES COOPÉRATIVES DE RÉGIME FÉDÉRAL

3. Part 2 of the *Canada Cooperatives Regulations*² is replaced by the following:

3. La partie 2 du *Règlement sur les coopératives de régime fédéral*² est remplacée par ce qui suit :

PART 2

PARTIE 2

COOPERATIVE NAMES

DÉNOMINATIONS SOCIALES

INTERPRETATION

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

8. (1) The following definitions apply in this Part.

8. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

“distinctive”, in relation to a trade-name, considered as a whole and by its separate elements, means a trade-name that distinguishes the business in association with which it is used or intended to be used by its owner from any other business or that is adapted to so distinguish them. (*distinctive*)

« dénomination commerciale » Dénomination sous laquelle des activités commerciales sont exercées ou destinées à l'être, qu'il s'agisse de la dénomination d'une coopérative, d'une personne morale, d'une fiducie, d'une société de personnes ou d'une entreprise à propriétaire unique ou du nom d'un particulier, ou dénomination réservée par le directeur en vertu de l'article 22 de la Loi. (*trade-name*)

“official mark” means an official mark referred to in subparagraph 9(1)(n)(iii) of the *Trade-marks Act*. (*marque officielle*)

“trade-mark” means a trade-mark as defined in section 2 of the *Trade-marks Act*. (*marque de commerce*)

« distinctive » À l'égard d'une dénomination commerciale, qualifie celle qui, dans son ensemble ainsi qu'à l'égard de ses divers éléments, permet de distinguer les activités commerciales pour lesquelles son propriétaire l'emploie ou compte l'employer de toute autre activité commerciale ou qui est adaptée de façon à les distinguer les unes des autres. (*distinctive*)

“trade-name” means a name that has been reserved by the Director under section 22 of the Act, or the name under which a business is carried on, or intended to be carried on, whether it is a corporate name or the name of a body corporate, trust, partnership, sole proprietorship or individual. (*dénomination commerciale*)

« emploi » Utilisation réelle par une personne qui exerce des activités commerciales au Canada ou ailleurs. (*use*)

“use” means the actual use by a person that carries on business in Canada or elsewhere. (*emploi*)

« marque de commerce » S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur les marques de commerce*. (*trade-mark*)

« marque officielle » Marque officielle visée au sous-alinéa 9(1)(n)(iii) de la *Loi sur les marques de commerce*. (*official mark*)

(2) For greater certainty, this Part applies to the cooperative name of an amalgamated cooperative.

(2) Il est entendu que la présente partie s'applique à la dénomination sociale de la coopérative issue de la fusion de deux ou plusieurs coopératives.

CONFUSING NAMES

DÉNOMINATIONS QUI PRÊTENT À CONFUSION

9. A cooperative name is confusing with

9. Une dénomination sociale de coopérative prête à confusion avec :

(a) a trade-mark or official mark if it is the same as that trade-mark or official mark or if the use of both the cooperative name and either the trade-mark or the official mark, as the case may be, is likely to lead to the inference that the business carried on or intended to be carried on under the cooperative name and the business connected with the trade-mark or official mark, as the case may be, are one business, whether or not the nature of the business of each is generally the same; or

a) une marque de commerce ou une marque officielle, si elle lui est identique ou si son emploi avec l'une de ces marques est susceptible de faire conclure que les activités commerciales exercées ou destinées à être exercées sous la dénomination sociale et les activités commerciales liées à l'une de ces marques sont le fait d'une seule entreprise, que la nature des activités commerciales de chacune soit généralement la même ou non;

(b) a trade-name if it is the same as that trade-name or if the use of both names is likely to lead to the inference that the business carried on or intended to be carried on under the cooperative name and the business carried on under the trade-name are one business, whether or not the nature of the business of each is generally the same.

b) une dénomination commerciale, si elle lui est identique ou si l'emploi des deux est susceptible de faire conclure que les activités commerciales exercées ou destinées à être exercées sous la dénomination sociale et les activités commerciales exercées sous la dénomination commerciale sont le fait d'une seule entreprise, que la nature des activités commerciales de chacune soit généralement la même ou non.

² SOR/99-256

² DORS/99-256

10. For the purpose of paragraph 23(a) of the Act, a cooperative name is prohibited if its use causes confusion with a trade-mark, official mark or trade-name, having regard to the circumstances, including

- (a) the inherent distinctiveness of the whole or any element of the trade-mark, official mark or trade-name and the extent to which it has become known;
- (b) the length of time that the trade-mark, official mark or trade-name has been in use;
- (c) the nature of the goods, services or business with which the trade-mark, official mark or trade-name is associated;
- (d) the nature of the trade with which the trade-mark, official mark or trade-name is associated;
- (e) the degree of resemblance between the proposed cooperative name and the trade-mark, official mark or trade-name in appearance or sound or in the ideas suggested by them; and
- (f) the geographical area in Canada in which the trade name or proposed cooperative name is likely to be used.

11. Despite section 10, a cooperative name that is confusing with the name of a body corporate that has not carried on business in the two years immediately before the day on which the Director receives the articles referred to in paragraph 10(a), subsection 285(4) or (5), section 292 or subsection 299(4), 303(6), 305(1) or 308(3) of the Act or a request to reserve a name under section 22 of the Act is not prohibited for that reason alone if

- (a) the body corporate has been dissolved; or
- (b) in the case of a body corporate that has not been dissolved, it consents in writing to the use of the name and undertakes in writing to dissolve immediately or to change its name before the cooperative that proposes to use the name begins using it.

12. Despite section 10, if a word in a cooperative name is confusing with the distinctive element of a trade-mark, official mark or trade-name, the cooperative name is not prohibited for that reason alone if the person who owns the trade-mark, official mark or trade-name consents in writing to the use of the cooperative name.

13. (1) Despite section 10, a cooperative name that is confusing with the name of a body corporate is not prohibited for that reason alone if

- (a) the cooperative name is the name of an existing or a proposed cooperative that is the successor to the business of the body corporate and the body corporate has ceased or will, in the immediate future, cease to carry on business under that cooperative name and undertakes in writing to dissolve or to change its name before the successor cooperative begins carrying on business under that name; and
- (b) the cooperative name of the existing or proposed cooperative sets out in numerals the year of incorporation, or the year of the most recent amendment to the cooperative name, in parentheses.

10. Pour l'application de l'alinéa 23a) de la Loi, une dénomination sociale de coopérative est interdite si, compte tenu des circonstances, notamment celles ci-après, son emploi prête à confusion avec une marque de commerce, une marque officielle ou une dénomination commerciale :

- a) le caractère distinctif inhérent à tout ou partie des éléments de la marque de commerce, de la marque officielle ou de la dénomination commerciale et la mesure dans laquelle la marque ou la dénomination est connue;
- b) la durée d'emploi de la marque de commerce, de la marque officielle ou de la dénomination commerciale;
- c) la nature des biens, services ou activités commerciales associés à la marque de commerce, à la marque officielle ou à la dénomination commerciale;
- d) la nature du commerce associé à la marque de commerce, à la marque officielle ou à la dénomination commerciale;
- e) le degré de ressemblance visuelle ou phonétique entre la dénomination proposée et la marque de commerce, la marque officielle ou la dénomination commerciale, ou le degré de ressemblance des idées qu'elles suggèrent;
- f) la région géographique du Canada dans laquelle la dénomination proposée ou une dénomination commerciale est susceptible d'être employée.

11. Malgré l'article 10, une dénomination sociale de coopérative n'est pas interdite du seul fait qu'elle prête à confusion avec la dénomination d'une personne morale qui n'a pas exercé ses activités commerciales dans les deux années précédant la date à laquelle le directeur a reçu les statuts visés à l'alinéa 10a), aux paragraphes 285(4) ou (5), à l'article 292 ou aux paragraphes 299(4), 303(6), 305(1) ou 308(3) de la Loi ou la demande de réservation de dénomination sociale prévue à l'article 22 de la Loi, si l'une des conditions ci-après est remplie :

- a) la personne morale est dissoute;
- b) la personne morale n'est pas dissoute, mais elle consent par écrit à l'emploi de la dénomination et s'engage par écrit à procéder immédiatement à sa dissolution ou à changer sa dénomination avant que la coopérative qui projette de l'employer ne commence à le faire.

12. Malgré l'article 10, une dénomination sociale de coopérative n'est pas interdite du seul fait qu'elle renferme un mot qui prête à confusion avec l'élément distinctif d'une marque de commerce, d'une marque officielle ou d'une dénomination commerciale, si le propriétaire de la marque de commerce, de la marque officielle ou de la dénomination commerciale consent par écrit à l'emploi de la dénomination.

13. (1) Malgré l'article 10, une dénomination sociale de coopérative n'est pas interdite du seul fait qu'elle prête à confusion avec la dénomination d'une personne morale, si les conditions ci-après sont réunies :

- a) la dénomination sociale est celle d'une coopérative existante ou projetée qui est le successeur de la personne morale en ce qui concerne ses activités commerciales et celle-ci a cessé ou est sur le point de cesser d'exercer ses activités commerciales sous cette dénomination et s'engage par écrit à procéder à sa dissolution ou à changer sa dénomination avant que son successeur ne commence à exercer ses activités commerciales sous cette dénomination;
- b) la dénomination sociale de la coopérative existante ou projetée précise entre parenthèses, à l'aide de chiffres, l'année de la

(2) If a cooperative name is changed so that the reference to the year of incorporation or the year of the most recent amendment to the cooperative name is deleted at least two years after it is introduced, it is not prohibited for that reason alone.

14. Despite section 10, if the cooperative name of an amalgamated cooperative is the same as the name of one of the amalgamating cooperatives, it is not prohibited for that reason alone.

15. (1) Despite section 10, the cooperative name of a cooperative that is the same as the name of an affiliated body corporate from which the existing cooperative has acquired or will, in the immediate future, acquire all or substantially all of the property of the body corporate is not prohibited for that reason alone if the body corporate undertakes in writing to dissolve, or to change its name, before the existing cooperative begins using the cooperative name.

(2) Despite section 10, if the cooperative name of a proposed cooperative is the same as the name of a body corporate that is to be an affiliate of the proposed cooperative from which the proposed cooperative will, in the immediate future, acquire all or substantially all of the property of the body corporate, the cooperative name is not prohibited for that reason alone if the body corporate undertakes in writing to dissolve, or to change its name, before the proposed cooperative begins using the cooperative name.

GENERAL PROHIBITIONS

16. For the purpose of paragraph 23(a) of the Act, a cooperative name is prohibited if the name contains any of the following elements:

- (a) “Parliament Hill” or “Colline du Parlement”;
- (b) “Royal Canadian Mounted Police”, “Gendarmerie royale du Canada”, “RCMP” or “GRC”;
- (c) “United Nations”, “Nations Unies”, “UN” or “ONU”, if it connotes a relationship to the United Nations.

17. For the purpose of paragraph 23(a) of the Act, a cooperative name is prohibited if it connotes that the cooperative

- (a) carries on business under royal, vice-royal or governmental patronage, approval or authority, unless Her Majesty or a person, society, authority or organization referred to in paragraph 9(2)(a) of the *Trade-marks Act* consents in writing to the use of the name;
- (b) is sponsored or controlled by or is connected with the Government of Canada, the government of a province, the government of a country other than Canada or a political subdivision or agency of any such government, unless the appropriate government, political subdivision or agency consents in writing to the use of the name;
- (c) is sponsored or controlled by or is connected with a university or an association of accountants, architects, engineers, lawyers, physicians or surgeons or another professional association recognized by the laws of Canada or a province, unless the appropriate university or professional association consents in writing to the use of the name;
- (d) carries on the business of a bank, a loan company, an insurance company, a trust company or another financial intermediary that is regulated by the laws of Canada, unless the

constitution de la coopérative ou celle de la plus récente modification de la dénomination.

(2) Une dénomination sociale de coopérative n’est pas interdite du seul fait que la mention de l’année de la constitution de la coopérative ou celle de la plus récente modification de la dénomination y est supprimée, si cette suppression est faite après au moins deux ans d’emploi de la dénomination.

14. Malgré l’article 10, une dénomination sociale de coopérative n’est pas interdite du seul fait qu’elle est identique à celle de l’une des coopératives fusionnantes.

15. (1) Malgré l’article 10, dans le cas de l’acquisition effective ou imminente par une coopérative existante de la totalité ou de la quasi-totalité des biens d’une personne morale de son groupe, la dénomination sociale de la coopérative n’est pas interdite du seul fait qu’elle est identique à la dénomination de la personne morale si celle-ci s’engage par écrit, au préalable, à procéder à sa dissolution ou à changer sa dénomination avant que la coopérative ne commence à employer la dénomination sociale.

(2) Malgré l’article 10, dans le cas de l’acquisition imminente par une coopérative projetée de la totalité ou de la quasi-totalité des biens d’une personne morale qui deviendra membre de son groupe, la dénomination sociale de la coopérative n’est pas interdite du seul fait qu’elle est identique à la dénomination de la personne morale si celle-ci s’engage par écrit, au préalable, à procéder à sa dissolution ou à changer sa dénomination avant que la coopérative ne commence à employer la dénomination sociale.

INTERDICTIONS GÉNÉRALES

16. Pour l’application de l’alinéa 23a) de la Loi, une dénomination sociale de coopérative est interdite si elle comprend l’un ou l’autre des éléments suivants :

- a) « Colline du Parlement » ou « Parliament Hill »;
- b) « Gendarmerie royale du Canada », « Royal Canadian Mounted Police », « GRC » ou « RCMP »;
- c) « Nations Unies », « United Nations », « ONU » ou « UN », si le mot évoque un lien avec les Nations Unies.

17. Pour l’application de l’alinéa 23a) de la Loi, une dénomination sociale de coopérative est interdite si elle porte à croire que la coopérative se trouve dans l’une ou l’autre des situations suivantes :

- a) elle exerce des activités commerciales avec la protection, l’approbation ou l’appui royal, vice-royal ou gouvernemental, à moins que, selon le cas, Sa Majesté ou telle autre personne, société, autorité ou organisation visées à l’alinéa 9(2)a) de la *Loi sur les marques de commerce* ne consente par écrit à l’emploi de la dénomination;
- b) elle est parrainée ou contrôlée par le gouvernement du Canada ou d’une province, le gouvernement d’un pays étranger ou par une subdivision politique ou un organisme d’un tel gouvernement, ou y est affiliée, à moins que le gouvernement, la subdivision politique ou l’organisme compétent ne consente par écrit à l’emploi de cette dénomination;
- c) elle est parrainée ou contrôlée par une université ou une association de comptables, d’architectes, d’ingénieurs, d’avocats, de médecins, de chirurgiens ou toute autre association professionnelle reconnue par les lois du Canada ou d’une province, ou y est affiliée, à moins que l’université ou l’association professionnelle en cause ne consente par écrit à l’emploi de cette dénomination;

Superintendent of Financial Institutions consents in writing to the use of the name; or

(e) carries on the business of a stock exchange that is regulated by the laws of a province, unless the relevant provincial securities regulator consents in writing to the use of the name.

18. For the purpose of paragraph 23(a) of the Act, a cooperative name is prohibited if it contains a word or phrase, or connotes a business, that is obscene.

19. (1) For the purpose of paragraph 23(a) of the Act, a cooperative name is prohibited if an element of the name is the family name of an individual, whether or not preceded by their given name or initials, unless the individual or their heir or personal representative consents in writing to the use of their name and, subject to subsection (2), the individual has or had a material interest in the cooperative.

(2) The individual is not required to have or to have had a material interest in the cooperative if Part 20 of the Act applies to the cooperative or the individual is a recognized cooperative leader.

20. For greater certainty, a cooperative name is not prohibited only because it contains alphabetic or numeric characters, initials, punctuation marks or any combination of those elements.

NON-DISTINCTIVE NAMES

21. (1) For the purpose of paragraph 23(a) of the Act, a cooperative name is prohibited if it

(a) is only descriptive, in any language, of the business of the cooperative, of the goods and services in which the cooperative deals or intends to deal, or of the quality, function or other characteristic of those goods and services;

(b) is primarily or only the name or family name, used alone, of an individual who is living or has died within 30 years before the day on which the Director receives the articles referred to in paragraph 10(a), subsection 285(4) or (5), section 292, subsection 299(4), 303(6), 305(1) or 308(3) of the Act or a request to reserve a name under section 22 of the Act; or

(c) is primarily or only a geographic name that is used alone.

(2) Subsection (1) does not apply if a person proposing to use the cooperative name establishes that it has been used in Canada or elsewhere by them or by their predecessors so as to have become distinctive in Canada on the day referred to in paragraph (1)(b).

DECEPTIVELY MISDESCRIPTIVE NAMES

22. For the purpose of paragraph 23(a) of the Act, a cooperative name is deceptively misdescriptive if it is likely to mislead the public, in any language, with respect to any of the following:

(a) the business, goods or services in association with which it is proposed to be used;

d) elle exerce les activités commerciales d'une banque, d'une société de prêt, d'une société d'assurances, d'une société de fiducie ou d'un autre intermédiaire financier réglementé par les lois du Canada à moins que le surintendant des institutions financières ne consente par écrit à l'emploi de cette dénomination;

e) elle exerce les activités d'une bourse réglementée par des lois provinciales, à moins que l'organisme de réglementation des valeurs mobilières provincial en cause ne consente par écrit à l'emploi de cette dénomination.

18. Pour l'application de l'alinéa 23a) de la Loi, une dénomination sociale de coopérative est interdite si elle contient un mot ou une expression qui est obscène ou qui évoque une activité obscène.

19. (1) Pour l'application de l'alinéa 23a) de la Loi, une dénomination sociale de coopérative est interdite si un de ses éléments est le nom d'un particulier, qu'il soit ou non précédé de son prénom ou de ses initiales, à moins que le particulier, son héritier ou son représentant personnel ne consente par écrit à l'emploi de son nom et, sous réserve du paragraphe (2), que le particulier n'ait ou n'ait eu un intérêt important dans la coopérative.

(2) Le particulier n'a pas à avoir ou avoir eu un intérêt important dans la coopérative si la partie 20 de la Loi s'applique à la coopérative ou s'il est un chef de file reconnu dans le secteur des coopératives.

20. Il est entendu qu'une dénomination sociale de coopérative n'est pas interdite du seul fait qu'elle contient des caractères alphabétiques ou numériques, des initiales, des signes de ponctuation ou toute combinaison de ceux-ci.

DÉNOMINATIONS NON DISTINCTIVES

21. (1) Pour l'application de l'alinéa 23a) de la Loi, est interdite la dénomination sociale de coopérative qui :

a) soit ne fait que décrire, en n'importe quelle langue, les activités commerciales de la coopérative, les biens ou les services que la coopérative offre ou compte offrir, ou la qualité, la fonction ou une autre caractéristique de ces biens et services;

b) soit se compose principalement ou uniquement du nom — ou du nom de famille utilisé seul — d'un particulier vivant ou décédé au cours des trente années précédant la date à laquelle le directeur a reçu les statuts visés à l'alinéa 10a), aux paragraphes 285(4) ou (5), à l'article 292 ou aux paragraphes 299(4), 303(6), 305(1) ou 308(3) de la Loi ou la demande de réservation de dénomination sociale prévue à l'article 22 de la Loi;

c) soit se compose principalement ou uniquement d'un nom géographique utilisé seul.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si la personne qui propose d'employer la dénomination établit que celle-ci a été employée au Canada ou ailleurs par elle ou ses prédécesseurs au point d'être distinctive au Canada, et qu'elle continue de l'être à la date visée à l'alinéa (1)b).

DÉNOMINATIONS TROMPEUSES

22. Pour l'application de l'alinéa 23a) de la Loi, est trompeuse la dénomination sociale de coopérative qui pourrait, en n'importe quelle langue, induire le public en erreur en ce qui touche :

a) soit les activités commerciales, les biens ou les services à l'égard desquels son emploi est projeté;

- (b) the conditions under which the goods or services will be produced or supplied or the persons to be employed in the production or supply of the goods or services; and
- (c) the place of origin of the goods or services.

23. For the purpose of subsection 20(4) of the Act, a combined English and French form of the name of a proposed cooperative shall include only one of the words or expressions listed in subsection 20(1) of the Act.

4. The Regulations are amended by adding the following after Part 4:

PART 4.1

FUNDAMENTAL CHANGES

38.1 Despite subparagraph 298(1)(b)(ii) of the Act, the resolutions approving the amalgamation of a holding cooperative with one or more of its wholly owned subsidiary cooperatives may provide that the cooperative name set out in the articles of amalgamation is not the same as that set out in the articles of the amalgamating holding cooperative.

COMING INTO FORCE

5. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issue and objectives

The Standing Joint Committee on the Scrutiny of Regulations (SJCSR) reviews matters of legality and the procedural aspects of federal regulations. The SJCSR has reviewed the *Canada Business Corporations Regulations, 2001* (CBCR) and the *Canada Cooperatives Regulations* (Coop Regulations) and some issues have been raised. The regulations address the issues related to Part 2 (corporate names) of both the CBCR and Coop Regulations and propose to add a new section 72.1 to the CBCR and a new section 38.1 to the Coop Regulations. Further changes to the CBCR and to the Coop Regulations may be proposed at a later time to address other concerns raised by SJCSR.

The objective of the changes is to clarify the rules for the granting of names to corporations and cooperatives. The regulations should be clearer and easier to read while resolving any concerns with the drafting language used. This also includes a new section in both sets of Regulations to resolve concerns about the name of a corporation or cooperative resulting from a short-form amalgamation.

Description and rationale

The *Canada Business Corporations Act* (CBCA) and its Regulations (CBCR) and the *Canada Cooperatives Act* (Coop Act) and

- b) soit les conditions dans lesquelles les biens ou les services seront produits ou fournis ou les personnes qui doivent être employées pour la production ou la fourniture de ces biens ou services;
- c) soit le lieu d'origine des biens ou des services.

23. Pour l'application du paragraphe 20(4) de la Loi, toute dénomination sociale de coopérative adoptée dans une forme combinée du français et de l'anglais ne peut comporter qu'un seul des mots prévus au paragraphe 20(1) de cette loi.

4. Le même règlement est modifié par adjonction, après la partie 4, de ce qui suit :

PARTIE 4.1

MODIFICATION DE STRUCTURE

38.1 Malgré le sous-alinéa 298(1)(b)(ii) de la Loi, les résolutions par lesquelles est approuvée la fusion d'une coopérative mère avec une ou plusieurs de ses filiales qui sont des coopératives en propriété exclusive peuvent prévoir que les statuts de fusion ne seront pas, en ce qui concerne la dénomination, les mêmes que les statuts de la coopérative mère.

ENTRÉE EN VIGUEUR

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Question et objectifs

Le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation (CMPER) examine les questions juridiques et les aspects procéduraux des règlements fédéraux. Le CMPER a examiné le *Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral (2001)* (RSARF) et le *Règlement sur les coopératives de régime fédéral* (Règlement COOP) et a soulevé certaines questions. Les modifications comprennent des changements à la partie 2 (dénominations sociales) du RSARF et à la partie 2 du Règlement COOP, et l'ajout de l'article 72.1 au RSARF et de l'article 38.1 au Règlement COOP. D'autres changements au RSARF et au Règlement COOP répondant aux questions du CMPER pourraient être proposés plus tard.

L'objectif des changements est de clarifier les règles concernant l'octroi de dénominations sociales aux sociétés par actions et aux coopératives. Les règlements sont plus clairs et simples et clarifient et résolvent des préoccupations quant au langage utilisé. Un nouvel article a été ajouté dans chacun des règlements afin de résoudre les questions concernant la dénomination sociale d'une société par actions ou d'une coopérative issue d'une fusion dans le cadre d'une fusion simplifiée.

Description et justification

La *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (LCSA) et son règlement d'application (RSARF) ainsi que la *Loi canadienne sur*

its Regulations (Coop Regulations) provide the corporate governance framework, including name granting rules, for corporations and cooperative incorporated or continued under their respective act.

The name-granting rules are similar for corporations and for cooperatives and are found in Part 2 of both sets of regulations.

In its review of the CBCR and the Coop Regulations, the SJCSR identified grammatical errors, and, in their opinion, highlighted some sections that contained unclear references to the respective acts. Instead of trying to address individual aspects from the SJCSR's review, the regulations will rewrite Part 2 in both the CBCR and the Coop Regulations. These changes do not make substantive changes to the name granting regulations. Instead, they make these rules clearer and easier to read while resolving the SJCSR's concerns. In particular, the sections in Part 2 will be rearranged to provide a more logical approach.

The approach is to first provide the provisions related to the interpretation of Part 2. The next set of provisions sets out the concept of "confusing names" and related provisions, including the exceptions to that concept. The following set of provisions is related to general prohibitions for corporate names (e.g. prohibition on the phrase "Parliament Hill" and on names connoting royal patronage). The final set of provisions concerns non-distinctive and deceptively misdescriptive names.

Another amendment adds a new section 72.1 in the CBCR and a new section 38.1 in the Coop Regulations. Those sections will permit a corporation or cooperative resulting from a vertical short-form amalgamation to have any approved corporate name and not be restricted to the corporate name of the holding corporation or cooperative. Also, a corporation resulting from a horizontal short-form amalgamation will not be limited to the corporate name of the amalgamating corporation whose shares are not cancelled. The amendments will give more flexibility to the corporations or cooperatives regarding the choice of the corporate name in an amalgamation case.

Consultation

The proposed amendments were pre-published on November 28, 2009, in the *Canada Gazette*, Part I. A notice was also sent by email to 3 500 stakeholders. A 30-day comment period was provided and no comments were received; consequently, no issues with the proposed regulations have been raised.

Consultations were also conducted in the spring of 2009. On May 12, 2009, a notice was put on Corporations Canada's Web site about regulatory amendments being considered for the CBCR that would replace Part 2 (corporate names) and add a new section 72.1 to the CBCR. This notice was also sent by email to 3 500 stakeholders. A 45-day comment period was provided and no comments were received.

les coopératives (LCOOP) et son règlement d'application (Règlement COOP) procurent le cadre législatif et les règles concernant la régie d'entreprise, incluant les règles d'octroi des dénominations sociales, pour les sociétés par actions ainsi que pour les coopératives constituées ou prorogées sous le régime d'une de ces lois.

Les règles d'octroi des dénominations sociales sont similaires pour les sociétés par actions et les coopératives; elles se retrouvent à la Partie 2 de leurs règlements respectifs.

Lors de son examen du RSARF et du Règlement COOP, le CMPER a soulevé des erreurs grammaticales ainsi que des dispositions pour lesquelles il n'existe pas d'autorité réglementaire, selon l'avis du CMPER. Au lieu d'essayer de répondre particulièrement à chacune des questions soulevées par le CMPER, il est proposé de réécrire la partie 2 de chacun des règlements. Les modifications ne changent pas de façon substantielle les règlements relatifs à l'octroi des dénominations sociales. De fait, elles rendent ces règlements plus clairs et faciles à lire, tout en donnant suite aux préoccupations soulevées par le CMPER. En particulier, les articles de la partie 2 seront réorganisés pour assurer la suite plus logique des dispositions.

Dans la nouvelle approche, les dispositions relatives à l'interprétation de la partie 2 seront fournies en premier lieu. Seront ensuite exposées l'ensemble des dispositions énonçant le concept de « confusion » ainsi que les dispositions connexes, notamment les exceptions à ce concept. Le groupe suivant de dispositions aura trait aux interdictions générales quant aux dénominations sociales (par exemple l'interdiction entourant l'expression « Colonne du Parlement » et les dénominations dont la signification est associée au patronage royal). Le dernier ensemble de dispositions portera sur les dénominations non distinctives et trompeuses.

Une autre modification a trait à la création de l'article 72.1 du RSARF et de l'article 38.1 du Règlement COOP. Ces articles permettront à une société par actions ou à une coopérative issue d'une fusion verticale simplifiée d'utiliser n'importe quelle dénomination sociale approuvée sans être limitée à la dénomination sociale de la société mère ou de la coopérative mère. De plus, dans le cadre d'une fusion horizontale simplifiée, une société par actions issue d'une fusion ne sera pas limitée à la dénomination sociale de la société par actions fusionnante dont les actions ne sont pas annulées. Les modifications donneront plus de flexibilité aux sociétés par actions et aux coopératives concernant le choix de la dénomination sociale lors d'une fusion.

Consultation

Les modifications proposées ont été publiées au préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 28 novembre 2009. Un avis de la publication a également été envoyé par courriel à 3 500 intervenants. Une période de 30 jours a été offerte pour donner des commentaires. Comme aucun enjeu relatif à la réglementation proposée n'a été soulevé, aucun commentaire n'a été reçu.

Des consultations ont aussi eu lieu au printemps 2009. Le 12 mai 2009, un avis a été diffusé dans le site Web de Corporations Canada au sujet des modifications envisagées en vue de remplacer la partie 2, dénominations sociales, et d'ajouter le nouvel article 72.1 au RSARF. Cet avis a également été envoyé par courriel à 3 500 intervenants. Une période de 45 jours a été offerte pour donner des commentaires. Aucun commentaire n'a été reçu.

Contact

Isabelle Breault
Corporations Canada
Industry Canada
Jean Edmonds Tower South, 9th Floor
365 Laurier Avenue West
Ottawa, Ontario
K1A 0C8
Telephone: 613-941-5753
Fax: 613-941-5781
Email: Isabelle.Breault@ic.gc.ca

Personne-ressource

Isabelle Breault
Corporations Canada
Industrie Canada
Tour Jean-Edmonds Sud, 9^e étage
365, avenue Laurier Ouest
Ottawa (Ontario)
K1A 0C8
Téléphone : 613-941-5753
Télécopieur : 613-941-5781
Courriel : Isabelle.Breault@ic.gc.ca

Registration
SOR/2010-73 March 25, 2010

TEXTILE LABELLING ACT

Regulations Amending the Textile Labelling and Advertising Regulations

P.C. 2010-393 March 25, 2010

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Industry, pursuant to paragraph 11(1)(i) of the *Textile Labelling Act*^a, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Textile Labelling and Advertising Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE TEXTILE LABELLING AND ADVERTISING REGULATIONS

AMENDMENTS

1. (1) Paragraph 26(2)(o) of the *Textile Labelling and Advertising Regulations*¹ is amended by striking out “and” at the end of subparagraph (i), by adding “and” at the end of subparagraph (ii) and by adding the following after subparagraph (ii):

(iii) where the olefin units are cross-linked synthetic polymers with low but significant crystallinity, composed of at least 95 per cent by mass of ethylene and at least one other olefin unit and the fibre is substantially elastic and heat resistant, “lastol” may be used as the generic name for the fibre;

(2) Subsection 26(2) of the Regulations is amended by striking out “and” at the end of paragraph (t), by adding “and” at the end of paragraph (u) and by adding the following after paragraph (u):

(v) a manufactured fibre in which the fibre-forming substance is composed of at least 85 per cent by mass of lactic acid ester units derived from naturally occurring sugars is “PLA” or “polylactic acid”.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issue and objectives

The *Textile Labelling Act* (TLA) and the *Textile Labelling and Advertising Regulations* (TLAR) are intended to protect consumers against misrepresentation in the labelling and advertising of textile products as well as to ensure that consumers may choose textiles on the basis of fibre content.

^a R.S., c. T-10
¹ C.R.C., c. 1551

Enregistrement
DORS/2010-73 Le 25 mars 2010

LOI SUR L'ÉTIQUETAGE DES TEXTILES

Règlement modifiant le Règlement sur l'étiquetage et l'annonce des textiles

C.P. 2010-393 Le 25 mars 2010

Sur recommandation du ministre de l'Industrie et en vertu de l'alinéa 11(1)i) de la *Loi sur l'étiquetage des textiles*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur l'étiquetage et l'annonce des textiles*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'ÉTIQUETAGE ET L'ANNONCE DES TEXTILES

MODIFICATIONS

1. (1) L'alinéa 26(2)o) du *Règlement sur l'étiquetage et l'annonce des textiles*¹ est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (ii), de ce qui suit :

(iii) dans le cas où les motifs d'oléfine sont sous forme de polymère synthétique réticulé ayant un faible mais important taux de cristallinité et sont composés d'au moins 95 pour cent, en masse, d'éthylène et d'au moins un autre motif d'oléfine, et où la fibre est sensiblement élastique et thermorésistante, « lastol » peut être employé comme nom générique pour cette fibre;

(2) Le paragraphe 26(2) du même règlement est modifié par adjonction après l'alinéa u) de ce qui suit :

v) d'une fibre fabriquée dans laquelle la substance fibrogène est composée d'au moins 85 pour cent en masse d'unités d'ester de l'acide lactique dérivées de sucres naturels est « PLA » ou « acide polylactique ».

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Question et objectifs

La *Loi sur l'étiquetage des textiles* (LET) et le *Règlement sur l'étiquetage et l'annonce des textiles* (REAT) visent à protéger les consommateurs contre les faux renseignements inscrits sur les étiquettes et les annonces de produits de fibres textiles tout en leur permettant de choisir des textiles sur la base de la teneur en fibres.

^a L.R., ch. T-10
¹ C.R.C., ch. 1551

The TLAR require that the fibre content be disclosed by generic name, and section 26 of the TLAR prescribes the generic fibre names that may be used in Canada to indicate the fibre content of a consumer textile article. If the generic fibre that a manufacturer wishes to use is not prescribed under section 26, the manufacturer must apply to the Minister of Industry, as outlined in section 27 of the TLAR, to have a new generic fibre name prescribed. In 2006, the Competition Bureau (the Bureau), acting on behalf of the Minister, received two applications for new generic fibre names: “lastol” and “polylactic acid” or “PLA.”

In order for manufacturers to be able to use the new fibre names on the labels of consumer textile articles, section 26 of the TLAR must be amended to include them in the list of Generic Names for Textile Fibres. These Regulations amend section 26 of the TLAR to add the generic fibre names “lastol” and “PLA” and their corresponding definitions to the list of generic names in section 26 of the TLAR.

Description and rationale

Section 27 of the TLAR currently outlines the procedure for adding a new generic fibre name to the list of Generic Names for Textile Fibres in section 26 of the TLAR. Once an application for a new generic fibre name has been filed, the options for the Minister are to either (1) notify the applicant that a generic name already prescribed is the appropriate generic name for the fibre; or (2) prescribe a new generic name for the fibre.

In order to determine whether it would be appropriate to add new generic fibre names and definitions to the TLAR, the Bureau contracted the Committee on Generic Names for Man-Made Fibres of the Canadian General Standards Board (CGSB). The CGSB completed its analysis of both fibres and amended the National Standard of Canada CAN/CGSB-4.157-M91 — Generic Name for Man-Made Fibres, in July 2007, to include the two new generic fibre names “lastol” and “PLA.” The fact that the CGSB has approved the addition of the two new generic fibre names signifies CGSB’s conclusion that the two fibres in question are not appropriately described by the existing generic designations listed in section 26 of the TLAR. Therefore, maintenance of the status quo was not recommended as the current regulations do not provide an acceptable generic name for these fibres.

Benefits and costs

Use of the fibres

Lastol — The fibre for which the generic name “lastol” has been proposed is mainly targeted for apparel applications, specifically in clothing applications where stretch is desirable. According to the applicant, lastol is a type of “olefin fibre” (already a prescribed generic name), which differs from commercially available olefin fibres because of its elasticity and wide temperature tolerance, making it a good choice for easy-care stretch apparel applications. In particular, the applicant (DOW Chemical Company) maintains that lastol has distinctive properties that would be significant to consumers, including (1) stretch and recovery power that is far superior to that of any olefin fibre; (2) shape retention at temperatures in excess of 170°C, which enables the fibre to survive rigorous manufacturing and consumer care processes; and (3) chemical resistance to solvents that typically dissolve conventional olefins.

Le REAT exige que la teneur en fibres soit indiquée par nom générique et l’article 26 du REAT prescrit les noms génériques pouvant être utilisés au Canada pour indiquer la teneur en fibres des articles textiles de consommation. Lorsqu’un fabricant souhaite utiliser une fibre textile pour laquelle aucun nom générique n’a été prescrit en vertu de l’article 26, il doit demander au ministre de l’Industrie, conformément aux exigences de l’article 27 du REAT, d’ajouter un nouveau nom générique de fibre textile au REAT. En 2006, le Bureau de la concurrence (le Bureau), au nom du ministre, a reçu deux demandes d’ajout de noms génériques pour les fibres textiles « lastol » et « acide polylactique » ou « PLA ».

Pour que les fabricants puissent utiliser les nouveaux noms de fibres textiles sur les étiquettes des articles textiles de consommation, l’article 26 du REAT doit être modifié pour inclure ces nouveaux noms à la liste des noms génériques de fibres textiles. Le présent règlement vise à modifier l’article 26 du REAT pour ajouter les noms génériques des fibres textiles « lastol » et « PLA » et leurs définitions à la liste des noms génériques.

Description et justification

L’article 27 du REAT énonce actuellement la procédure d’ajout d’un nouveau nom générique de fibre textile à la liste des noms génériques de fibres textiles de l’article 26 du REAT. Lorsqu’une demande visant un nouveau nom générique de fibre textile est reçue par le ministre, ce dernier doit (1) soit aviser le requérant qu’un nom générique déjà prescrit est le nom générique approprié de la fibre textile, (2) soit prescrire un nouveau nom générique pour la fibre textile.

Le Bureau a confié la tâche de déterminer s’il est approprié d’ajouter de nouveaux noms génériques de fibres textiles et de nouvelles définitions dans le REAT au comité chargé des noms génériques des fibres chimiques de l’Office des normes générales du Canada (ONGC). L’ONGC a terminé l’analyse des deux fibres et a modifié la norme nationale du Canada CAN/CGSB-4.157-M91 — Noms génériques des fibres chimiques, en juillet 2007, pour y ajouter les deux nouveaux noms génériques des fibres textiles « lastol » et « PLA ». L’approbation de l’ONGC quant à l’ajout des deux nouveaux noms génériques de fibres textiles indique que ce dernier juge qu’aucune des désignations génériques de l’article 26 ne définit adéquatement ces deux fibres textiles. Par conséquent, le maintien du statu quo est rejeté, car la réglementation actuelle ne fournit pas de nom générique acceptable pour ces fibres.

Avantages et coûts

Utilisation des fibres textiles

Lastol — Le nom générique « lastol » a été proposé pour une fibre utilisée principalement pour les vêtements, plus précisément les vêtements dans lesquels l’élasticité est souhaitable. Selon le requérant, le lastol est un type de fibre d’oléfine, nom générique déjà prescrit, qui diffère des fibres d’oléfine offertes actuellement sur le marché en raison de son élasticité et de sa grande tolérance aux variations de température qui en font un choix tout à fait indiqué pour des vêtements extensibles d’entretien facile. En particulier, le requérant (DOW Chemical Company) soutient que le lastol possède des propriétés distinctes qui seraient importantes pour les consommateurs, y compris (1) des propriétés d’élasticité et une capacité de retour à l’état normal qui est de loin supérieure à celle de n’importe quelle fibre d’oléfine; (2) une capacité de conserver sa forme à des températures dépassant 170 °C, ce qui permet à la fibre de résister aux processus de fabrication intenses

PLA — The fibre for which the generic name “PLA” has been proposed is mainly targeted for apparel applications, specifically performance apparel applications. In particular, the applicant (Natureworks LLC) maintains that PLA has distinctive properties that would be significant to consumers, including (1) low moisture absorption and high wicking, offering benefits for sports and performance apparel and products; (2) low flammability and smoke generation; (3) high resistance to ultraviolet (UV) light, a benefit for performance apparel as well as outdoor furniture and furnishings applications; (4) a low index of refraction, which provides excellent colour characteristics; and (5) lower specific gravity, making PLA lighter in weight than other fibres. These properties are important to consumers who desire sports or performance apparel that is water-resistant and washable, or desire furnishings with low flammability.

Manufacturers

Manufacturers are subject to existing legislative and regulatory requirements regarding the accurate labelling of fibre content on consumer textile articles. The regulatory amendments do not add to these existing requirements. The amendments will facilitate the labelling of the fibres in question by providing a generic name to be used on fibre content labels. In addition, given the properties described above, manufacturers will benefit by being able to identify these fibres as having properties suitable for particular apparel garments.

Consumers

The prescribing of generic fibre names could benefit consumers by allowing them to more readily identify these fibres on textile content labels, which is consistent with the promotion of consumer information and protection. In particular, given the properties described above, consumers will benefit by being able to readily identify the presence of these fibres, and the corresponding properties, in the apparel garments that they seek or purchase.

“Lastol” and “PLA” in the United States

The fibres in question are currently identified by the generic names “lastol” and “PLA” in the United States.

In 2002, the U.S. Federal Trade Commission added “PLA” to its list of approved generic names, noting that “PLA ... is of a distinctive chemical composition not encompassed by any of the Textile Rules’ existing generic definitions for manufactured fibers, that its physical properties are important to the public, that the fiber is in active commercial use, and that the granting of a new generic name and definition is important to the consuming public at large.” [See U.S. Federal Trade Commission, Federal Register, February 1, 2002 (Volume 67, Number 22)].

In 2003, the U.S. Federal Trade Commission added “lastol” to its list of approved generic names, noting that the fibre “has the same general chemical composition as an established generic fiber category (olefin), has distinctive properties of importance to

et à un entretien régulier par le consommateur; (3) une résistance chimique aux solvants qui dissolvent habituellement les oléfines courantes.

PLA — Le nom générique « PLA » a été proposé pour une fibre utilisée principalement pour les vêtements, plus précisément les vêtements performants. En particulier, le requérant (Natureworks LLC) maintient que le PLA possède des propriétés distinctes qui seront importantes pour les consommateurs, y compris (1) une faible capacité d’absorption d’humidité et une grande résistance à la pénétration des liquides, constituant des avantages pour les vêtements et accessoires sport et performants; (2) une faible inflammation et production de fumée; (3) une forte résistance à la lumière ultraviolette (UV), constituant un avantage pour les vêtements performants et pour le mobilier et les accessoires extérieurs; (4) un faible indice de réfraction qui procure d’excellentes caractéristiques colorimétriques; (5) une masse volumique plus faible, rendant le PLA plus léger que les autres fibres. Ces propriétés sont importantes pour les consommateurs qui veulent des vêtements sport ou performants qui soient imperméables et lavables ou des accessoires d’ameublement à faible inflammabilité.

Fabricants

Les fabricants sont assujettis aux exigences législatives et réglementaires en vigueur qui portent sur l’étiquetage précis de la teneur en fibre des articles textiles de consommation. Les modifications réglementaires n’augmentent en rien les exigences existantes. Elles facilitent l’étiquetage des fibres en question en fournissant un nom générique permettant d’indiquer la teneur en fibre sur les étiquettes. De plus, compte tenu des propriétés définies auparavant, il sera avantageux pour les fabricants d’être en mesure d’identifier ces fibres comme ayant des propriétés convenant à certains accessoires vestimentaires.

Consommateurs

La prescription de noms génériques de fibres textiles pourrait être un avantage pour les consommateurs en leur permettant d’identifier plus facilement la teneur en fibre sur l’étiquette, ce qui respecte les exigences relatives à la promotion de l’information aux consommateurs et à leur protection. En particulier, compte tenu des propriétés définies auparavant, il serait avantageux pour les consommateurs d’être en mesure d’identifier facilement la présence de ces fibres et leurs propriétés dans les accessoires vestimentaires qu’ils recherchent ou qu’ils achètent.

« Lastol » et « PLA » aux États-Unis

Aux États-Unis, les fibres en question sont déjà identifiées par les noms génériques « lastol » et « PLA ».

En 2002, la U.S. Federal Trade Commission a ajouté le « PLA » à sa liste de noms génériques approuvés en indiquant « que le PLA [...] possède une composition chimique distincte ne figurant dans aucune définition générique existante de fibres chimiques du Textile Rules, qu’il a des propriétés physiques importantes pour les consommateurs, qu’il est employé activement dans le commerce et qu’il est important pour le grand public de lui attribuer un nouveau nom générique et une définition connexe. » [traduction] [Voir la U.S. Federal Trade Commission, Federal Register, 1^{er} février 2002 (volume 67, numéro 22)].

En 2003, la U.S. Federal Trade Commission a ajouté le « lastol » à sa liste de noms génériques approuvés en indiquant « que le lastol a la même composition chimique générale qu’une catégorie de fibres génériques établie (oléfine), qu’il a des propriétés

the general public as a result of a new method of manufacture or substantially differentiated physical characteristics, such as fiber structure (e.g. elasticity and heat resistance), and that its distinctive features make the fiber suitable for uses for which other fibers under the established olefin generic name would not be suited, or would be significantly less well suited. Consequently, the Commission has determined that there are sufficient differences between [the fibre] and conventional olefins to merit a new subclass designation.” [See U.S. Federal Trade Commission, Federal Register (Volume 68, Number 17)].

The regulatory amendments prescribe the same generic names and definitions in Canada for the two fibres in question. Businesses in Canada will benefit by being able to label their textile articles in a manner consistent with the fibre names used in the United States, facilitating trade across the United States–Canada border, and providing consistent product labelling to the benefit of industry participants and consumers in both countries.

Consultation

The applications for the addition of the two new generic fibre names in question were submitted by two fibre manufacturers. The manufacturers will experience the most direct impact from the proposed regulatory amendments by being permitted to use the new generic fibre names on their consumer textile product content labels, thus allowing them to sell and market their products under the same fibre names as are currently used in the United States.

Support for the proposed amendments was also obtained from the CGSB, which recognized the unique characteristics of the fibres in question, and approved the addition of the two new generic fibre names in the National Standard of Canada CAN/CGSB-4.157-M91, Generic Name for Man-Made Fibres. The responsibility for the development and maintenance of this standard rests with a committee comprised of representatives from industry (fibre and fabric producers and retailers), government and testing organizations, including representatives from organizations such as the University of Manitoba, Industry Canada, Textile Technologies Centre, Bodycote Materials Testing Canada, Dow Chemical Canada, Canadian Textiles Institute, Invista Company, Department of National Defence, and Testing Laboratories of Canada.

In October 2006, the Bureau sent technical data for the two fibres in question (“lastol” and “PLA” or “polylactic acid”) to the CGSB for distribution to the CGSB Committee on Generic Names for Man-Made Fibres for the purpose of amending the National Standard of Canada CAN/CGSB-4.157-M91, Generic Names for Man-Made Fibres.

In January 2007, the CGSB forwarded the proposed amendments to the Committee on Generic Names for Man-Made Fibres, along with a “letter-ballot.” The Committee members were also provided with samples of each of the two fibres for testing, should members wish to verify statements made by the applicants about the fibres. Committee members were instructed to mark and return the letter-ballot as affirmative, negative, or abstention. Approval of a CGSB draft amendment is by consensus of the Committee. CGSB defines consensus as a substantial agreement reached by concerned interests involved in the preparation of an amendment. This process implies much more than the concept of a simple majority, but does not require unanimous approval.

distinctes importantes pour le grand public en raison d’une nouvelle méthode de fabrication ou de ses caractéristiques physiques essentiellement différentes comme la structure de la fibre (par exemple élasticité et résistance à la chaleur), et qu’il est possible d’utiliser la fibre là où les autres fibres désignées par le nom générique oléfine ne pourraient être utilisées ou seraient bien moins appropriées. Par conséquent, la Commission a conclu qu’il y avait suffisamment de différences entre [la fibre] et les oléfines courantes pour mériter une nouvelle désignation de sous-catégorie. » [traduction] [Voir la U.S. Federal Trade Commission, Federal Register (volume 68, numéro 17)].

En somme, les modifications réglementaires prescrivent les mêmes noms génériques et définitions au Canada pour les deux fibres en question. Les entreprises canadiennes gagnent à étiqueter leurs articles textiles en utilisant les mêmes noms génériques qu’aux États-Unis. Cela facilitera le commerce entre les deux pays en plus d’uniformiser l’étiquetage des produits, ce qui sera à l’avantage des intervenants de l’industrie et des consommateurs des deux pays.

Consultation

Les demandes d’ajout des deux noms génériques en question ont été soumises par deux fabricants de fibres. Les modifications réglementaires proposées toucheront plus directement les fabricants en leur donnant la permission d’utiliser les nouveaux noms génériques pour indiquer la teneur en fibres sur l’étiquette de leurs produits textiles et en leur permettant de vendre et de commercialiser leurs produits avec les mêmes noms génériques de fibres que ceux qui sont utilisés actuellement aux États-Unis.

L’ONGC appuie les modifications réglementaires proposées et reconnaît les caractéristiques uniques des fibres en question en plus d’approuver l’ajout des deux noms génériques de fibres textiles dans la norme nationale du Canada CAN/CGSB-4.157-M91, Noms génériques des fibres chimiques. L’élaboration et l’actualisation de cette norme relèvent toujours du comité, formé de représentants de l’industrie (détaillants et fabricants de tissus et de fibres), du gouvernement et d’organismes qui réalisent les essais comme l’Université du Manitoba, Industrie Canada, le Centre des technologies textiles, le groupe d’essais Bodycote Canada, Dow Chemical Canada, l’Institut canadien des textiles, Invista Company, le ministère de la Défense nationale et les laboratoires d’essai du Canada.

En octobre 2006, le Bureau a envoyé les données techniques des deux fibres en question (« lastol » et « PLA » ou « acide polylactique ») à l’ONGC pour distribution aux membres du comité chargé des noms génériques des fibres chimiques aux fins de modifications de la norme nationale du Canada CAN/CGSB-4.157-M91, Noms génériques des fibres chimiques.

En janvier 2007, l’ONGC a envoyé les modifications réglementaires proposées, de même qu’un bulletin de vote, aux membres du comité chargé des noms génériques des fibres chimiques. Ces derniers ont également reçu des échantillons des deux fibres en vue de réaliser des essais et de vérifier les allégations des demandeurs au sujet des fibres. Les membres du comité ont été avisés de cocher le bulletin de vote (affirmatif, négatif ou abstention) et de le retourner. L’approbation d’un projet de modification d’une norme de l’ONGC est une décision consensuelle des membres du comité. L’ONGC définit le consensus comme étant un accord appréciable entre les parties intéressées s’occupant de la préparation d’une modification. Ce processus implique beaucoup

In February 2007, the CGSB indicated that consensus had been reached on the proposed amendment. In particular, of the 11 ballots distributed to Committee members, seven were returned, and six of these were “affirmative” (the remaining ballot was an abstention). In July 2007, the CGSB amendment to the National Standard of Canada CAN/CGSB-4.157-M91, Generic Names for Man-Made Fibres (adding “lastol” and “PLA”) was published.

Both “lastol” and “PLA” have also been approved as generic fibre names in the United States, and are included in the U.S. Rules and Regulations under the *Textile Fiber Products Identification Act*. In crafting the definitions of “lastol” and “PLA” to be inserted in section 26 of the TLAR, the definitions used in the United States were consulted and mirrored to the greatest extent possible in order to ensure consistency, and to facilitate trade and other industry interests.

The regulatory amendments were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on March 7, 2009 (Vol. 143, No. 10). No comments were received in response to the proposed regulatory amendments.

Implementation, enforcement and service standards

The regulatory amendments do not change existing compliance and enforcement mechanisms or result in any additional enforcement costs.

The TLA prohibits the sale, import or advertisement of prescribed consumer textile articles that do not contain a disclosure label that complies with the provisions of the Act. The TLA also prohibits the making of false or misleading representations relating to a textile fibre product. The provisions of the TLA and TLAR are monitored and enforced through the use of inspectors designated under the *Department of Industry Act*.

Contacts

Madeleine Dussault
Assistant Deputy Commissioner of Competition
50 Victoria Street
Gatineau, Quebec
K1A 0C9
Telephone: 819-953-7735
Fax: 819-953-2557
Email: madeleine.dussault@bc-cb.gc.ca

David Teal
Senior Competition Law Officer
50 Victoria Street
Gatineau, Quebec
K1A 0C9
Telephone: 819-953-8541
Fax: 819-953-8535
Email: david.teal@bc-cb.gc.ca

plus qu’une simple majorité, mais pas nécessairement l’unanimité.

En février 2007, l’ONGC annonce l’obtention d’un consensus concernant la modification proposée. Des 11 bulletins de vote distribués aux membres du comité, l’ONGC en a reçu sept dont six étaient favorables (affirmatifs) à la modification — le bulletin de vote restant était une abstention. En juillet 2007, l’ONGC a publié la modification apportée à la norme nationale du Canada CAN/CGSB-4.157-M91, Noms génériques des fibres chimiques (ajout de « lastol » et « PLA »).

Le « lastol » et le « PLA » ont également été approuvés en tant que noms génériques de fibres aux États-Unis et sont inclus dans les règles et les règlements des États-Unis en vertu de la *Textile Fiber Products Identification Act*. Durant l’élaboration des définitions pour le « lastol » et le « PLA » qui feront partie de l’article 26 du REAT, nous avons consulté et utilisé, dans la mesure du possible, les définitions déjà existantes aux États-Unis pour assurer l’uniformité, faciliter le commerce et répondre aux autres intérêts de l’industrie.

Les propositions de modifications réglementaires ont été pré-publiées dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 7 mars 2009 (Vol. 143, n° 10). Aucun commentaire n’a été reçu en réponse à ces propositions.

Mise en œuvre, application et normes de service

Les modifications réglementaires ne changent rien aux mécanismes de conformité et de mise en application déjà en place et n’entraînent pas de coûts additionnels de mise en application.

La LET interdit la vente, l’importation ou l’annonce d’articles textiles de consommation désignés par règlement dont l’étiquetage ne précise pas la teneur en fibres textiles et n’est pas conforme aux dispositions applicables de la présente loi. La LET interdit également la présentation d’information fausse ou trompeuse se rapportant à un produit textile. Les dispositions de la LET et du REAT sont contrôlées et mises en application par des inspecteurs désignés en vertu de la *Loi sur le ministère de l’Industrie*.

Personnes-ressources

Madeleine Dussault
Sous-commissaire adjointe de la concurrence
50, rue Victoria
Gatineau (Québec)
K1A 0C9
Téléphone : 819-953-7735
Télécopieur : 819-953-2557
Courriel : madeleine.dussault@bc-cb.gc.ca

David Teal
Agente principale du droit de la concurrence
50, rue Victoria
Gatineau (Québec)
K1A 0C9
Téléphone : 819-953-8541
Télécopieur : 819-953-8535
Courriel : david.teal@bc-cb.gc.ca

Registration
SOR/2010-74 March 25, 2010

CRIMINAL CODE

Regulations Amending the Regulations Excluding Certain Indictable Offences from the Definition of “Designated Offence”

P.C. 2010-394 March 25, 2010

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to subsection 462.3(2)^a of the *Criminal Code*^b, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Regulations Excluding Certain Indictable Offences from the Definition of “Designated Offence”*.

REGULATIONS AMENDING THE REGULATIONS EXCLUDING CERTAIN INDICTABLE OFFENCES FROM THE DEFINITION OF “DESIGNATED OFFENCE”

AMENDMENT

1. Paragraph 1(c) of the *Regulations Excluding Certain Indictable Offences from the Definition of “Designated Offence”*¹ is repealed.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issue and objectives

These Regulations amend the *Regulations Excluding Certain Indictable Offences from the Definition of “Designated Offence”* (the Regulations).

This amendment to the Regulations will play a role in supporting the enforcement of copyright law and will have a positive impact in strengthening Canada’s intellectual property regime. The initiative meets with Canada’s commitment to the Financial Action Task Force to include copyright offences as a predicate offence in respect of money laundering.

In the past several years, the scope and nature of copyright piracy have grown. Canada has come under pressure from industry stakeholders to take concrete action to better protect intellectual property rights (IPR), including copyright, a view that was echoed in two all-party reports from the Standing Committee on Public Safety and National Security and the Standing Committee on

Enregistrement
DORS/2010-74 Le 25 mars 2010

CODE CRIMINEL

Règlement modifiant le Règlement sur l’exclusion de certains actes criminels de la définition de « infraction désignée »

C.P. 2010-394 Le 25 mars 2010

Sur recommandation du ministre de la Justice et en vertu du paragraphe 462.3(2)^a du *Code criminel*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur l’exclusion de certains actes criminels de la définition de « infraction désignée »*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L’EXCLUSION DE CERTAINS ACTES CRIMINELS DE LA DÉFINITION DE « INFRACTION DÉSIGNÉE »

MODIFICATION

1. L’alinéa 1c) du *Règlement sur l’exclusion de certains actes criminels de la définition de « infraction désignée »*¹ est abrogé.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L’ÉTUDE D’IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Question et objectifs

Ce règlement modifie le *Règlement sur l’exclusion de certains actes criminels de la définition de « infraction désignée »* (le Règlement).

Cette modification jouera un rôle d’appui à l’application des lois en matière de droits d’auteur et aura des répercussions positives pour le renforcement du régime canadien de propriété intellectuelle. Cette initiative respecte l’engagement que le Canada a pris envers le Groupe d’action financière d’inclure les infractions en matière de droits d’auteur comme infractions sous-jacentes à l’égard du blanchiment d’argent.

Au cours des dernières années, l’étendue et la nature du piratage des droits d’auteur ont augmenté. Les intervenants de l’industrie ont exercé des pressions sur le Canada pour que celui-ci prenne des mesures concrètes en vue de mieux protéger les droits de propriété intellectuelle (DPI), y compris les droits d’auteur, un point de vue qui se retrouvait dans deux rapports multipartites,

^a S.C. 2001, c. 32, ss. 12(7)

^b R.S., c. C-46

¹ SOR/2002-63

^a L.C. 2001, ch. 32, par. 12(7)

^b L.R., ch. C-46

¹ DORS/2002-63

Industry, Science and Technology in 2007. Responses tabled October 17, 2007 reaffirmed the Government's commitment to pursuing strategies to better address IPR issues. The level of sophistication by organized criminals as well as the available technology to commit acts of copyright piracy continues to grow and has compelled law enforcement and industry representatives to seek the application of the *Criminal Code's* confiscation regime to proceeds derived from criminal infringement of copyright.

In Canada's 2007 evaluation of its anti-money laundering and terrorist financing measures by the Financial Action Task Force, Canada was criticized for not permitting the confiscation of proceeds from the commission of criminal copyright infringements.

Description and rationale

The amendment to the Regulations removes the *Copyright Act* from the list of statutes that are excluded from the definition of "designated offence" in relation to the application of the "proceeds of crime" provisions of the *Criminal Code*.

Part XII.2 of the *Criminal Code* dealing with proceeds of crime permits courts to order the confiscation of such proceeds, that is, of property derived from the commission of certain offences. Prior to 2001, the provisions applied only to a list of some 40 indictable offences associated with organized crime. In 2001, Part XII.2 expanded the application of the proceeds of crime provisions to all indictable offences captured by the definition of "designated offence." "Designated offences" comprise all indictable offences under the *Criminal Code* and other Acts of Parliament, with exceptions that are prescribed by regulation. The purpose of this expansion was to enhance the ability of law enforcement authorities to seize, restrain and have forfeited the profits obtained through a wide range of criminal activity. Parliament concluded that expanding the application of the proceeds of crime provisions beyond offences traditionally associated with organized crime provided for greater consistency in the treatment of the benefits obtained by crime, enhanced effectiveness for overall law enforcement, and at the same time strengthened the ability of law enforcement to target the profits of the growing range of criminal activity that is linked to or facilitated by organized crime.

The Regulations were first made in 2002. Under the *Copyright Act*, a copyright owner is able, pursuant to section 35 of the Act, to claim damages and profits from infringers. Because of a concern that the application of the proceeds of crime provisions could undermine a copyright owner's ability to recover damages and profits in a potential civil action that may be launched for copyright infringement, the *Copyright Act* and its offences were excluded from the application of Part XII.2. However, experience has shown that very few civil claims against criminal infringers have been made. Indeed, representatives from the intellectual property industry have sought to have the *Criminal Code's* confiscation of proceeds regime apply to the proceeds obtained from the commission of copyright offences.

émanant du Comité permanent de la sécurité publique et nationale et du Comité permanent de l'industrie, des sciences et de la technologie en 2007. Dans ses réponses déposées le 17 octobre 2007, le gouvernement a réaffirmé sa détermination à mettre en œuvre des stratégies visant à mieux répondre aux questions concernant les DPI. L'augmentation constante du degré de sophistication des criminels organisés, de même que celle de l'accessibilité de la technologie pour commettre des actes de piratage de droits d'auteur a obligé les organismes responsables de l'application de la loi et les intervenants de l'industrie à demander que le système de confiscation du *Code criminel* s'applique aux produits provenant de la violation criminelle des droits d'auteur.

Lorsque le Groupe d'action financière a évalué les mesures du Canada pour lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme en 2007, il a critiqué le Canada de ne pas autoriser la confiscation des produits qui proviennent de la violation criminelle des droits d'auteur.

Description et justification

La modification au Règlement supprime la *Loi sur le droit d'auteur* de la liste des lois qui sont exclues de la définition de « infraction désignée » relativement à l'application des dispositions concernant les « produits de la criminalité » du *Code criminel*.

La partie XII.2 du *Code criminel* qui vise les produits de la criminalité autorise les tribunaux à ordonner la confiscation de ces produits, c'est-à-dire les biens provenant de la perpétration de certaines infractions. Avant 2001, les dispositions s'appliquaient uniquement à une liste de quelque 40 actes criminels associés au crime organisé. En 2001, la partie XII.2 a étendu l'application des dispositions concernant les produits de la criminalité à tous les actes criminels tombant sous le coup de la définition d'« infraction désignée ». Les « infractions désignées » comprennent tous les actes criminels en vertu du *Code criminel* et d'autres lois du Parlement, avec des exceptions prescrites par règlement. Cet élargissement de l'application des dispositions visait à accroître la capacité des autorités chargées de l'application de la loi de saisir, de bloquer et de confisquer les profits obtenus grâce à un large éventail d'activités criminelles. Le législateur a conclu qu'étendre l'application des dispositions concernant les produits de la criminalité au-delà des infractions traditionnellement liées au crime organisé offrait une plus grande uniformité à l'égard du traitement des profits obtenus de la criminalité, une efficacité accrue pour l'ensemble des organismes responsables de l'application de la loi, tout en renforçant au même moment la capacité des autorités chargées de l'application de la loi de cibler les profits d'un nombre croissant d'activités criminelles qui sont liées au crime organisé ou que celui-ci facilite.

Le Règlement a tout d'abord été pris en 2002. En vertu de la *Loi sur le droit d'auteur*, le titulaire d'un droit d'auteur peut, en vertu de l'article 35 de la Loi, réclamer des dommages-intérêts et des profits de la part des auteurs de la violation du droit d'auteur. Craignant que l'application des dispositions sur les produits de la criminalité puisse miner la capacité d'un propriétaire de droits d'auteur d'obtenir des dommages-intérêts et des profits dans une éventuelle instance civile instituée pour violation de droits d'auteur, la *Loi sur le droit d'auteur* et les infractions qui y étaient prévues ont été exclues de l'application de la partie XII.2. L'expérience a cependant démontré qu'un très petit nombre d'actions civiles ont été instituées contre des auteurs de violations criminelles. En effet, les représentants de l'industrie de la propriété intellectuelle ont demandé que le système de confiscation des

With this amendment to the Regulations, the law enforcement community's ability to target intellectual property infringements will be enhanced, which is inherently beneficial to the intellectual property community and to all Canadian society.

Consultation

A number of representatives from intellectual property fields, including representatives from the Alliance of Canadian Cinema, Television and Radio Artists; the Canadian Film and Television Production Association; the Canadian Motion Picture Distributors Association; the Entertainment Software Association of Canada; the Canadian Recording Industry Association; and the Music Industries Association of Canada, have requested this amendment to the Regulations. This amendment was also echoed in reports from the Standing Committee on Public Safety and National Security and the Standing Committee on Industry, Science and Technology in 2007. A number of federal departments and agencies were also consulted, including the Royal Canadian Mounted Police. All who were consulted support this amendment.

Pre-publication

The amendments to the *Regulations Excluding Certain Indictable Offences from the Definition of "Designated Offence"* were published in the *Canada Gazette*, Part I, on October 31, 2009, followed by a 30-day public comment period ending on November 30, 2009.

Written comments were received from four correspondents, all representing stakeholders in the intellectual property industry. All of the correspondents indicated their support for the amendments.

No changes were made as a result of the comments received.

Implementation, enforcement and service standards

Prior to this amendment, proceeds derived from the commission of copyright offences could not be seized, restrained or confiscated under the proceeds of crime confiscation regime. This amendment allows such proceeds to fall within the ambit of the *Criminal Code's* proceeds of crime regime. Accordingly, it improves the ability of law enforcement agencies to enforce the *Copyright Act* by permitting the seizure, restraint and confiscation of proceeds derived from the commission of copyright-related offences. It complements existing enforcement strategies to combat organized crime and copyright piracy.

Contact

Paul Saint-Denis
Senior Counsel
Criminal Law Policy Section
284 Wellington Street
Ottawa, Ontario
Telephone: 613-957-4751

produits de la criminalité prévu au *Code criminel* s'applique aux produits obtenus par la perpétration d'infractions en matière de droits d'auteur.

Grâce à cette modification au Règlement, les organismes d'application de la loi seront plus en mesure de cibler les atteintes aux droits de propriété intellectuelle, un avantage sans contredit pour le milieu de la propriété intellectuelle et l'ensemble de la société canadienne.

Consultation

Plusieurs représentants des domaines relatifs à la propriété intellectuelle, dont des représentants de l'Alliance of Canadian Cinema, Television and Radio Artists; de l'Association canadienne de production de films et de télévision; de l'Association canadienne des distributeurs de films; de l'Association canadienne du logiciel de divertissement; de l'Association canadienne de l'industrie de l'enregistrement; de l'Association canadienne des industries de la musique, ont demandé que la modification soit apportée au Règlement. Cette modification a également trouvé un écho dans des rapports du Comité permanent de la sécurité publique et nationale et du Comité permanent de l'industrie, des sciences et de la technologie en 2007. Plusieurs ministères et organismes fédéraux ont également été consultés, notamment la Gendarmerie royale du Canada. Tous ceux qui ont été consultés ont appuyé cette proposition.

Publication préalable

Les modifications au *Règlement sur l'exclusion de certains actes criminels de la définition de « infraction désignée »* ont été publiées dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 31 octobre 2009; le délai de 30 jours pour la présentation d'observations par le public a pris fin le 30 novembre 2009.

Quatre personnes, représentant les intervenants du milieu de la propriété intellectuelle, ont fourni des observations écrites dans lesquelles elles exprimaient leur appui à l'égard des modifications.

Aucun changement n'a été apporté par suite des observations reçues.

Mise en œuvre, application et normes de service

Avant cette modification, les produits qui proviennent de la commission d'infractions en matière de droits d'auteur ne pouvaient être saisis, bloqués ou confisqués en vertu du régime de confiscation des produits de la criminalité. Grâce à cette modification, ces produits seront visés par le système relatif aux produits de la criminalité du *Code criminel*. Ainsi, cette modification améliorera la capacité des organismes chargés de l'application de la loi d'appliquer la *Loi sur le droit d'auteur* en autorisant la saisie, le blocage et la confiscation des produits qui proviennent de la perpétration d'infractions liées aux droits d'auteur. Cette modification s'ajoutera aux stratégies d'application actuellement mises en œuvre pour lutter contre le crime organisé et le piratage des droits d'auteur.

Personne-ressource

Paul Saint-Denis
Avocat-conseil
Section de la politique en matière de droit pénal
284, rue Wellington
Ottawa (Ontario)
Téléphone : 613-957-4751

Registration
SOR/2010-75 March 26, 2010

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

Order Amending the Canadian Broiler Hatching Egg Marketing Levies Order

Whereas the Governor in Council has, by the *Canadian Hatching Egg Producers Proclamation*^a, established Canadian Hatching Egg Producers (“the Agency”) pursuant to subsection 16(1)^b of the *Farm Products Agencies Act*^c;

Whereas the Agency has been empowered to implement a marketing plan pursuant to that Proclamation;

Whereas the proposed *Order Amending the Canadian Broiler Hatching Egg Marketing Levies Order* is an order of a class to which paragraph 7(1)(d)^d of that Act applies by reason of section 2 of the *Agencies’ Orders and Regulations Approval Order*^e, and has been submitted to the National Farm Products Council pursuant to paragraph 22(1)(f) of that Act;

And whereas, pursuant to paragraph 7(1)(d)^d of that Act, the National Farm Products Council has approved the proposed Order, after being satisfied that it is necessary for the implementation of the marketing plan that the Agency is authorized to implement;

Therefore, Canadian Hatching Egg Producers, pursuant to paragraph 22(1)(f) of the *Farm Products Agencies Act* and section 8 of the schedule to the *Canadian Hatching Egg Producers Proclamation*^a, hereby makes the annexed *Order Amending the Canadian Broiler Hatching Egg Marketing Levies Order*.

Ottawa, Ontario, March 24, 2010

ORDER AMENDING THE CANADIAN BROILER HATCHING EGG MARKETING LEVIES ORDER

AMENDMENTS

1. (1) Paragraph 2(1)(d) of the *Canadian Broiler Hatching Egg Marketing Levies Order*¹ is replaced by the following:

(d) in the Province of British Columbia, \$0.0208.

(2) Subsection 2(2) of the Order is replaced by the following:

^a SOR/87-40; SOR/2007-196

^b S.C. 1993, c. 3, par. 13(b)

^c R.S., c. F-4; S.C. 1993, c. 3, s. 2

^d S.C. 1993, c. 3, ss. 7(2)

^e C.R.C., c. 648

¹ SOR/2000-92

Enregistrement
DORS/2010-75 Le 26 mars 2010

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

Ordonnance modifiant l’Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des œufs d’incubation de poulet de chair au Canada

Attendu que, en vertu du paragraphe 16(1)^a de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b, le gouverneur en conseil a, par la *Proclamation visant Les Producteurs d’œufs d’incubation du Canada*^c, créé Les Producteurs d’œufs d’incubation du Canada (l’Office);

Attendu que l’Office est habilité à mettre en œuvre un plan de commercialisation, conformément à cette proclamation;

Attendu que le projet d’ordonnance intitulé *Ordonnance modifiant l’Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des œufs d’incubation de poulet de chair au Canada* relève d’une catégorie à laquelle s’applique l’alinéa 7(1)(d)^d de cette loi, conformément à l’article 2 de l’*Ordonnance sur l’approbation des ordonnances et règlements des offices*^e, et a été soumis au Conseil national des produits agricoles, conformément à l’alinéa 22(1)(f) de cette loi;

Attendu que, en vertu de l’alinéa 7(1)(d)^d de cette loi, le Conseil national des produits agricoles, étant convaincu que le projet d’ordonnance est nécessaire à l’exécution du plan de commercialisation que l’Office est habilité à mettre en œuvre, a approuvé ce projet,

À ces causes, en vertu de l’alinéa 22(1)(f) de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b et de l’article 8 de l’annexe de la *Proclamation visant Les Producteurs d’œufs d’incubation du Canada*^c, Les Producteurs d’œufs d’incubation du Canada prennent l’*Ordonnance modifiant l’Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des œufs d’incubation de poulet de chair au Canada*, ci-après.

Ottawa (Ontario), le 24 mars 2010

ORDONNANCE MODIFIANT L’ORDONNANCE SUR LES REDEVANCES À PAYER POUR LA COMMERCIALISATION DES ŒUFS D’INCUBATION DE POULET DE CHAIR AU CANADA

MODIFICATIONS

1. (1) L’alinéa 2(1)(d) de l’*Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des œufs d’incubation de poulet de chair au Canada*¹ est remplacé par ce qui suit :

d) dans la province de la Colombie-Britannique, 0,0208 \$.

(2) Le paragraphe 2(2) de la même ordonnance est remplacé par ce qui suit :

^a L.C. 1993, ch. 3, al. 13(b)

^b L.R., ch. F-4; L.C. 1993, ch. 3, art. 2

^c DORS/87-40; DORS/2007-196

^d L.C. 1993, ch. 3, par. 7(2)

^e C.R.C., ch. 648

¹ DORS/2000-92

(2) A levy is imposed on a producer, dealer or hatchery operator in a non-signatory province of \$0.008125 per broiler hatching egg produced in a non-signatory province and marketed by that producer, dealer or hatchery operator in interprovincial trade into a signatory province.

COMING INTO FORCE

2. (1) Subsection 1(1) comes into force on March 28, 2010.

(2) Subsection 1(2) comes into force on March 28, 2010 immediately after the *Order Amending the Canadian Broiler Hatching Egg Marketing Levies Order*, SOR/2010-46, comes into force.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

The amendments increase the levy imposed on producers in British Columbia for broiler hatching eggs marketed by those producers in interprovincial or export trade and increase the levy on producers, dealers and hatchery operators in non-signatory provinces for broiler hatching eggs marketed in interprovincial trade into signatory provinces.

(2) Tout producteur, négociant ou couvoirier d'une province non signataire doit payer une redevance de 0,008125 \$ pour chaque œuf d'incubation de poulet de chair produit dans une province non signataire qu'il commercialise sur le marché interprovincial à destination d'une province signataire.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. (1) Le paragraphe 1(1) entre en vigueur le 28 mars 2010.

(2) Le paragraphe 1(2) entre en vigueur le 28 mars 2010 immédiatement après l'entrée en vigueur de l'*Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des œufs d'incubation de poulet de chair au Canada*, DORS/2010-46.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie de l'ordonnance.)

Les modifications visent à augmenter la redevance à payer par tout producteur de la Colombie-Britannique pour chaque œuf d'incubation de poulet de chair qu'il commercialise sur le marché interprovincial ou d'exportation. Elles visent également à augmenter la redevance à payer par tout producteur, négociant ou couvoirier d'une province non signataire pour chaque œuf d'incubation de poulet de chair qu'il commercialise sur le marché interprovincial à destination d'une province signataire.

Registration
SOR/2010-76 March 30, 2010

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

Regulations Amending the Canadian Chicken Licensing Regulations

Whereas the Governor in Council has, by the *Chicken Farmers of Canada Proclamation*^a, established Chicken Farmers of Canada (“CFC”) pursuant to subsection 16(1)^b of the *Farm Products Agencies Act*^c;

And whereas CFC has been empowered to implement a marketing plan pursuant to that Proclamation;

Therefore, Chicken Farmers of Canada, pursuant to paragraph 22(1)(f) of the *Farm Products Agencies Act*^c and section 11^d of the schedule to the *Chicken Farmers of Canada Proclamation*^a, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Canadian Chicken Licensing Regulations*.

Ottawa, Ontario, March 24, 2010

REGULATIONS AMENDING THE CANADIAN CHICKEN LICENSING REGULATIONS

AMENDMENT

1. The definition “processor” in section 1 of the *Canadian Chicken Licensing Regulations*¹ is replaced by the following:
“processor” means a person who is engaged in the business of processing and marketing chicken. (*transformateur*)

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

EXPLANATORY NOTE

(*This note is not part of the Regulations.*)

The Regulations amend the definition “processor”.

Enregistrement
DORS/2010-76 Le 30 mars 2010

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

Règlement modifiant le Règlement sur l’octroi de permis visant les poulets du Canada

Attendu que, en vertu du paragraphe 16(1)^a de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b, le gouverneur en conseil a, par la *Proclamation visant Les Producteurs de poulet du Canada*^c, créé l’office appelé Les Producteurs de poulet du Canada;

Attendu que l’office est habilité à mettre en œuvre un plan de commercialisation, conformément à cette proclamation,

À ces causes, en vertu de l’alinéa 22(1)f) de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b et de l’article 11^d de l’annexe de la *Proclamation visant Les Producteurs de poulet du Canada*^c, l’office appelé Les Producteurs de poulet du Canada prend le *Règlement modifiant le Règlement sur l’octroi de permis visant les poulets du Canada*, ci-après.

Ottawa (Ontario), le 24 mars 2010

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L’OCTROI DE PERMIS VISANT LES POULETS DU CANADA

MODIFICATION

1. La définition de « transformateur », à l’article 1 du *Règlement sur l’octroi de permis visant les poulets du Canada*¹, est remplacée par ce qui suit :
« transformateur » Personne qui s’adonne à la transformation et à la commercialisation du poulet. (*processor*)

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

NOTE EXPLICATIVE

(*La présente note ne fait pas partie du règlement.*)

Le règlement modifie la définition de « transformateur ».

^a SOR/79-158; SOR/98-244

^b S.C. 1993, c. 3, par. 13(b)

^c R.S., c. F-4; S.C. 1993, c. 3, s. 2

^d SOR/2002-1

¹ SOR/2002-22

^a L.C. 1993, ch. 3, al. 13b)

^b L.R., ch. F-4; L.C. 1993, ch. 3, art. 2

^c DORS/79-158; DORS/98-244

^d DORS/2002-1

¹ DORS/2002-22

Registration
SOR/2010-77 April 1, 2010

INDIAN ACT

Order Amending the Indian Bands Council Elections Order

Whereas the Minister of Indian Affairs and Northern Development deems it advisable for the good government of the Algonquins of Barrière Lake band to declare that the council of the band, consisting of a chief and councillors, shall be selected by elections to be held in accordance with the *Indian Act*^a;

Therefore, the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to subsection 74(1) of the *Indian Act*^a, hereby makes the annexed *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order*.

Gatineau, Quebec, April 1, 2010

CHUCK STRAHL
*Minister of Indian Affairs
and Northern Development*

ORDER AMENDING THE INDIAN BANDS COUNCIL ELECTIONS ORDER

AMENDMENTS

1. Section 1 of the *Indian Bands Council Elections Order*¹ is replaced by the following:

1. (1) Subject to subsection (2), the council of a band set out in Schedule I, II or III shall be selected, after March 4, 1997, by elections to be held in accordance with the *Indian Act*.

(2) The council of a band that is added to Schedule I, II or III after March 31, 2010 shall be selected, after the date of coming into force of the amendment adding that band to that Schedule, by elections to be held in accordance with the *Indian Act*.

2. Part VI of Schedule I to the Order is amended by adding the following before item 2:

Item	Band
1.	Algonquins of Barrière Lake

COMING INTO FORCE

3. This Order comes into force on April 1, 2010.

Enregistrement
DORS/2010-77 Le 1^{er} avril 2010

LOI SUR LES INDIENS

Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes

Attendu que le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien juge utile à la bonne administration de la bande des Algonquins du Lac Barrière de déclarer que le conseil de cette bande, comprenant un chef et des conseillers, sera constitué au moyen d'élections tenues selon la *Loi sur les Indiens*^a,

À ces causes, en vertu du paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens*^a, le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien prend l'*Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes*, ci-après.

Gatineau (Québec), le 1^{er} avril 2010

*Le ministre des Affaires indiennes
et du Nord canadien*
CHUCK STRAHL

ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTÉ SUR L'ÉLECTION DU CONSEIL DE BANDES INDIENNES

MODIFICATIONS

1. L'article 1 de l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes¹ est remplacé par ce qui suit :

1. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le conseil de chacune des bandes visées aux annexes I, II et III sera constitué, à compter du 4 mars 1997, au moyen d'élections tenues selon la *Loi sur les Indiens*.

(2) Le conseil d'une bande ajoutée aux annexes I, II ou III après le 31 mars 2010 sera constitué, à compter de la date de l'entrée en vigueur de la modification ajoutant la bande à l'annexe, au moyen d'élections tenues selon la *Loi sur les Indiens*.

2. La partie VI de l'annexe I du même arrêté est modifiée par adjonction, avant l'article 2, de ce qui suit :

Article	Bande
1.	Algonquins du Lac Barrière

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} avril 2010.

^a R.S., c. I-5
¹ SOR/97-138

^a L.R., ch. I-5
¹ DORS/97-138

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Order.)

Issue and objectives

The members of the Algonquins of Barrière Lake First Nation have always selected their leaders based on the First Nation's own custom leadership selection process rather than the election provisions of the *Indian Act*. For nearly 15 years, the First Nation has been embroiled in governance disputes hampering the socio-economic development of the community and affecting the well-being of its members and residents.

Throughout the governance debates, Indian and Northern Affairs Canada (INAC) has expressed, on various occasions, its wish to see the matter resolved internally by the community. Several leadership selection processes, in one form or another, have taken place, all of which have been disputed by opposing factions in the community. In July 2006, in the face of huge deficits and threat to programs and services, INAC appointed a third-party manager mandated to ensure the management of the funding provided to the First Nation for the provision of essential programs and services to the members and residents of the community.

Disputes arising from the First Nation's leadership selection rules, which allow for vastly different interpretations, have hampered the identification of legitimate leadership in the First Nation. This, in turn, has impeded progress in addressing the community's needs, such as promoting educational development, strengthening governance capacity, carrying out infrastructure projects and improving health and safety programs.

The *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order* and the election that will ensue will bring clarity and certainty as to the leadership of the Algonquins of Barrière Lake First Nation for a period of two years.

Description and rationale

Subsection 74(1) of the *Indian Act* provides the power to the Minister, when he deems it advisable for the good government of a band, to order that elections be held in accordance with the *Indian Act*. In this case, the *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order*, made pursuant to subsection 74(1) of the *Indian Act*, purports to bring the Algonquins of Barrière Lake First Nation under the election provisions of the *Indian Act*.

The holding of such election will ensure the selection of a leadership under a process that is unambiguous and accessible by providing all members of the Algonquins of Barrière Lake First Nation, at least 18 years of age, the ability to cast a vote by secret ballot in a clearly prescribed manner at a time and place that will be widely publicized to both on- and off-reserve members.

Indian and Northern Affairs Canada is committed to work with the Algonquins of Barrière Lake First Nation to ensure delivery of its programs and services and improve the living conditions in the community. Given the obstacles resulting from its long-standing governance disputes, it is necessary to ensure that the

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie de l'Arrêté.)

Question et objectifs

Les membres de la Première nation des Algonquins du Lac Barrière ont toujours élu leurs dirigeants selon le processus traditionnel de sélection propre à la Première nation, et non en vertu de la *Loi sur les Indiens*. Depuis près de 15 ans, la Première nation est mêlée à des conflits en matière de gouvernance qui nuisent au développement socio-économique de la communauté ainsi qu'au bien-être de ses membres et résidents.

Affaires indiennes et du Nord Canada (AINC) a exprimé à plusieurs occasions, lors de débats sur la gouvernance, son intérêt vers une résolution des conflits à l'interne par la communauté. Plusieurs processus de sélection des dirigeants se sont tenus au sein de la communauté, sous une forme ou une autre, et ont été contestés par les factions opposées. En juillet 2006, en présence d'un déficit budgétaire important et de programmes et services menacés, AINC a procédé à la nomination d'un séquestre-administrateur chargé de gérer les fonds versés à la Première nation pour la prestation de programmes et services essentiels destinés aux membres et aux résidents de la communauté.

Les conflits qui persistent en raison des ambiguïtés découlant des règles de sélection des dirigeants de la Première nation et des diverses interprétations qui en sont faites nuisent à la reconnaissance de dirigeants légitimes de la Première nation. Ils entravent les efforts déployés afin de répondre aux besoins de la communauté, tels que promouvoir le développement éducationnel, renforcer la capacité de gouvernance, réaliser des projets d'infrastructure et améliorer les programmes de santé et sécurité.

L'*Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes* et les élections qui en découleront apporteront, sur une période de deux ans, clarté et certitude en ce qui a trait aux dirigeants de la Première nation des Algonquins du Lac Barrière.

Description et justification

Le paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens* confère au ministre le pouvoir d'ordonner que des élections soient tenues en vertu de ladite loi, lorsqu'il le juge utile à la bonne administration d'une bande. Dans ce cas, l'*Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes*, émis conformément au paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens*, vise à assujettir la Première nation des Algonquins du Lac Barrière aux dispositions de la *Loi sur les Indiens* relatives aux élections.

Grâce à la tenue d'élections en vertu de la *Loi sur les Indiens*, les dirigeants seront sélectionnés dans le cadre d'un processus accessible et sans ambiguïté qui habilitera tous les membres de la Première nation des Algonquins du Lac Barrière, âgés d'au moins 18 ans, à voter par vote secret selon des modalités clairement établies, à une date et un lieu qui seront largement communiqués aux membres de la Première nation à l'intérieur et à l'extérieur de la réserve.

Affaires indiennes et du Nord Canada est déterminé à travailler avec la Première nation des Algonquins du Lac Barrière afin d'assurer la prestation de ses programmes et services et d'améliorer les conditions de vie de la communauté. Étant donné les obstacles imputables aux conflits de longue date en matière de

First Nation, through a fair, transparent and democratic process, identify its own legitimate leadership.

The Algonquins of Barrière Lake First Nation will benefit from the clarity and certainty that a transparent election process will bring to its relationship with Indian and Northern Affairs Canada and other important stakeholders, particularly other federal government departments, the provincial government and the private sector in carrying out forward-looking projects.

Consultation

In compliance with the *Custom Election Dispute Resolution Policy* of Indian and Northern Affairs Canada, members of the Algonquins of Barrière Lake First Nation were encouraged to resolve the differences surrounding their custom leadership selection process at the community level. The *Custom Election Dispute Resolution Policy* set out INAC's response to custom election disputes. Invoking subsection 74(1) of the *Indian Act* after having explored other solutions and approaches with the Algonquins of Barrière Lake First Nation, including mediation or arbitration, is consistent with INAC's policy.

On October 30, 2009, in an open letter to the members and purported leaders of the Algonquins of Barrière Lake First Nation, the Minister informed the community of his intention to invoke subsection 74(1) of the *Indian Act*, should they be unable to develop and ratify a clear leadership selection process by March 31, 2010 that respects the principles set out in INAC's *Conversion to Community Election System Policy* (including secret ballot voting, independent appeals process and compliance with the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*).

Despite INAC's numerous offers of resources and technical and financial assistance to develop a leadership selection code, based on what is provided to other First Nations, the Algonquins of Barrière Lake First Nation has not chosen to avail itself of this opportunity. The Minister now deems it advisable for the good government of the band to invoke subsection 74(1) of the *Indian Act*.

Implementation, enforcement and service standards

The *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order* being in force, INAC will identify an electoral officer. As a first step, the electoral officer, in conjunction with INAC, will undertake an information campaign inviting members of the Algonquins of Barrière Lake First Nation to directly provide their addresses to the electoral officer for the purposes of receiving election materials. Indian and Northern Affairs Canada will continue to work closely with the electoral officer throughout the election process and will monitor progress. The election appeal provisions of the *Indian Act* will serve as a redress mechanism should there be cause.

gouvernance, il est essentiel de veiller à ce que la Première nation nomme ses propres dirigeants légitimes dans le cadre d'un processus de sélection équitable, transparent et démocratique.

La Première nation des Algonquins du Lac Barrière ne peut que tirer profit de la clarté et de la certitude qu'apportera un processus de sélection transparent à ses relations avec Affaires indiennes et du Nord Canada et autres intervenants importants, particulièrement les autres ministères fédéraux, le gouvernement provincial et le secteur privé, dans la réalisation des projets d'avenir.

Consultation

En conformité avec la *Politique en matière de règlement des différends pour les élections selon la coutume* d'Affaires indiennes et du Nord Canada, la Première nation des Algonquins du Lac Barrière a été encouragée à résoudre les dissensions entourant son processus coutumier de sélection des dirigeants. La *Politique en matière de règlement des différends pour les élections selon la coutume* constitue la réponse du Ministère aux différends concernant les élections. Il est conforme à la politique du Ministère d'invoquer le paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens*, après avoir examiné d'autres solutions et approches avec la Première nation des Algonquins du Lac Barrière, dont la médiation ou l'arbitrage.

Le 30 octobre 2009, dans une lettre ouverte adressée aux membres et aux prétendus dirigeants de la Première nation des Algonquins du Lac Barrière, le ministre a fait part de son intention d'invoquer le paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens*, si, d'ici le 31 mars 2010, ils n'arrivaient pas à établir et à ratifier un processus clair de sélection des dirigeants conforme aux principes énoncés dans la *Politique sur la conversion à un système électoral communautaire* d'AINC (y compris le vote secret, un processus d'appel indépendant et le respect de la *Charte canadienne des droits et libertés*).

Malgré le fait qu'AINC a offert à maintes reprises des ressources ainsi qu'une aide technique et financière pour établir un code de sélection des dirigeants, en tenant compte de l'aide fournie aux autres Premières nations, la Première nation des Algonquins du Lac Barrière n'a pas saisi les occasions qui s'offraient à elle. Le ministre juge maintenant opportun, aux fins de la bonne administration de la bande, d'invoquer le paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens*.

Mise en œuvre, application et normes de services

L'*Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes* étant en vigueur, AINC nommera un président d'élection. Dans un premier temps, le président d'élection, en collaboration avec AINC, lancera une campagne d'information pour inviter les membres de la Première nation des Algonquins du Lac Barrière à lui communiquer directement leur adresse afin de recevoir le matériel électoral. Affaires indiennes et du Nord Canada continuera à travailler en étroite collaboration avec le président d'élection tout au long du processus électoral et surveillera les progrès. Les dispositions de la *Loi sur les Indiens* relatives aux appels en matière d'élection serviront de mécanisme de recours, au besoin.

Contact

Marc Boivin
Senior Policy Advisor
Indian and Northern Affairs Canada
10 Wellington Street, Room 915
Gatineau, Quebec
K1A 0H4
Telephone: 819-934-0591
Fax : 819-997-9541
Email: marc.boivin@ainc-inac.gc.ca

Personne-ressource

Marc Boivin
Analyste principal des politiques
Affaires indiennes et du Nord Canada
10, rue Wellington, Pièce 915
Gatineau (Québec)
K1A 0H4
Téléphone : 819-934-0591
Télécopieur : 819-997-9541
Courriel : marc.boivin@ainc-inac.gc.ca

Registration
SOR/2010-78 April 1, 2010

IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION ACT

Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations

P.C. 2010-446 April 1, 2010

Whereas, pursuant to subsection 5(2)^a of the *Immigration and Refugee Protection Act*^b, the Minister of Citizenship and Immigration has caused a copy of the proposed *Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations* to be laid before each House of Parliament, substantially in the annexed form;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Citizenship and Immigration, pursuant to subsections 5(1) and 14(2) and section 17 of the *Immigration and Refugee Protection Act*^b, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION REGULATIONS

AMENDMENTS

1. Section 30 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*¹ is amended by adding the following after subsection (2):

Exception

(2.1) A foreign national who has applied for permanent resident status and is a member of the live-in caregiver class is not required to submit to a medical examination under subsection (1).

2. (1) The portion of paragraph 113(1)(d) of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

(d) they entered Canada as a live-in caregiver and for at least two of the four years immediately following their entry or, alternatively, for at least 3,900 hours during a period of not less than 22 months in those four years,

(2) Subsection 113(2) of the Regulations is replaced by the following:

Calculation

(2) For the purposes of paragraph (1)(d),
(a) the periods of two years and 3,900 hours may be in respect of more than one employer or household, but may not be in respect of more than one employer or household at a time; and
(b) the 3,900 hours are not to include more than 390 hours of overtime.

Enregistrement
DORS/2010-78 Le 1^{er} avril 2010

LOI SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS

Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés

C.P. 2010-446 Le 1^{er} avril 2010

Attendu que, conformément au paragraphe 5(2)^a de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*^b, le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration a fait déposer le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, conforme en substance au texte ci-après, devant chaque chambre du Parlement,

À ces causes, sur recommandation du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et en vertu des paragraphes 5(1) et 14(2) et de l'article 17 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS

MODIFICATIONS

1. L'article 30 du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés¹ est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(2.1) L'étranger faisant partie de la catégorie des aides familiaux qui a demandé le statut de résident permanent n'est pas requis de se soumettre à la visite médicale visée au paragraphe (1).

Non-application

2. (1) Le passage de l'alinéa 113(1)d) du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

d) il est entré au Canada à titre d'aide familial et, au cours des quatre ans suivant son entrée, il a, durant au moins deux ans, ou encore, durant au moins 3 900 heures réparties sur une période de vingt-deux mois ou plus :

(2) Le paragraphe 113(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Pour l'application de l'alinéa (1)d) :
a) la période de deux ans ou celle de 3 900 heures peuvent être passées au service de plus d'un employeur ou dans plus d'une résidence dès lors qu'elles ne le sont pas simultanément;
b) seules 390 heures supplémentaires peuvent être comprises dans les 3 900 heures prévues.

Calcul

^a S.C. 2008, c. 3, s. 2

^b S.C. 2001, c. 27

¹ SOR/2002-227

^a L.C. 2008, ch. 3, art. 2

^b L.C. 2001, ch. 27

¹ DORS/2002-227

COMING INTO FORCE

3. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Issue and objectives

The Live-in Caregiver Program (LCP) is a stream of the Temporary Foreign Worker Program (TFWP) that facilitates qualified, low-skilled foreign workers entering Canada as live-in caregivers to care for children, elderly or disabled persons in the private home where the person being cared for resides, when there are not enough Canadians or permanent residents (PR) to fill available positions.

Employers must apply for and receive a positive or neutral labour market opinion (LMO) from Human Resources and Skills Development Canada (HRSDC)/Service Canada (SC). LMO applications from employers are reviewed by officers who consider, among other factors, whether the wages and working conditions are comparable to those offered to Canadians working in the occupation and if the foreign worker would be filling a labour shortage. Once their employer has a positive or neutral LMO, live-in caregivers can apply for a work permit. If they meet all the program criteria and satisfy additional criteria, including security and medical admissibility, they are issued a temporary work permit to work as a live-in caregiver in Canada.

Previously, after working as a live-in caregiver for two years within three years of their date of entry to Canada, LCP participants could apply from within Canada to become PRs. Currently, over 90% of foreign nationals who enter Canada as a live-in caregiver with a work permit apply for permanent residence through this stream, and of these applicants, 98% are successful.

Following engagement with stakeholders and live-in caregivers, various aspects of the program were raised, including those that are the subject of the regulatory amendments discussed in this document.

For example, some live-in caregivers have experienced difficulty in obtaining the required experience within three years due to protracted illness or other circumstances beyond their control, which could result in their ineligibility for permanent residence. Others identified that they have felt pressure to remain in unsatisfactory employment to avoid failing to meet this requirement. The Standing Committee on Citizenship and Immigration, in its May 2009 report entitled: *Temporary Foreign Workers and Non-status Workers*, recommended that the time limit to achieve the requisite work experience be extended from three to four years.

In addition, live-in caregivers and stakeholders noted that live-in caregiver's overtime hours were not reflected in their work experience component for permanent residence.

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Question et objectifs

Le Programme concernant les aides familiaux résidents (PAFR) est un volet du Programme des travailleurs étrangers temporaires (PTET). Le PAFR facilite l'entrée au Canada de travailleurs peu spécialisés qui sont qualifiés pour fournir à domicile, à titre d'aides familiaux résidents, des soins à des enfants, des personnes âgées ou des personnes handicapées, lorsqu'il n'y a pas suffisamment de Canadiens ou de résidents permanents (RP) pour occuper les postes disponibles.

Les employeurs doivent demander et obtenir un avis sur le marché du travail (AMT) neutre ou favorable de la part de Ressources humaines et Développement des compétences Canada (RHDC) ou de Service Canada (SC). Les agents qui étudient les demandes d'AMT présentées par les employeurs déterminent, entre autres, si la rémunération et les conditions de travail sont comparables à celles offertes aux Canadiens qui exercent cette profession, et si le travailleur étranger comblerait une pénurie de main-d'œuvre. Après que son employeur a obtenu un AMT neutre ou favorable, l'aide familial peut demander un permis de travail. S'il répond aux conditions du programme et qu'il remplit les autres critères prévus, notamment en ce qui touche la sécurité et l'admissibilité du point de vue sanitaire, il obtient un permis de travail lui permettant de travailler au Canada à titre d'aide familial résident.

Auparavant, après avoir travaillé deux ans à titre d'aide familial résident au cours des trois années suivant la date de son arrivée au Canada, le participant au PAFR pouvait présenter une demande de statut de résident permanent au Canada. À l'heure actuelle, plus de 90 % des étrangers munis d'un permis de travail qui entrent au Canada pour travailler à titre d'aides familiaux résidents demandent la résidence permanente dans le cadre du PAFR, et 98 % de ces demandeurs sont acceptés.

À la suite de discussions entamées avec les intervenants et les aides familiaux, divers aspects du programme ont été soulevés, y compris ceux visés par les modifications réglementaires dont il est ici question.

Par exemple, certains aides familiaux résidents, en raison de maladies prolongées ou d'autres circonstances indépendantes de leur volonté, éprouvaient de la difficulté à acquérir l'expérience exigée à l'intérieur du délai de trois ans prévu et pouvaient ainsi être non admissibles à la résidence permanente. D'autres ont indiqué s'être sentis contraints de conserver un emploi insatisfaisant pour ne pas déroger à cette exigence. Dans son rapport de mai 2009, *Les travailleurs étrangers temporaires et les travailleurs sans statut légal*, le Comité permanent de la citoyenneté et de l'immigration a par ailleurs recommandé de porter de trois à quatre ans le délai fixé pour acquérir l'expérience nécessaire.

Les aides familiaux résidents ainsi que les intervenants ont de plus fait observer que les heures supplémentaires des aides familiaux n'entraient pas en ligne de compte dans le calcul de l'expérience de travail exigée pour obtenir la résidence permanente.

Another issue that was raised during the recent round table and in the Standing Committee report is that of the second medical examination. Live-in caregivers had to undergo two medical examinations, one as part of a work permit application prior to entry to Canada as a temporary resident, and another as part of their application for permanent residence. Due to the differing assessments of temporary and permanent residency applications, or due to changes in health over time, it was possible for a live-in caregiver to be admitted as a temporary resident but denied as a PR. Though this situation is rare (average three cases per year), it could have unduly penalized live-in caregivers who have contributed to the Canadian economy. Had this requirement not been changed, these sorts of cases likely would have continued to arise from time to time.

To address these program issues, CIC has developed a multi-instrument approach combining administrative and regulatory changes. The former includes new employer-paid benefits to be identified in mandatory clauses in employment contracts and improved information products for live-in caregivers. The regulatory amendments to the LCP will facilitate the attainment of the employment requirement for permanent residence status by live-in caregivers, provide flexibility in the way the experience requirement for permanent residence is calculated, and will improve efficiencies in the medical examination process (and reduce costs for live-in caregivers) by eliminating the second medical examination.

Both administrative and regulatory changes will improve the LCP while maintaining the objective of the program to respond to labour market shortages. They will also contribute to the *Immigration and Refugee Protection Act* objective to protect the health and safety of Canadians. This multi-instrument approach would also complement proposed regulatory changes to the TFWP intended to improve program integrity that were pre-published in the *Canada Gazette*, on October 10, 2009. In particular, the LCP changes would complement the amendments related to a more rigorous assessment of the genuineness of offers of employment. They would also build upon the pre-published TFWP regulation that would make employers ineligible to access the TFWP for two years where the employer has been found, in the past, to have provided significantly different wages, working conditions and/or occupation than those initially offered to a TFW.

Description and rationale

1. Increase the time allowed to complete the employment requirement from three years to four years

One of the requirements to qualify for permanent residence under the LCP was completion of two years of employment as a live-in caregiver within three years of arrival in Canada.

Live-in caregivers will now have four years, rather than three years, to complete the employment requirement of the LCP.

This responds to concerns that some live-in caregivers have not been able to gain the required two years of employment within

La deuxième visite médicale est un autre point qui a été soulevé lors de la récente table ronde ainsi que dans le rapport du Comité permanent. Les aides familiaux résidents devaient se soumettre à deux visites médicales : la première, lorsqu'ils demandaient un permis de travail avant d'entrer au Canada à titre de résident temporaire; la deuxième, lorsqu'ils demandaient la résidence permanente. Comme les demandes de résidence temporaire et de résidence permanente étaient soumises à une évaluation différente, ou que l'état de santé pouvait changer au fil du temps, l'aide familial pouvait être admis à titre de résident temporaire, mais refusé comme RP. Malgré la rareté de cette situation (trois cas en moyenne par année), elle pouvait inutilement pénaliser des aides familiaux qui avaient contribué à l'économie canadienne. Si cette exigence n'avait pas été modifiée, d'autres cas de ce genre auraient probablement continué de se présenter à l'occasion.

Pour surmonter ces difficultés, CIC a mis au point plusieurs instruments combinant des modifications d'ordre administratif et réglementaire. Les modifications administratives comprennent le paiement par l'employeur de nouveaux avantages qui seront précisés dans les clauses obligatoires des contrats d'embauche, ainsi que la production de produits d'information améliorés à l'intention des aides familiaux résidents. Sur le plan réglementaire, les modifications au PAFR aideront les aides familiaux résidents à acquérir plus facilement l'expérience de travail exigée pour obtenir la résidence permanente. Elles accorderont en outre une plus grande latitude pour calculer l'expérience de travail exigée aux fins de l'acquisition de la résidence permanente. En éliminant la deuxième visite médicale, ces modifications amélioreront enfin la procédure régissant la visite médicale (et réduiront le coût entraîné pour les aides familiaux résidents).

Les modifications administratives et réglementaires permettront d'améliorer le PAFR tout en maintenant l'objectif : combler les pénuries de main-d'œuvre. Elles contribueront par ailleurs à l'atteinte de l'objectif de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* de préserver la santé et la sécurité des Canadiens. L'utilisation de plusieurs instruments est par ailleurs une approche qui complétera les modifications (publiées au préalable dans la *Gazette du Canada*, le 10 octobre 2009), qu'il est proposé d'apporter aux dispositions réglementaires régissant le PTET, afin d'améliorer l'intégrité du programme. Les modifications au PAFR complèteraient plus particulièrement les projets de modifications visant à assurer une évaluation plus rigoureuse de l'authenticité des offres d'emploi. Ces modifications s'harmoniseraient également bien avec la disposition réglementaire prépubliée qui rend non admissible au PTET pendant deux ans tout employeur ayant procuré dans le passé une rémunération, des conditions de travail et un emploi très différents de ceux qu'il avait initialement offerts au TET.

Description et justification

1. Porter de trois à quatre le nombre d'années allouées pour remplir l'exigence relative à l'emploi

L'une des exigences qui était imposée pour être admissible à la résidence permanente, dans le cadre du PAFR, était d'avoir travaillé pendant deux ans à titre d'aide familial résident pendant les trois années ayant suivi l'entrée au Canada.

Dorénavant, les aides familiaux résidents auront quatre ans plutôt que trois pour remplir l'exigence du PAFR relative à l'emploi.

Cette mesure donnera suite aux préoccupations soulevées par le fait que certains aides familiaux résidents n'ont pas pu accumuler

three years of arriving in Canada for reasons beyond their control, such as serious illness.

This regulatory amendment will apply, upon implementation, to all live-in caregivers, including those already in Canada, for whom a determination on permanent residence had not yet been made.

2. Allow an hours-based calculation of the employment requirement based on 3 900 hours within a minimum of 22 months

Live-in caregivers were previously required to complete two years of employment to qualify for permanent residence. The calculation of the two-year period is based on the start and end dates of employment, as outlined in the employment contract and termination/resignation documents.

Live-in caregivers will now have the option of selecting the current system for calculating the work requirement, or selecting a new hours-based calculation option of 3 900 hours of employment completed in a minimum of 22 months. A maximum of 10 % of their overtime hours can be counted towards that work requirement, to ensure this new option does not encourage caregivers and/or their employers to seek excessive overtime hours of work.

An hours-based calculation of the employment criterion more accurately reflects the actual accumulated work of some live-in caregivers, including overtime hours.

This amendment applies, upon implementation, to all live-in caregivers, including those already in Canada, for whom a determination on permanent residence had not yet been made.

3. Conduct assessment of medical examination at the work permit application stage with a long term view and eliminate mandatory medical examination at PR application stage

Live-in caregivers were previously required to undergo two medical examinations: one at the work permit/temporary residence stage before entering Canada and one at the PR application stage, after a minimum of two years of work experience in Canada. Although both examinations are similar in that they test for health conditions that would pose a risk to public health and safety in Canada or create an excessive demand on the health or social systems in Canada, the difference lay in the manner in which excessive demand costs are calculated — short-term for work permit/temporary residence applicants and long-term for permanent residence applicants.

Live-in caregivers will no longer be required to complete a medical examination when they apply for permanent residence. Instead, the medical examination completed to qualify for the initial work permit/temporary residence as a live-in caregiver will be assessed for excessive demand in anticipation of the applicant applying for permanent residence under the LCP rather than just for temporary residence. Based on the current costing thresholds used in the calculation of excessive demand, this change means that applicants who have a medical condition which would likely result in costs to the health or social systems in Canada of more

les deux années d'emploi exigées au cours des trois années suivant leur arrivée au Canada pour des raisons indépendantes de leur volonté (comme une grave maladie).

Cette modification réglementaire s'appliquera, dès son entrée en vigueur, à tous les aides familiaux résidents, y compris à ceux qui se trouvent déjà au Canada, et dont la demande de résidence permanente serait toujours en attente d'une décision.

2. Permettre de calculer la période d'emploi exigée en heures, soit 3 900 heures pendant un minimum de 22 mois

Les aides familiaux résidents étaient auparavant tenus de travailler pendant deux ans pour être admissibles à la résidence permanente. Cette période de deux ans est établie en fonction de la date de début et de fin de l'emploi, selon les indications contenues dans le contrat d'embauche et les documents de démission ou de cessation d'emploi.

Les aides familiaux résidents auront maintenant la possibilité de choisir entre les deux options suivantes pour calculer la période d'emploi exigée : la méthode actuelle; un nouveau mode de calcul fondé sur les heures, à savoir 3 900 heures pendant un minimum de 22 mois. Pour empêcher que cette nouvelle option n'encourage les aides familiaux résidents ou leurs employeurs à chercher à accumuler un nombre excessif d'heures supplémentaires, la proportion des heures supplémentaires pouvant entrer dans le calcul de la période de travail exigée est limitée à 10 %.

Le calcul en heures de la période d'emploi exigée reflète mieux la période d'emploi réellement accumulée par certains aides familiaux résidents, en tenant compte des heures supplémentaires.

Cette modification réglementaire s'appliquera, dès son entrée en vigueur, à tous les aides familiaux résidents, y compris à ceux qui se trouvent déjà au Canada et dont la demande de résidence permanente serait toujours en attente d'une décision.

3. Évaluer les résultats d'une visite médicale à l'étape de la demande du permis de travail, dans une perspective à long terme, et éliminer la visite médicale exigée à l'étape de la demande de résidence permanente (RP)

Les aides familiaux résidents étaient auparavant tenus de se soumettre à deux visites médicales : la première à l'étape du permis de travail ou de la résidence temporaire avant l'entrée au Canada; la deuxième, à l'étape de la résidence permanente, après avoir accumulé au moins deux années de travail au Canada. Les deux visites sont semblables en ceci qu'elles consistent à vérifier si l'état de santé de l'étranger présenterait un danger pour la santé et la sécurité publiques, ou s'il entraînerait un fardeau excessif pour les systèmes sociaux et de santé du Canada. La différence qu'elles présentaient tenait au mode de calcul du coût entraîné par le fardeau excessif : à court terme pour les demandeurs du permis de travail ou de la résidence temporaire, et à long terme pour les demandeurs de la résidence permanente.

Les aides familiaux résidents ne seront plus obligés de se soumettre à une visite médicale lorsqu'ils demandent la résidence permanente. Les résultats de la visite médicale exigée pour être admissible au permis de travail ou au statut de résident temporaire seront évalués dans l'optique du fardeau excessif en prévision du dépôt, par l'intéressé, d'une demande de résidence permanente dans le cadre du PAFR, plutôt que d'une demande de résidence temporaire seulement. Si l'on se reporte aux seuils actuellement utilisés pour calculer le coût du fardeau excessif, cette modification signifie que les demandeurs dont l'état de santé entraînerait

than \$5,000 per year over a five-year period (total of \$25,000) would typically be deemed to be medically inadmissible due to excessive demand, at the work permit application stage.

By eliminating one of the two medical examinations and requiring that live-in caregivers, at the time of their application for a work permit, be assessed with a long term view in anticipation of their application for PR status under the LCP, administrative processes will be streamlined and cost savings for live-in caregivers should be achieved. The examination at the work permit/temporary resident stage will continue to screen for infectious disease and the chance of contracting such a disease after arriving in Canada would be minimal.

CIC will assume a one-time cost of approximately \$25,000 in order to update LCP information products concerning these changes. All live-in caregivers applying for permanent residence, a modest estimated average of 10 000 per year for the next 10 years, will save the estimated average cost of the second medical examination of \$125, which will be a savings of approximately \$8,000,000 over 10 years (noting that full savings won't be reflected until 2012, as a small number of those live-in caregivers who arrive in Canada prior to the potential implementation of this new initiative will still need to undergo a medical examination at the permanent residence application stage).

The new medical assessment will apply to live-in caregivers whose applications for a temporary work permit and related medical examination have not already been reviewed. For some live-in caregivers already in Canada and whose medical examination results had been assessed as part of their work permit application (and therefore assessed on a short-term rather than long-term basis), results of the initial medical examination may be reassessed at the time of application for permanent residence, where concerns were identified at the initial examination stage. This means that a small number of live-in caregivers may have to undergo a medical examination as part of their permanent residence application process.

Consultation

In developing the proposed regulatory amendments, CIC engaged key stakeholders, including live-in caregivers, through the Minister's round tables in Vancouver on March 29, 2009, and with the employer community on September 9, 2009. Similar round tables were also held in Toronto on April 26, 2009, and Montreal on May 25, 2009. The Department also participated in a consultation organized by the Maytree Foundation, with several stakeholder organizations, on May 29, 2009. In addition to these specific consultations, the Minister and the Department have received numerous letters, papers and other submissions recommending changes to the LCP. It was through these consultations that live-in caregivers expressed their concern with the current three year limitation, calculation of the eligibility requirement and medical examination requirements.

Furthermore, CIC has consulted with the Ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles (MICC), and is coordinating these changes with the Government of Quebec processes.

probablement, pour les systèmes sociaux et de santé du Canada, un coût annuel supérieur à 5 000 \$ sur cinq ans (25 000 \$ en tout) serait généralement jugés interdits de territoire pour fardeau excessif, à l'étape de la demande du permis de travail.

L'élimination de l'une des deux visites médicales et l'obligation d'évaluer les dossiers des aides familiaux résidents, dès que ceux-ci présentent une demande de permis de travail, dans une perspective à long terme, en prévision du dépôt d'une demande de RP dans le cadre du PAFR, voilà deux mesures qui simplifieront les formalités administratives et épargneront des coûts aux aides familiaux. La visite médicale exigée à l'étape du permis de travail ou de la demande de résidence temporaire permettra toujours de dépister les maladies infectieuses, si bien que l'intéressé risquera très peu de contracter une telle maladie après son entrée au Canada.

CIC assumera un coût ponctuel d'environ 25 000 \$ pour mettre à jour les produits d'information relatifs au PAFR, afin de faire connaître ces modifications. Les aides familiaux résidents qui demandent la résidence permanente, soit une moyenne de 10 000 par année pour les 10 prochaines années, selon une estimation modeste, économiseront 125 \$, le coût estimatif moyen du deuxième examen médical. La somme économisée s'élèvera ainsi à environ 8 000 000 \$ sur 10 ans (à noter que ces économies ne seront pas entièrement constatées avant 2012, puisqu'un petit nombre des aides familiaux résidents qui entreront au Canada avant la mise en œuvre éventuelle de cette nouvelle initiative devront toujours subir un examen médical à l'étape de la demande de la résidence permanente).

Ce nouvel examen médical s'appliquera aux aides familiaux dont la demande de permis de travail et les résultats de la visite médicale n'ont pas encore été examinés. Dans le cas de certains aides familiaux qui se trouvent déjà au Canada et dont les résultats de la visite médicale ont été évalués pour les besoins du traitement de leur demande de permis de travail (et qui auront donc été évalués à court terme plutôt qu'à long terme), les résultats de la première visite médicale pourraient être réévalués lors de la présentation de la demande de résidence permanente, lorsque la première visite aura soulevé des préoccupations. Cela signifie qu'un petit nombre d'aides familiaux résidents pourraient devoir se soumettre à une deuxième visite médicale pour les besoins du traitement de leur demande de résidence permanente.

Consultation

Pour élaborer les modifications réglementaires proposées, CIC a rencontré les principaux intervenants, notamment les aides familiaux résidents, dans le cadre de tables rondes tenues par le ministre à Vancouver, le 29 mars 2009, et avec les employeurs, le 9 septembre 2009. Des tables rondes semblables ont par ailleurs eu lieu à Toronto, le 26 avril 2009, ainsi qu'à Montréal, le 25 mai suivant. Le 29 mai 2009, le Ministère a également participé à des consultations organisées par la Maytree Foundation avec plusieurs organisations d'intervenants. Le ministre et le Ministère ont par ailleurs reçu beaucoup de lettres, de documents et d'autres mémoires recommandant des modifications à apporter au PAFR. C'est à l'occasion de ces consultations que les aides familiaux résidents ont exprimé leurs réserves au sujet de l'actuelle limite de trois ans, du calcul de la période d'emploi exigée pour être admissible et des exigences relatives à l'examen médical.

CIC a de plus consulté le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles (MICC), et harmonise ces modifications avec les procédures du gouvernement du Québec. Ces

Both regulatory and administrative changes were discussed with provinces and territories at a federal-provincial immigration meeting in late November. No concerns were raised with respect to the proposed regulatory changes.

The proposed regulatory amendments were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on December 19, 2009, for a 30-day comment period which ended on January 19, 2010. Comments were generally positive, and no major issues were raised. Most comments indicated the view that the proposed changes would help to protect caregivers as well as help them meet the requirements for permanent residence. Very few comments were critical of the regulatory proposals, and most of these appear to indicate a misunderstanding of how the changes would be implemented. While some respondents suggested that other changes also or alternately be considered, these options had already been considered as part of the policy development that resulted in the regulatory proposals. Following consideration by CIC, it was deemed that those changes would not have been in the best interests of Canadians and live-in caregivers and were therefore not pursued. Consequently, no changes were made to the proposed regulations following pre-publication.

Implementation, enforcement and service standards

Necessary implementation measures, including training of current staff, will be funded out of resources already allocated. An implementation Working Group comprised of CIC officials from all branches and divisions affected by these changes will be established to ensure all necessary procedures, systems support and communication tools will be in place prior to implementation. Standard evaluation of the implementation and impacts of the regulatory amendments will be conducted by program departments and is expected to be completed by 2013.

CIC is in the process of developing a phased-in approach for the establishment of service standards for various business lines. Processing times relating to applications for permanent residence from live-in caregivers are not anticipated to be impacted significantly by these regulatory changes, including the elimination of the second medical exam.

Contact

Maia Welbourne
Director
Temporary Resident Policy and Program Development Division
Citizenship and Immigration Canada
Jean Edmonds Tower South, 8th Floor
365 Laurier Avenue West
Ottawa, Ontario
K1A 1L1
Telephone: 613-957-0001
Fax: 613-954-0850
Email: Maia.Welbourne@cic.gc.ca

modifications, réglementaires et administratives, ont été discutées avec les provinces et territoires lors d'une réunion fédérale-provinciale sur l'immigration ayant eu lieu à la fin novembre. Les modifications réglementaires proposées n'ont soulevé aucune préoccupation.

Les modifications proposées ont été publiées au préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 19 décembre 2009, pour une période de commentaires de 30 jours, qui s'est terminée le 19 janvier 2010. Les commentaires ont été généralement favorables, et aucun problème important n'a été soulevé. La plupart des personnes ayant formulé des commentaires se sont dites d'avis que les modifications proposées contribueraient à protéger les aides familiaux résidents et les aideraient à satisfaire aux exigences à remplir pour obtenir la résidence permanente. Très peu de commentaires ont été critiques à l'égard des projets de dispositions réglementaires, et la plupart d'entre eux semblent indiquer une conception erronée de la façon dont les modifications seraient mises en œuvre. Si certains ont suggéré d'ajouter ou de substituer des modifications à celles proposées, ces options avaient déjà été envisagées dans le cadre du processus de l'élaboration de la politique qui a débouché sur les modifications proposées. Après examen, CIC est arrivé à la conclusion que ces modifications n'auraient pas été dans l'intérêt des Canadiens et des aides familiaux résidents, et il ne les a donc pas retenues. Par conséquent, aucune modification n'a été apportée aux dispositions réglementaires proposées à la suite de leur prépublication.

Mise en œuvre, application et normes de service

Les mesures de mise en œuvre nécessaires, y compris la formation du personnel, seront financées au moyen des ressources déjà affectées. Un groupe de travail sur la mise en œuvre, qui comprendra des fonctionnaires de toutes les divisions et directions générales de CIC touchées par ces modifications, sera établi pour veiller à ce que les procédures, le soutien informatique et les outils de communication nécessaires soient en place avant la mise en œuvre. L'évaluation d'usage de la mise en œuvre et de l'incidence des modifications réglementaires sera effectuée par les ministères visés par le programme. Elle devrait être réalisée d'ici 2013.

CIC est en voie d'établir une méthode en vue de fixer par étapes des normes de services aux divers secteurs d'activité. On ne s'attend pas à ce que ces modifications réglementaires, y compris l'élimination du deuxième examen, aient une incidence importante sur le délai de traitement des demandes de résidence permanente des aides familiaux résidents.

Personne-ressource

Maia Welbourne
Directrice
Division des politiques et programmes à l'intention des résidents temporaires
Citoyenneté et Immigration Canada
Tour Jean-Edmonds Sud, 8^e étage
365, avenue Laurier Ouest
Ottawa (Ontario)
K1A 1L1
Téléphone : 613-957-0001
Télécopieur : 613-954-0850
Courriel : Maia.Welbourne@cic.gc.ca

Registration
SOR/2010-79 April 1, 2010

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Regulations Amending the Ocean Dumping Permit Fee Regulations (Site Monitoring) (Miscellaneous Program)

P.C. 2010-447 April 1, 2010

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment and the Treasury Board, pursuant to paragraph 19.1(a)^a of the *Financial Administration Act*^b, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Ocean Dumping Permit Fee Regulations (Site Monitoring) (Miscellaneous Program)*.

REGULATIONS AMENDING THE OCEAN DUMPING PERMIT FEE REGULATIONS (SITE MONITORING) (MISCELLANEOUS PROGRAM)

AMENDMENTS

1. The title of the *Ocean Dumping Permit Fee Regulations (Site Monitoring)*¹ is replaced by the following:

DISPOSAL AT SEA PERMIT FEE REGULATIONS

2. Section 1 of the Regulations is replaced by the following:

1. The words and expressions used in these Regulations have the same meaning as in Division 3 of Part 7 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

3. Section 2 of the Regulations is replaced by the following:

2. The holder of a permit granted under section 127 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* shall pay to the Receiver General, for the permit, a fee of \$470 for every 1 000 m³, or portion thereof, of dredged material or inert, inorganic geological matter, that is authorized by the permit to be disposed of at sea.

COMING INTO FORCE

4. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

Enregistrement
DORS/2010-79 Le 1^{er} avril 2010

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Règlement correctif visant le Règlement sur les prix à payer pour les permis d'immersion en mer (surveillance des sites)

C.P. 2010-447 Le 1^{er} avril 2010

Sur recommandation du ministre de l'Environnement et du Conseil du Trésor et en vertu de l'alinéa 19.1a)^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement correctif visant le Règlement sur les prix à payer pour les permis d'immersion en mer (surveillance des sites)*, ci-après.

RÈGLEMENT CORRECTIF VISANT LE RÈGLEMENT SUR LES PRIX À PAYER POUR LES PERMIS D'IMMERSION EN MER (SURVEILLANCE DES SITES)

MODIFICATIONS

1. Le titre du Règlement sur les prix à payer pour les permis d'immersion en mer (surveillance des sites)¹ est remplacé par ce qui suit :

RÈGLEMENT SUR LES PRIX À PAYER POUR LES PERMIS D'IMMERSION EN MER

2. L'article 1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

1. Les termes du présent règlement s'entendent au sens de la section 3 de la partie 7 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

3. L'article 2 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

2. Le titulaire d'un permis délivré aux termes de l'article 127 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* verse au receveur général, pour le permis, 470 \$ par 1 000 m³ de déblais de dragage ou de matières géologiques inertes et inorganiques, ou fraction de cette quantité, dont l'immersion est autorisée par le permis.

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

^a S.C. 1991, c. 24, s. 6

^b R.S., c. F-11

¹ SOR/99-114

^a L.C. 1991, ch. 24, art. 6

^b L.R., ch. F-11

¹ DORS/99-114

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Issue and objectives

Fees for disposal of dredged material and excavated material (inert, inorganic geological matter) in Canadian marine waters are assessed through the *Ocean Dumping Permit Fee Regulations* (the Regulations) made under the *Financial Administration Act*. All legal references made by the Regulations are to the former *Canadian Environmental Protection Act* (CEPA) and not the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999). The references and terminology used in the Regulations do not match CEPA 1999 wording or the wording used in the *Disposal at Sea Regulations*. In addition, given that references in the regulatory text are to provisions under CEPA instead of CEPA 1999, this can lead to confusion from regulatees. This confusion can result in regulatees not meeting the requirements of the Regulations. Hence, there is a need to update the references to CEPA 1999.

The *Regulations Amending the Ocean Dumping Permit Fee Regulations (Site Monitoring) (Miscellaneous Program)* (hereinafter referred to as the Amendments), made pursuant to Section 19.1(a) of the *Financial Administration Act*, update the legislative references from the former CEPA to CEPA 1999 in the text of the Regulations. Additional changes are being made to make reference to the proper section and to align the terminology of the regulatory text with the wording used in CEPA 1999.

The Amendments are of an administrative nature and will not change the intent or scope of the Regulations.

Description and rationale

Currently, disposal activities in Canadian marine waters are regulated federally by the disposal at sea provisions under CEPA 1999 which include a system of permits. However, the permit fees for the disposal of dredged material and inert, inorganic geological matter are established through the Regulations made under the *Financial Administration Act*.

At the time of implementing the Regulations, reference to the legislative authority was CEPA. In 1999, CEPA was repealed and replaced by CEPA 1999. Through the application of the *Interpretation Act*, the Regulations still apply under CEPA 1999. However, all legal references to the legislative authority in the Regulations remained to CEPA and not CEPA 1999. In addition, the terminology used in the Regulations differs from the terminology used in CEPA 1999 and the *Disposal at Sea Regulations*. In addition, the referenced provisions of the Act do not match those of CEPA 1999. These have the potential to lead to confusion from regulatees.

Notwithstanding the *Interpretation Act*, these inconsistencies have the potential to confuse stakeholders. To improve consistency with CEPA 1999 and to avoid any potential issues, Environment Canada is amending the Regulations.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Question et objectifs

Les droits à payer pour l'immersion des déblais de dragage et des matières excavées (matières géologiques inertes et inorganiques) dans les eaux canadiennes sont évalués dans le cadre du *Règlement sur le prix à payer pour l'immersion en mer* (le Règlement), établi en vertu de la *Loi sur la gestion des finances publiques*. Tous les renvois indiqués dans le Règlement visent l'ancienne *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (LCPE) et non la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement, 1999* [LCPE (1999)]. Les renvois et le vocabulaire utilisés dans le Règlement ne correspondent pas au libellé de la LCPE (1999) ni à celui du *Règlement sur l'immersion en mer*. De plus, le fait que les renvois du texte réglementaire visent les dispositions de la LCPE au lieu de celles de la LCPE (1999) peut causer une certaine confusion chez les entités visées, et entraîner un non-respect du Règlement par ces derniers. Par conséquent, les renvois doivent être mis à jour et viser la LCPE (1999).

Le *Règlement correctif visant le Règlement sur les prix à payer pour les permis d'immersion en mer (surveillance des sites)* (ci-après « les modifications »), établi en vertu de l'alinéa 19.1a) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, vise à actualiser les renvois afin qu'ils visent la *Loi sur la protection de l'environnement (1999)* plutôt que l'ancienne *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*. D'autres modifications sont apportées pour que les renvois visent les bons articles de la LCPE (1999) et pour harmoniser les termes du texte de loi avec le libellé utilisé dans la LCPE (1999).

Les modifications sont de nature administrative et ne changeront en rien l'intention et la portée du Règlement.

Description et justification

À l'heure actuelle, les activités d'immersion dans les eaux canadiennes sont régies au niveau fédéral par les dispositions touchant l'immersion en mer en vertu de la LCPE (1999), laquelle inclut un système de permis. Toutefois, les droits de permis pour l'immersion de déblais de dragage et de matières géologiques inertes et inorganiques sont établis dans le règlement de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Au moment où le Règlement a été mis en œuvre, l'autorité législative était la LCPE. En 1999, la LCPE a été abrogée et remplacée par la LCPE (1999). Selon la *Loi d'interprétation*, le Règlement s'applique en vertu de la LCPE (1999). Toutefois, tous les renvois à l'autorité législative visent encore la LCPE plutôt que la LCPE (1999). De plus, les termes utilisés dans le Règlement diffèrent de ceux utilisés dans la LCPE (1999) et le *Règlement sur l'immersion en mer*. Les dispositions visées par les renvois ne correspondent pas non plus à celles de la LCPE (1999). Ces éléments peuvent entraîner une certaine confusion chez les entités réglementées.

Sans tenir compte de la *Loi d'interprétation*, ces incohérences risquent d'induire en erreur les entités visées. Afin d'améliorer l'uniformité avec la LCPE (1999) et de prévenir tout autre problème, Environnement Canada modifie le Règlement.

Amendments

To ensure consistency between the Regulations and CEPA 1999, the amendments

- replace the wording “Ocean Dumping” with “Disposal at Sea” in the title of the Regulations to read: “*Disposal at Sea Permit Fee Regulations*.”
- update the reference to the legislative authority from CEPA to CEPA 1999 by adding “,1999” after “*Canadian Environmental Protection Act*” in section 1 and 2.
- update the reference to the proper division and part of CEPA 1999 by replacing the words “Part VI” with the words “Division 3, Part 7” in section 1 of the Regulations.
- Modify section 2 of the Regulations by replacing
 - “section 71” with “section 127” to reflect the applicable CEPA 1999 section;
 - the word “dumping” with “disposal”, and the CEPA term “excavated material” with “inert inorganic geological matter”.

These Amendments come into force on the day on which they are registered.

Consultation

As the proposed Amendments are administrative in nature, no formal consultations were held.

Implementation, enforcement and service standards

Since the Amendments are administrative in nature, they will not result in the implementation of any new programs or activities under the Disposal at Sea Program. The Amendments do not alter the manner in which the Regulations are enforced.

Contacts

Linda Porebski
Chief
Marine Protection Programs
Environmental Assessment and Marine Programs Division
Environment Canada
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Telephone: 819-953-4341
Fax: 819-953-0913
Email: linda.porebski@ec.gc.ca

Markes Cormier
Senior Economist
Regulatory Analysis and Instrument Choice Division
Environment Canada
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Telephone: 819-953-5236
Fax: 819-997-2769
Email: markes.cormier@ec.gc.ca

Modifications

Pour assurer l’uniformité entre le Règlement et la LCPE (1999), les modifications :

- remplacent, dans le texte anglais, l’expression « *Ocean Dumping* » par « *Disposal at Sea* » dans le titre du Règlement. (Nouveau nom : « *Disposal at Sea Permit Fee Regulations* »).
- mettent à jour le renvoi à l’autorité législative afin qu’il vise la LCPE (1999) plutôt que la LCPE, en ajoutant « 1999 » après la *Loi canadienne sur la protection de l’environnement*, aux articles 1 et 2.
- Mettre à jour le renvoi afin qu’il vise la bonne division et la bonne partie de la LCPE (1999) en remplaçant « Partie VI » par « Section 3, Partie 7 », à l’article 1 du Règlement.
- Modifient l’article 2 du Règlement en remplaçant :
 - « article 71 » par « article 127 » pour refléter l’article visé dans la LCPE (1999);
 - dans le texte anglais, l’expression « *dumping* » par « *disposal* », et le terme « déblais d’excavation » de la LCPE par « matières géologiques inertes et inorganiques ».

Ces modifications entreront en vigueur à la date de leur enregistrement.

Consultation

Puisque les modifications proposées sont de nature administrative, aucune consultation officielle n’a eu lieu auprès des intervenants.

Mise en œuvre, application et normes de service

Puisque les modifications sont de nature administrative, elles n’entraîneront pas la mise en œuvre de nouveaux programmes ou de nouvelles activités dans le cadre du Programme d’immersion en mer. Les modifications ne changeront pas la façon dont le Règlement est appliqué.

Personnes-ressources

Linda Porebski
Chef
Section des programmes de protection marine
Promotion de la conformité et permis
Direction générale de l’intendance environnementale
Environnement Canada
Gatineau (Québec)
Téléphone : 819-953-4341
Télécopieur : 819-953-0913
Courriel : linda.porebski@ec.gc.ca

Markes Cormier
Économiste principal
Analyse réglementaire et choix d’instruments
Direction de la politique stratégique
Environnement Canada
Gatineau (Québec)
Téléphone : 819-953-5236
Télécopieur : 819-997-2769
Courriel : markes.cormier@ec.gc.ca

Registration
SI/2010-30 April 14, 2010

CANADA NATIONAL PARKS ACT

Order Fixing March 26, 2010 as the Date of the Coming into Force of Certain Sections of the Act

P.C. 2010-385 March 25, 2010

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment, pursuant to subsection 71(2) of the *Canada National Parks Act*, chapter 32 of the Statutes of Canada, 2000, hereby fixes March 26, 2010 as the day on which paragraph 17(1)(b) and the description of Wapusk National Park of Canada in Part 4 of Schedule 1 to that Act come into force.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

The Order fixes March 26, 2010 as the day on which the description of Wapusk National Park of Canada, contained in Part 4 of Schedule 1 to the *Canada National Parks Act* ("the Act"), comes into force. This will create Wapusk National Park of Canada.

The Order also fixes March 26, 2010 as the day on which paragraph 17(1)(b) of the Act comes into force. Paragraph 17(1)(b) empowers the Governor in Council to make regulations respecting the exercise of traditional renewable resource harvesting activities in Wapusk National Park of Canada. The exercise of those activities in the territory that constitutes the park was previously controlled under provincial legislation, and, in particular, the *Wildlife Act* of Manitoba.

The *Wapusk National Park of Canada Park Use Regulations*, the first regulations to be made under the authority of paragraph 17(1)(b) of the Act, come into force on the same day as the Order.

Enregistrement
TR/2010-30 Le 14 avril 2010

LOI SUR LES PARCS NATIONAUX DU CANADA

Décret fixant au 26 mars 2010 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi

C.P. 2010-385 Le 25 mars 2010

Sur recommandation du ministre de l'Environnement et en vertu du paragraphe 71(2) de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*, chapitre 32 des Lois du Canada (2000), Son Excellence la Gouverneure générale en conseil fixe au 26 mars 2010 la date d'entrée en vigueur de l'alinéa 17(1)(b) de cette loi et du texte décrivant le parc national Wapusk du Canada à la partie 4 de son annexe 1.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du décret.)

Le décret fixe au 26 mars 2010 la date d'entrée en vigueur du texte décrivant le parc national Wapusk du Canada à la partie 4 de l'annexe 1 de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*, créant ainsi le parc national Wapusk du Canada.

Le décret fixe également au 26 mars 2010 la date d'entrée en vigueur de l'alinéa 17(1)(b) de cette loi. Cette disposition autorise le gouverneur en conseil à prendre des règlements visant à régir l'exercice des activités traditionnelles en matière de ressources renouvelables dans le parc national Wapusk du Canada. Jusqu'à cette date, l'exercice de ces activités dans le territoire qui constitue le parc de Wapusk était régi par la législation provinciale, notamment la *Loi sur la conservation de la faune* du Manitoba.

Le premier règlement qui sera pris en vertu de l'alinéa 17(1)(b) de cette même loi sera le *Règlement sur les activités permises dans le parc national Wapusk du Canada* et il entrera en vigueur à la même date que le présent décret.

Registration
SI/2010-31 April 14, 2010

BUDGET IMPLEMENTATION ACT, 2009

**Order Fixing July 1, 2010 as the Date of the
Coming into Force of Certain Sections of the Act**

P.C. 2010-387 March 25, 2010

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 294 of the *Budget Implementation Act, 2009*, chapter 2 of the Statutes of Canada, 2009, hereby fixes July 1, 2010 as the day on which sections 270, 273, 277, 280, 283, 285 and 290 of that Act come into force.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

The Order fixes July 1, 2010 as the day on which sections 270, 273, 277, 280, 283, 285 and 290 of the *Budget Implementation Act, 2009* come into force. Those provisions amend the *Bank Act*, the *Cooperative Credit Associations Act*, the *Financial Consumer Agency of Canada Act*, the *Insurance Companies Act* and the *Trust and Loan Companies Act*.

Enregistrement
TR/2010-31 Le 14 avril 2010

LOI D'EXÉCUTION DU BUDGET DE 2009

**Décret fixant au 1^{er} juillet la date d'entrée en
vigueur de certains articles de la Loi**

C.P. 2010-387 Le 25 mars 2010

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 294 de la *Loi d'exécution du budget de 2009*, chapitre 2 des Lois du Canada (2009), Son Excellence la Gouverneure générale en conseil fixe au 1^{er} juillet 2010 la date d'entrée en vigueur des articles 270, 273, 277, 280, 283, 285 et 290 de cette loi.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du décret.)

Le décret fixe au 1^{er} juillet 2010 la date d'entrée en vigueur des articles 270, 273, 277, 280, 283, 285 et 290 de la *Loi d'exécution du budget de 2009*. Ces dispositions modifient la *Loi sur les banques*, la *Loi sur les associations coopératives de crédit*, la *Loi sur l'Agence de la consommation en matière financière du Canada*, la *Loi sur les sociétés d'assurances* et la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*.

Registration
SI/2010-32 April 14, 2010

OTHER THAN STATUTORY AUTHORITY

Order Amending the Canadian Passport Order

P.C. 2010-448 April 1, 2010

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, hereby makes the annexed *Order Amending the Canadian Passport Order*.

ORDER AMENDING THE CANADIAN PASSPORT ORDER

AMENDMENT

1. Subsection 12(5) of the *Canadian Passport Order*¹ is replaced by the following:

(5) This section ceases to have effect on March 31, 2013.

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on the day on which it is registered.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

The Minister of Foreign Affairs has authorized the Minister of Human Resources and Skills Development, pursuant to section 12 of the *Canadian Passport Order*, to exercise certain administrative powers of Passport Canada listed in that section 12, through Service Canada at certain points of service. Subsection 12(5) of the Order currently provides that section 12 ceases to have effect on March 31, 2010. This Order extends the application of section 12 until March 31, 2013, as the Minister of Foreign Affairs and the Minister of Human Resources and Skills Development have decided to pursue their partnership after that date.

Enregistrement
TR/2010-32 Le 14 avril 2010

AUTORITÉ AUTRE QUE STATUTAIRE

Décret modifiant le Décret sur les passeports canadiens

C.P. 2010-448 Le 1^{er} avril 2010

Sur recommandation du ministre des Affaires étrangères, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant le Décret sur les passeports canadiens*, ci-après.

DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET SUR LES PASSEPORTS CANADIENS

MODIFICATION

1. Le paragraphe 12(5) du *Décret sur les passeports canadiens*¹ est remplacé par ce qui suit :

(5) Le présent article cesse d'avoir effet le 31 mars 2013.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du décret.)

En vertu de l'article 12 du *Décret sur les passeports canadiens*, le ministre des Affaires étrangères a autorisé le ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences à exercer, par l'intermédiaire de Service Canada, dans certains points de service, certaines attributions administratives de Passeport Canada qui y sont énumérées. Le paragraphe 12(5) du Décret prévoit que l'article 12 cesse d'avoir effet le 31 mars 2010. Puisque le ministre des Affaires étrangères et le ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences ont décidé de poursuivre leur partenariat après cette date, le paragraphe 12(5) du Décret est modifié de sorte que l'article 12 ait effet jusqu'au 31 mars 2013.

¹ SI/81-86

¹ TR/81-86

TABLE OF CONTENTS **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments and Other Documents (Other than Regulations)

Registration Number	P.C. Number	Minister	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SOR/2010-67	2010-386	Environment Parks Canada	Wapusk National Park of Canada Park Use Regulations	510
SOR/2010-68	2010-388	Finance	Mortgage Insurance Business (Banks, Authorized Foreign Banks, Trust and Loan Companies, Retail Associations, Canadian Insurance Companies and Canadian Societies) Regulations	521
SOR/2010-69	2010-389	Finance	Mortgage Insurance Disclosure (Banks, Authorized Foreign Banks, Trust and Loan Companies, Retail Associations, Canadian Insurance Companies and Canadian Societies) Regulations	528
SOR/2010-70	2010-390	Finance	Regulations Amending the Bank Holding Company Proposal Regulations	533
SOR/2010-71	2010-391	Finance	Regulations Amending Certain Department of Finance Regulations (Miscellaneous Program)	535
SOR/2010-72	2010-392	Industry	Regulations Amending Certain Department of Industry Regulations	540
SOR/2010-73	2010-393	Industry	Regulations Amending the Textile Labelling and Advertising Regulations	552
SOR/2010-74	2010-394	Justice	Regulations Amending the Regulations Excluding Certain Indictable Offences from the Definition of “Designated Offence”	557
SOR/2010-75		Agriculture and Agri-Food	Order Amending the Canadian Broiler Hatching Egg Marketing Levies Order	560
SOR/2010-76		Agriculture and Agri-Food	Regulations Amending the Canadian Chicken Licensing Regulations	562
SOR/2010-77		Indian Affairs and Northern Development	Order Amending the Indian Bands Council Elections Order	563
SOR/2010-78	2010-446	Citizenship and Immigration	Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations	567
SOR/2010-79	2010-447	Environment Treasury Board	Regulations Amending the Ocean Dumping Permit Fee Regulations (Site Monitoring) (Miscellaneous Program)	573
SI/2010-30	2010-385	Environment Parks Canada	Order Fixing March 26, 2010 as the Date of the Coming into Force of Certain Sections of the Canada National Parks Act	576
SI/2010-31	2010-387	Finance	Order Fixing July 1, 2010 as the Date of the Coming into Force of Certain Sections of the Budget Implementation Act, 2009	577
SI/2010-32	2010-448	Foreign Affairs and International Trade	Order Amending the Canadian Passport Order	578

INDEX SOR: Statutory Instruments (Regulations)**SI: Statutory Instruments and Other Documents (Other than Regulations)**Abbreviations: e — erratum
n — new
r — revises
x — revokes

Regulations Statutes	Registration number	Date	Page	Comments
Bank Holding Company Proposal Regulations — Regulations Amending Bank Act	SOR/2010-70	25/03/10	533	
Canadian Broiler Hatching Egg Marketing Levies Order — Order Amending Farm Products Agencies Act	SOR/2010-75	26/03/10	560	
Canadian Chicken Licensing Regulations — Regulations Amending Farm Products Agencies Act	SOR/2010-76	30/03/10	562	
Canadian Passport Order — Order Amending Other Than Statutory Authority	SI/2010-32	14/04/10	578	
Certain Department of Finance Regulations (Miscellaneous Program) — Regulations Amending Bank Act Trust and Loan Companies Act Insurance Companies Act Cooperative Credit Associations Act	SOR/2010-71	25/03/10	535	
Certain Department of Industry Regulations — Regulations Amending Canada Business Corporations Act Canada Cooperatives Act	SOR/2010-72	25/03/10	540	n
Excluding Certain Indictable Offences from the Definition of “Designated Offence” — Regulations Amending the Regulations Criminal Code	SOR/2010-74	25/03/10	557	n
Immigration and Refugee Protection Regulations — Regulations Amending Immigration and Refugee Protection Act	SOR/2010-78	01/04/10	567	
Mortgage Insurance Business (Banks, Authorized Foreign Banks, Trust and Loan Companies, Retail Associations, Canadian Insurance Companies and Canadian Societies) Regulations Bank Act Cooperative Credit Associations Act Insurance Companies Act Trust and Loan Companies Act	SOR/2010-68	25/03/10	521	
Mortgage Insurance Disclosure (Banks, Authorized Foreign Banks, Trust and Loan Companies, Retail Associations, Canadian Insurance Companies and Canadian Societies) Regulations Bank Act Cooperative Credit Associations Act Insurance Companies Act Trust and Loan Companies Act	SOR/2010-69	25/03/10	528	
Ocean Dumping Permit Fee Regulations (Site Monitoring) (Miscellaneous Program) — Regulations Amending Financial Administration Act	SOR/2010-79	01/04/10	573	
Order Amending the Indian Bands Council Elections Order Indian Act	SOR/2010-77	01/04/10	563	
Order Fixing July 1, 2010 as the Date of the Coming into Force of Certain Sections of the Act Budget Implementation Act, 2009	SI/2010-31	14/04/10	577	n
Order Fixing March 26, 2010 as the Date of the Coming into Force of Certain Sections of the Act Canada National Parks Act	SI/2010-30	14/04/10	576	n
Textile Labelling and Advertising Regulations — Regulations Amending Textile Labelling Act	SOR/2010-73	25/03/10	552	
Wapusk National Park of Canada Park Use Regulations Canada National Parks Act	SOR/2010-67	25/03/10	510	n

TABLE DES MATIÈRES DORS : Textes réglementaires (Règlements)
TR : Textes réglementaires et autres documents (Autres que les Règlements)

Numéro d'enregistrement	Numéro de C.P.	Ministre	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2010-67	2010-386	Environnement Parcs Canada	Règlement sur les activités permises dans le parc national Wapusk du Canada.....	510
DORS/2010-68	2010-388	Finances	Règlement sur les pratiques commerciales en matière d'assurance hypothécaire (banques, banques étrangères autorisées, sociétés de fiducie et de prêt, associations de détail, sociétés d'assurances canadiennes et sociétés de secours canadiennes)	521
DORS/2010-69	2010-389	Finances	Règlement sur la communication des renseignements relatifs à l'assurance hypothécaire (banques, banques étrangères autorisées, sociétés de fiducie et de prêt, associations de détail, sociétés d'assurances canadiennes et sociétés de secours canadiennes)	528
DORS/2010-70	2010-390	Finances	Règlement modifiant le Règlement sur les propositions de sociétés de portefeuille bancaires.....	533
DORS/2010-71	2010-391	Finances	Règlement correctif visant certains règlements (ministère des Finances).....	535
DORS/2010-72	2010-392	Industrie	Règlement modifiant certains règlements (ministère de l'Industrie).....	540
DORS/2010-73	2010-393	Industrie	Règlement modifiant le Règlement sur l'étiquetage et l'annonce des textiles	552
DORS/2010-74	2010-394	Justice	Règlement modifiant le Règlement sur l'exclusion de certains actes criminels de la définition de « infraction désignée ».....	557
DORS/2010-75		Agriculture et Agroalimentaire	Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des œufs d'incubation de poulet de chair au Canada	560
DORS/2010-76		Agriculture et Agroalimentaire	Règlement modifiant le Règlement sur l'octroi de permis visant les poulets du Canada	562
DORS/2010-77		Affaires indiennes et du Nord canadien	Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes.....	563
DORS/2010-78	2010-446	Citoyenneté et de l'immigration	Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés	567
DORS/2010-79	2010-447	Environnement Conseil du Trésor	Règlement correctif visant le Règlement sur les prix à payer pour les permis d'immersion en mer (surveillance des sites)	573
TR/2010-30	2010-385	Environnement Parcs Canada	Décret fixant au 26 mars 2010 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi sur les parcs nationaux du Canada.....	576
TR/2010-31	2010-387	Finances	Décret fixant au 1 ^{er} juillet 2010 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi d'exécution du budget de 2009.....	577
TR/2010-32	2010-448	Affaires étrangères et Commerce international	Décret modifiant le Décret sur les passeports canadiens.....	578

INDEX DORS : Textes réglementaires (Règlements)**TR : Textes réglementaires et autres documents (Autres que les Règlements)**
 Abréviations : e — erratum
 n — nouveau
 r — revise
 a — abroge

Règlements Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Activités permises dans le parc national Wapusk du Canada — Règlement Parcs nationaux du Canada (Loi)	DORS/2010-67	25/03/10	510	n
Certains règlements (ministère de l'Industrie) — Règlement modifiant Sociétés par actions (Loi canadienne) Coopératives (Loi canadienne)	DORS/2010-72	25/03/10	540	n
Certains règlements (ministère des Finances) — Règlement correctif visant..... Banques (Loi) Sociétés de fiducie et de prêt (Loi) Sociétés d'assurances (Loi) Associations coopératives de crédit (Loi)	DORS/2010-71	25/03/10	535	
Communication des renseignements relatifs à l'assurance hypothécaire (banques, banques étrangères autorisées, sociétés de fiducie et de prêt, associations de détail, sociétés d'assurances canadiennes et sociétés de secours canadiennes) — Règlement..... Banques (Loi) Associations coopératives de crédit (Loi) Sociétés d'assurances (Loi) Sociétés de fiducie et de prêt (Loi)	DORS/2010-69	25/03/10	528	
Décret fixant au 1 ^{er} juillet 2010 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi..... Exécution du budget de 2009 (Loi)	TR/2010-31	14/04/10	577	n
Décret fixant au 26 mars 2010 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi..... Parcs nationaux du Canada (Loi)	TR/2010-30	14/04/10	576	n
Élection du conseil de bandes indiennes — Arrêté modifiant l'Arrêté..... Indiens (Loi)	DORS/2010-77	01/04/10	563	
Étiquetage et l'annonce des textiles — Règlement modifiant le Règlement Étiquetage des textiles (Loi)	DORS/2010-73	25/03/10	552	
Exclusion de certains actes criminels de la définition de « infraction désignée » — Règlement modifiant le Règlement..... Code criminel	DORS/2010-74	25/03/10	557	n
Immigration et la protection des réfugiés — Règlement modifiant le Règlement..... Immigration et la protection des réfugiés (Loi)	DORS/2010-78	01/04/10	567	
Octroi de permis visant les poulets du Canada — Règlement modifiant le Règlement..... Offices des produits agricoles (Loi)	DORS/2010-76	30/03/10	562	
Passeports canadiens — Décret modifiant le Décret Autorité autre que statutaire	TR/2010-32	14/04/10	578	
Pratiques commerciales en matière d'assurance hypothécaire (banques, banques étrangères autorisées, sociétés de fiducie et de prêt, associations de détail, sociétés d'assurances canadiennes et sociétés de secours canadiennes) — Règlement..... Banques (Loi) Associations coopératives de crédit (Loi) Sociétés d'assurances (Loi) Sociétés de fiducie et de prêt (Loi)	DORS/2010-68	25/03/10	521	
Prix à payer pour les permis d'immersion en mer (surveillance des sites) — Règlement correctif visant le Règlement Gestion des finances publiques (Loi)	DORS/2010-79	01/04/10	573	
Propositions de sociétés de portefeuille bancaires — Règlement modifiant le Règlement..... Banques (Loi)	DORS/2010-70	25/03/10	533	
Redevances à payer pour la commercialisation des œufs d'incubation de poulet de chair au Canada — Ordonnance modifiant l'Ordonnance Offices des produits agricoles (Loi)	DORS/2010-75	26/03/10	560	



If undelivered, return COVER ONLY to:
Government of Canada Publications
Public Works and Government Services
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5

*En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :*
Publications du gouvernement du Canada
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5